

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

VILLE DE
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

OBJET :

**Décision modificative n° 3 :
Budget Ville.**

**Délibération affichée
Le 20 décembre 2024
Le Maire,**



**Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Préfecture
Le**

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 18 DECEMBRE 2024 N° 1

L'an deux mille vingt quatre, le 18 décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 12 décembre 2024.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM Hoberg, Norel, Mmes Domart, Godart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; MM. Hu, Bollier, Mmes Cousin, Lépine, MM. Piteux, Codevelle, Mme Antkowiak, M. Czepik, Mme Julie Hoberg MM. Pouilly, Clabaux, Mmes Decaluwe, Ledée, MM Joly, Leroux, Antochewicz (arrivé au point n° 8) et Bugzel, conseillers municipaux.

Mme Ricart, M. Gayot, Mmes Porquet, Jaskulski, Nuez et M. Gouillard avaient donné respectivement procuration à MM Switalski, Marcellak, Mmes Urbanski, Gauthier, Ledée et M. Antochewicz (arrivé au point n° 8).

Madame Murielle Lépine a été désignée comme secrétaire.

Afin d'ajuster les prévisions budgétaires, Monsieur le Maire propose la décision modificative suivante :

* Recettes réelles de fonctionnement :

- 01/73212/73 : Dotation de Solidarité Communautaire :	- 160 000, 00 €
- 01/73211/73 : attribution de compensation :	+ 179 011, 00 €
- 01/732221/73 : Fonds de péréquation des ressources intercommunales :	- 2 412, 00 €
- 01/74836/74 : attribution du Fonds Départemental de la Taxe Professionnelle :	- 9 758, 86 €
- 020/75813/75 : redevances versées par les fermiers et concessions :	- 2 057, 51 €
- 01/744/74 : FCTVA (sur dépenses de fonctionnement) :	+ 4 620, 36 €

* Dépense d'ordre de fonctionnement :

- 01/023/023 : virement à la section d'investissement :	+ 9 402, 99 €
---	---------------

* Dépenses réelles d'investissement :

- 512/2158/RENOVEP/21/chapitre voté 2402 : programme APEP	- 100 000, 00 €
- 212/2152/21 : installations de voirie, écoles :	+ 15 200, 00 €
- 325/2152/21 : installations de voirie, autres équipements sportifs :	+ 4 000, 00 €
- 020/2313/23 : constructions :	+ 230 790, 00 €

* Recettes réelles d'investissement :

- 020/10222/10 : FCTVA (sur dépenses d'investissement) :	- 9 412, 99 €
- 312/1323/13 : subvention d'investissement, Département :	+ 150 000, 00 €

* Recette d'ordre d'investissement :

- 01/021/021 : virement de la section de fonctionnement :	+ 9 402, 99 €
---	---------------

Le total de la section de fonctionnement s'élève à : 17 293 073, 76 €

Le total de la section d'investissement s'élève à : 9 400 068, 29 €

Après avis de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité moins l'abstention de Monsieur Bugzel,

Adopte la décision modificative n° 3 du Budget Ville.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20241218-DCH18122024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

VILLE DE
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

OBJET :

**Modification
d'autorisation de
programme et de crédits
de paiement : éclairage
public.**

Délibération affichée

Le 20 décembre 2024

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en

Préfecture

Le

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 18 DECEMBRE 2024 N° 2

L'an deux mille vingt quatre, le 18 décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 12 décembre 2024.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM Hoberg, Norel, Mmes Domart, Godart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; MM. Hu, Bollier, Mmes Cousin, Lépine, MM. Piteux, Codevelle, Mme Antkowiak, M. Czepik, Mme Julie Hoberg MM. Pouilly, Clabaux, Mmes Decaluwe, Ledée, MM Joly, Leroux, Antochewicz (arrivé au point n° 8) et Bugzel, conseillers municipaux.

Mme Ricart, M. Gayot, Mmes Porquet, Jaskulski, Nuez et M. Gouillard avaient donné respectivement procuration à MM Switalski, Marcellak, Mmes Urbanski, Gauthier, Ledée et M. Antochewicz (arrivé au point n° 8).

Madame Murielle Lépine a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération n° 2 du 9 octobre 2024 portant création d'autorisations de programme et de crédits de paiement.

Suite à la notification du marché pour les travaux de rénovation de l'éclairage public, il convient de modifier le montant global de l'autorisation de programme et des crédits de paiements s'y affèrent :

Rénovation de l'éclairage public - RENOVEP/21/chapitre voté 2402 : programme APEP (montant TTC) :

	A.P.	C.P. 2024	CP 2025	CP 2026
<u>Montants initiaux</u> :	600 000, 000 €	245 000, 00 €	192 000, 00 €	163 000, 00 €
<u>Montants corrigés</u> :	750 000, 000 €	145 000, 00 €	505 000, 00 €	100 000, 00 €

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité moins l'abstention de Monsieur Bugzel,

Décide de voter le montant corrigé de l'autorisation de programme et des crédits de paiements s'y affèrent, comme suit :

Rénovation de l'éclairage public - RENOVEP/21/chapitre voté 2402 : programme APEP (montant TTC) :

	A.P.	C.P. 2024	CP 2025	CP 2026
<u>Montants corrigés</u> :	750 000, 000 €	145 000, 00 €	505 000, 00 €	100 000, 00 €

Les crédits de paiement seront inscrits dans les budgets des années considérées. Leur suivi sera retracé dans les annexes budgétaires prévues à cet effet.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20241218-DCH18122024



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

VILLE DE
NOEUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

OBJET :

**Prise en charge des frais
funéraires de Monsieur
Eric LALLAIN, décédé le 12
novembre 2024 à Noeux-
les-Mines.**

**Délibération affichée
Le 20 décembre 2024
Le Maire,**



**Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Préfecture
Le**

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 18 DECEMBRE 2024 N° 3

L'an deux mille vingt quatre, le 18 décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 12 décembre 2024.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM Hoberg, Norel, Mmes Domart, Godart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; MM. Hu, Bollier, Mmes Cousin, Lépine, MM. Piteux, Codevelle, Mme Antkowiak, M. Czepik, Mme Julie Hoberg MM. Pouilly, Clabaux, Mmes Decaluwe, Ledée, MM Joly, Leroux, Antochewicz (arrivé au point n° 8) et Bugzel, conseillers municipaux.

Mme Ricart, M. Gayot, Mmes Porquet, Jaskulski, Nuez et M. Gouillard avaient donné respectivement procuration à MM Switalski, Marcellak, Mmes Urbanski, Gauthier, Ledée et M. Antochewicz (arrivé au point n° 8).

Madame Murielle Lépine a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée,

Vu l'article L. 2213-7 du Code des Collectivités Territoriales, lequel dispose que le maire de la commune de Noeux-les-Mines, pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni croyance,

Vu l'article L. 2213-8 du Code des Collectivité Territoriales précisant que le maire de la commune de Noeux-les-Mines doit assurer la police des funérailles,

Vu l'article R.2213-33 du Code des Collectivités Territoriales relatif aux délais d'inhumation,

Vu le décès de Monsieur Eric LALLAIN, né le 9 juillet 1974 à Béthune, domicilié 25, Rue de Boulogne à Noeux-les-Mines, y décédé le 12 novembre 2024,

Vu la facture n° 0000000981 de la SARL ROMBAUT, 415, Rue Nationale à Noeux-les-Mines, d'un montant de 1 700, 00 euros, correspondant aux frais d'obsèques,

Vu le défaut de la famille pour la prise en charge des frais d'obsèques,

Monsieur le Maire sollicite du Conseil Municipal, le règlement de cette facture et sollicitera spécifiquement de la trésorerie, le recouvrement de la créance s'élevant à 1 700, 00 euros, par l'émission d'un titre de recette à l'encontre de ses héritiers.

Après avis de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire à procéder au règlement de la facture d'un montant de 1 700 euros, correspondant aux frais d'obsèques de Monsieur Eric LALLAIN, né le 9 août 1974 à Béthune, domicilié 25, Rue de Boulogne à Noeux-les-Mines, y décédé le 12 novembre 2024,
- Sollicitera spécifiquement de la trésorerie, le recouvrement de la créance par l'émission d'un titre de recette à l'encontre de ses héritiers.

Les crédits nécessaires seront prélevés aux article et fonction dédiés du Budget Principal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20241218-DCH18122024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

VILLE DE
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

OBJET :

**Demande de crédits
spécifiques pour
l'opération
«Nos Quartiers d'Eté
2025» (NQE) -
Dispositif du Conseil
Régional des
Hauts-de-France.**

**Délibération affichée
Le 20 décembre 2024
Le Maire,**



**Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Préfecture
Le**

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 18 DECEMBRE 2024 N° 4

L'an deux mille vingt quatre, le 18 décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 12 décembre 2024.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM Hoberg, Norel, Mmes Domart, Godart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; MM. Hu, Bollier, Mmes Cousin, Lépine, MM. Piteux, Codevelle, Mme Antkowiak, M. Czepik, Mme Julie Hoberg MM. Pouilly, Clabaux, Mmes Decaluwe, Ledée, MM Joly, Leroux, Antochewicz (arrivé au point n° 8) et Bugzel, conseillers municipaux.

Mme Ricart, M. Gayot, Mmes Porquet, Jaskulski, Nuez et M. Gouillard avaient donné respectivement procuration à MM Switalski, Marcellak, Mmes Urbanski, Gauthier, Ledée et M. Antochewicz (arrivé au point n° 8).

Madame Murielle Lépine a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2024 (n°25) autorisant la signature du Contrat de Ville « Engagements 2030 » et adoptant la déclinaison communale sur les quartiers « Terre Noeue » et « Cité 2- Fond de Sains » de la commune.

Considérant que le dispositif « Nos Quartiers d'été » (NQE) de la Région Hauts-de-France vise à soutenir des démarches d'animation sociale, environnementale, sportive, culturelle et ludique menées sur un ou plusieurs jours dans le cadre de temps forts marquants à destination des jeunes et des familles des quartiers inscrits dans les contrats de ville.

Considérant qu'au travers de ce dispositif, le Conseil régional entend soutenir durant la période estivale, des démarches d'animation des quartiers visant une citoyenneté active via le sport, la culture et le développement durable.

Considérant que pour les nouvelles éditions 2025/2026, NQE aura pour objectif principal d'animer les quartiers politique de la ville pendant l'été selon les grands principes suivants :

- Inscrire son projet dans un fil rouge régional : en 2025, le fil rouge s'intitulera « Histoire des quartiers, histoire de la région »,
- Mettre en place des temps forts sur un ou plusieurs jours, « événements marquants et festifs » qui resteront dans la mémoire des habitants,
- Mener une démarche collective et participative avec et pour les habitants,
- Proposer des manifestations écoresponsables s'inscrivant dans une démarche rev3.

Considérant qu'à travers l'appel à projets NQE, la commune de Nœux-les-Mines a l'opportunité de rejoindre cette dynamique et de participer ainsi à cette opération dans une démarche collective entre habitants, associations communales, institutions et acteurs de terrain.

Considérant que cette opération pourra contribuer à l'animation et au développement des quartiers du 21 juin au 20 septembre 2025 ; à cette fin, la commune souhaite déposer un projet permettant d'organiser une série d'événements et d'activités estivales innovantes, attractives et populaires dans chaque quartier (spécifiquement au profit des habitants des quartiers prioritaires), renforçant le sentiment d'appartenance autour du patrimoine local et de l'histoire de la ville.

.../...

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20241218-DCN18122024

Considérant que le programme des activités estivales sera coconstruit avec un collectif d'associations partenaires et visera à renforcer le lien intergénérationnel en proposant des activités culturelles, artistiques, ludiques et festives au plus près des habitants (au cœur des quartiers, dans les espaces publics, etc.).

Considérant que pour mener à bien cette opération, la ville sollicite un soutien financier auprès du Conseil Régional afin de couvrir les dépenses liées à l'organisation des activités menées dans les quartiers, à l'achat de fournitures, à la logistique et à la rémunération des intervenants. Le coût estimé des dépenses éligibles est de 27 000 € (la Région intervient au maximum à hauteur de 50% du coût total du projet).

Des demandes de subvention seront déposées auprès des autres co-financeurs potentiels pour couvrir en partie les dépenses susvisées.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver le dépôt du projet auprès du Conseil Régional afin de solliciter une subvention au titre du dispositif « Nos Quartiers d'Été 2025 ».

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Approuve le dépôt du projet auprès du Conseil Régional afin de solliciter une subvention au titre du dispositif « Nos Quartiers d'Été 2025 ».

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20241218-DCH18122024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

VILLE DE
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

OBJET :

Taxe foncière sur les propriétés
bâties ; abattement sur la base
d'imposition de la taxe sur le
foncier bâti, des logements à
usage locatif situés dans un
quartier prioritaire de la ville
(QPV) en faveur des bailleurs
sociaux et signature des
conventions d'utilisation de
l'abattement.

**Délibération affichée
Le 20 décembre 2024
Le Maire,**



**Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Préfecture
Le**

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 18 DECEMBRE 2024 N° 5

L'an deux mille vingt quatre, le 18 décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 12 décembre 2024.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM Hoberg, Norel, Mmes Domart, Godart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; MM. Hu, Bollier, Mmes Cousin, Lépine, MM. Piteux, Codevelle, Mme Antkowiak, M. Czepik, Mme Julie Hoberg MM. Pouilly, Clabaux, Mmes Decaluwe, Ledée, MM Joly, Leroux, Antochewicz (arrivé au point n° 8) et Bugzel, conseillers municipaux.

Mme Ricart, M. Gayot, Mmes Porquet, Jaskulski, Nuez et M. Gouillard avaient donné respectivement procuration à MM Switalski, Marcellak, Mmes Urbanski, Gauthier, Ledée et M. Antochewicz (arrivé au point n° 8).

Madame Murielle Lépine a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée les éléments suivants :

Vu la délibération n°CC2024/047 du 09 avril 2024 par laquelle le conseil communautaire a adopté le Contrat de ville « Engagements Quartiers 2030 » pour la période 2024-2030, contrat fondé sur la géographie prioritaire telle qu'arrêtée par le Décret n° 2023-1312 du 28 décembre 2023.

Vu la délibération n°25 du Conseil Municipal du 26 juin 2024 autorisant la signature du Contrat de Ville « Engagements 2030 » et adoptant la déclinaison communale sur les quartiers « Terre Noeue » et « Cité 2 - Fond de Sains » de la commune.

Vu la délibération n° 2024_CC156 du conseil communautaire du 03 décembre 2024 approuvant la poursuite du dispositif d'abattement de 30% de la base d'imposition de la taxe sur le foncier bâti des logements à usage locatif situés dans un quartier prioritaire de la ville appartenant à un organisme HLM ou à une société d'économie mixte (SEM) avec les communes volontaires et les bailleurs sociaux concernés et approuvant la convention-type d'utilisation de cet abattement

Vu l'article 1388 bis du Code Général des Impôts précisant que cet abattement s'applique aux logements dont le propriétaire, mentionné au premier alinéa du présent I, est signataire au 1er janvier de l'année d'imposition, dans les quartiers concernés, d'un contrat de ville prévu à l'article 6 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et d'une convention annexée au contrat de ville.

Considérant que le dispositif d'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties est un des leviers financiers concourant à la mise en œuvre de la stratégie du Contrat de ville, pour une amélioration de la vie dans les quartiers et des services aux habitants.

Considérant que le dispositif est conditionné à la signature d'une convention d'utilisation de cet abattement conclue avec les bailleurs, l'EPCI et le représentant de l'Etat, convention relative à l'entretien et à la gestion du parc et ayant pour but d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires.

Considérant que la date limite de signature de ces conventions est arrêtée au 31 décembre 2024 pour une transmission à la DDFIP au plus tard le 31 janvier 2025.

Considérant qu'en l'absence de précisions chiffrées à cette date, les conventions feront l'objet d'avenants précisant les plans d'actions proposés en contrepartie de l'abattement.

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20241218-DCH18122024

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer.

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve la poursuite ou la mise en place du dispositif d'abattement de 30% de la base d'imposition de la taxe sur le foncier bâti des logements à usage locatif situés en Quartier Politique de la Ville pour la période fixée à l'article 1388 bis du Code Général des Impôts
- Approuve la convention d'utilisation de l'abattement telle qu'annexée à la présente délibération
- Précise que cette convention fera l'objet d'un avenant précisant le plan d'actions .

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,

Le Maire,

S. MARCELLAK



REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20241218-DCH18122024

CONVENTION
TYPE – CABBALR

Décembre 2024

quartiers2030

Utilisation de l'abattement de la TFPB dans les QPV

(taxe foncière sur
les propriétés bâties)

(Quartiers Prioritaires
de la Politique de la Ville)

Convention entre la CABBALR

la ville de XX
et le.s bailleurs XX

Pièce annexe à la délibération N° 5
du Conseil Municipal du 18/12/2024



AJOUTER LES LOGOS DE LA COMMUNE ET BAILLEURS CONCERNES



agence nationale
de la cohésion
des territoires



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

DOCUMENT de TRAVAIL

Recommandations

L'échelle intercommunale est la première échelle d'appréhension de l'abattement de la TFPB (le patrimoine Hlm dans les QPV du contrat de ville).

Elle s'appréhende également par organisme Hlm, dans la mesure où chaque organisme devra mettre en œuvre un programme d'action.

La convention d'utilisation est pluriannuelle et est une annexe du contrat de ville. Sont signataires le représentant de l'État dans le département, de l'EPCI, de la commune et de l'organisme Hlm.

Elle peut ainsi se situer à différents niveaux :

- Une convention pour tous les bailleurs et par contrat de ville, qui déclinera un programme d'action par bailleur et par quartier.
- Au moins une convention par bailleur et par contrat de ville, qui déclinera un programme d'action par quartier.
- Une convention par bailleur et par commune, qui déclinera un programme d'action par quartier.
- Ou une convention par bailleur et par quartier.

CONVENTION-TYPE POUR L'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE LA TFPB DANS LES QPV

Conclue entre :

- La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys romane, représentée par Olivier GACQUERRE, Président de l'EPCI, dûment autorisé par délibération du Conseil communautaire du 03/12/2024

- Et la commune de (*commune*), représentée par (*prénom, nom, fonction*), dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal du xx/xx/xxxx

- D'autre part, la Préfecture du Pas-de-Calais, représentée par M. Jacques BILLANT, Préfet du Pas-de-Calais

- Et d'autre part, (*organisme Hlm*) représenté par (*nom, prénom, fonction*)

Vu l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale

Vu l'article 73 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu l'article 1388 bis du code général des impôts ;

Vu le cadre national d'utilisation de la TFPB et son avenant signé le 30 septembre 2021 par l'État, l'Union sociale pour l'habitat (USH) et les représentants des collectivités que sont l'association Ville et Banlieue, Intercommunalités de France, France urbaine, l'association des maires de France et Villes de France ;

Vu le Contrat de Ville « Engagements Quartiers 2030 » de la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys romane voté par délibération du conseil communautaire du 09 Avril 2024 ;

Il est convenu ce qui suit :

1. Objet de la convention

L'article 1388 bis du code général des impôts prévoit un abattement de 30% sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties des logements locatifs sociaux situés en quartier prioritaire de la politique de la ville et ayant bénéficié d'une exonération de TFPB.

Cet abattement s'applique aux logements dont le propriétaire, mentionné au premier alinéa du présent I, est signataire au 1er janvier de l'année d'imposition, dans les quartiers concernés, d'un contrat de ville prévu à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et d'une convention, annexée au contrat de ville, conclue avec la commune, l'établissement public de coopération intercommunale et le représentant de l'État dans le département, relative à l'entretien et à la gestion du parc et ayant pour but d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires.

La présente convention définit les modalités d'élaboration, d'application, de suivi et de bilan de l'abattement de la TFPB sur toute la durée du contrat de ville à compter de 2025 jusqu'en 2030. Elle constitue le cadre de référence des engagements de chacun des signataires à savoir l'État, la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys romane, **la commune de xx, et nom du ou des organismes Hlm** et est une annexe du contrat de ville « Engagements Quartiers 2030 » délibéré le 09 Avril 2024 et signé le 09 juillet 2024.

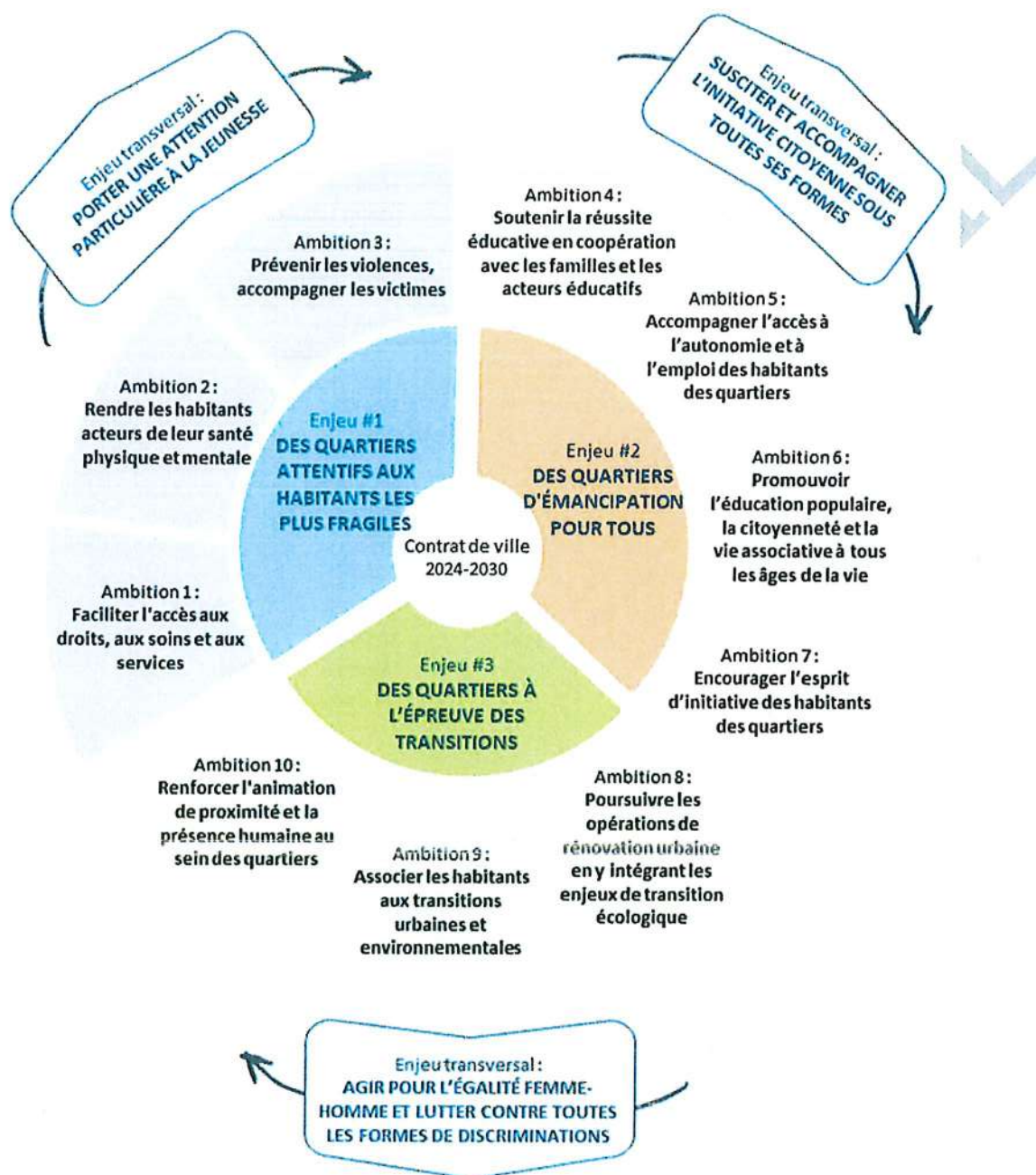
Le Contrat de Ville « Engagements Quartiers 2030 » se fonde sur la géographie prioritaire telle qu'arrêtée par Décret du 28 décembre 2023 à savoir :

Type de quartier	Quartier	Commune(s) concernée(s)	Population concernée
Quartiers prioritaires	[QN 06204] Quartier CENTRE VILLE	AUCHEL	2201 hab.
	[QN 06205] Quartier CITE 5-CITE DE MARLES-CITE DU ROND POINT	AUCHEL/CALONNE/MARLES	2624 hab. Auchel : 789 hab. Calonne-Ricouart : 1014 hab. Marles-les-Mines : 821 hab.
	[QN 06206] Quartier RIMBERT	AUCHEL/BURBURE	1203 hab. Burbure : 89 hab. Auchel : 1114 hab.
	[QN 06207] Quartier REGAIN	BARLIN/HERSIN	2073 hab. Barlin : 2045 Hersin-Coupigny : 28 hab.
	QN 06208 Quartier MONT LIEBAUT	BETHUNE	2870 hab.
	QN 06209 Quartier 3 ILOTS	BETHUNE/VERQUIN	3546 hab. Béthune : 3443 hab. Verquin : 103 hab.
	QN 06210 Quartier RENAISSANCE	BEUVRY/LABOURSE	1439 hab. Beuvry : 1260 hab. Labourse : 179 hab.
	QN 06211 Quartier CENTRE	BRUAY/HAILLICOURT	5809 hab. Bruay-la-Buissière : 5619 hab. Haillicourt : 190 hab.
	QN 06212 Quartier TERRASSE BASLY	BRUAY	1632 hab.

QN 06213 Quartier COTEAU STADE PARC CITE 34	DIVION/BRUAY	1632 hab. Divion : 524 hab. Bruay-la-Buissière : 1108 hab.
QN 06214 Quartier CITE 6-CITE 30	DIVION/ CALONNE	1768 hab. Divion : 693 hab. Calonne-Ricouart : 1075 hab.
QN 06215 Quartier PROVINCES - LONGUES TRINQUES	AUCHEL/CAUCHY	1102 hab. Auchel : 430 hab. Cauchy-à-la-Tour : 672 hab.
QN 06216 Quartier SAINT ELIE- FOSSE 13	HAISNES/DOUVIRIN/HULLUCH	1520 hab. Haines : 605 hab. Douvrin : 1 hab. Hulluch : 914 hab.
QN 06217 Quartier HAUT DE HOUDAIN	HOUDAIN/HAILLICOURT	3055 hab. Houdain : 2713 hab. Haillicourt : 342 hab.
QN 06218 Quartier TERRE NOEVE	NOEUX-LES-MINES	1612 hab.
QN 06255 Quartier CENTRE	LILLERS	2968 hab.

Cette convention s'inscrit dans les orientations définies dans le contrat de ville et la démarche de gestion urbaine et sociale de proximité.

La stratégie du Contrat de Ville « Engagements Quartiers 2030 » de la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys romane se fonde sur 3 enjeux thématiques, eux-mêmes déclinés en 10 ambitions.



Comme le prévoit le cadre national, les actions valorisables au titre de l'abattement de la TFPB visent un renforcement de l'entretien et de la gestion du parc Hlm ainsi que l'amélioration de la qualité de service rendu aux locataires.

En fonction du diagnostic partagé, les actions peuvent porter sur plusieurs des axes suivants :

- Renforcement de la présence du personnel de proximité ;
- Formation spécifique et soutien au personnel de proximité ;
- Sur-entretien ;
- Gestion des déchets et encombrants/épaves ;
- Tranquillité résidentielle ;
- Concertation/sensibilisation des locataires ;
- Animation, lien social, vivre ensemble ;
- Petits travaux d'amélioration de la qualité de service.

L'abattement sur la TFPB encourage la coopération locale entre différents acteurs. En effet, les projets financés permettent d'asseoir un partenariat entre les bailleurs et les associations, les services de la collectivité, les habitants des quartiers ou encore entre les bailleurs eux-mêmes. La coopération inter-bailleurs permet notamment une dépense croisée si un projet se situe par exemple entre deux parcs de logements sociaux de différents bailleurs, pour soutenir le projet commun. La mise en œuvre de l'abattement sur la TFPB permet également de consolider un partenariat entre la collectivité et le(s) bailleur(s) pour développer la transversalité et la complémentarité des actions sur les quartiers prioritaires.

Le dispositif d'abattement TFPB est entendu comme un outil permettant de répondre à la stratégie et aux ambitions du contrat de ville Quartiers 2030. Il vise à améliorer le cadre de vie des habitants et à renforcer le lien social, la médiation, la présence de proximité dans les quartiers en complémentarité du dispositif de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité et des dispositifs de droit commun.

2. Identification du patrimoine concerné par la présente convention

Quartier	Nombre total de logements	Nombre de logements bénéficiant de l'abattement de la TFPB	Estimation du montant de l'abattement de la TFPB 2025-2030 Part communale	Estimation du montant de l'abattement de la TFPB 2025-2030 Part Intercommunale
Nom du quartier				
Nom du quartier				
Nom du quartier				
TOTAL				

3. Engagements des parties à la convention

La convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB est définie dans un cadre partenarial entre l'État, la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys romane, la commune de xx et (nom de l'organisme Hlm).

L'ensemble des signataires de la convention s'engagent à mobiliser les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la convention en lien avec les orientations du contrat de ville et des politiques publiques de droit commun.

Engagements de l'État :

Les services de l'État, dans le cadre de leur compétence en matière de Politique de la Ville, mobilisent différents moyens humains liés au suivi de la convention.

Les délégués du Préfet, dans le cadre du co-pilotage du contrat de ville, participent de l'élaboration des diagnostics de territoire, du suivi des stratégies définies dans le contrat de ville ainsi qu'à l'animation et la coordination des dispositifs rattachés, en lien constant avec les services de l'EPCI mobilisés et les acteurs communaux ou des organismes de logement social.

La DDTM intervient en appui sur le repérage des logements éligibles à l'abattement fiscal. La DDFIP, compétente en matière fiscale, s'assure de la complétude des conventions reçues aux échéances fixées, de la transmission par les bailleurs de leur déclaration de patrimoine, en vérifie l'exactitude quant aux logements éligibles au dispositif et met en œuvre la partie fiscale de l'abattement.

En cas de difficulté dans les interlocutions entre les parties, le délégué du Préfet s'assure que les points d'achoppement sont abordés en comité de pilotage, médiatise les relations, en réfère au Sous-Préfet en charge de la cohésion sociale et de la jeunesse, et s'appuie sur le référentiel de l'USH qui fixe un cadre d'échange commun et partagé.

Dans le cadre des orientations stratégiques du contrat de ville à l'échelle de l'EPCI et de la déclinaison opérationnelle du contrat de ville à l'échelle communale, le délégué du Préfet, avec en appui le service « mission politique ville » de la DDETS et les parties concernées, veille à ce que les plans d'action correspondent bien aux objectifs fixés par ces documents cadres. Ceci afin que l'articulation entre le BOP 147 et l'abattement de la TFPB soit effectif.

Engagements de l'EPCI

- Moyens humains liés au suivi de la convention et ingénierie

La Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys romane est compétente en matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville, animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local, et d'insertion économique et sociale ainsi que les dispositifs locaux de prévention de la délinquance et les programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

Pour cela, elle dispose de moyens dédiés en ingénierie. Le Pôle d'Appui aux Politiques Sociales de la Communauté d'Agglomération, et en particulier les chargés de mission Politique de la ville, sont mobilisés quotidiennement auprès des communes et des partenaires du Contrat de Ville. Ils le seront pour le suivi de ces conventions.

De même, les collaborateurs de la Direction du pilotage stratégique et de l'optimisation des ressources interviendront en appui du suivi financier de ces conventions.

Enfin, la Direction de l'Habitat, par les relations étroites entretenues avec les bailleurs du territoire, sera associée au suivi de la présente convention.

- Le suivi de la présente convention

La Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane inscrit le suivi du dispositif d'abattement TFPB dans la gouvernance générale du Contrat de Ville.

A l'échelle communale, les communes s'engagent à associer l'EPCI à toutes les étapes d'élaboration, de suivi et d'évaluation du dispositif d'abattement.

Pour une association la plus étroite possible du dispositif TFPB à la stratégie du Contrat de Ville, il est proposé :

- Que le sujet de l'abattement TFPB soit systématiquement mis à l'ordre du jour des comités de pilotage Cohésion sociale communaux
- Que le sujet de l'abattement TFPB soit systématiquement mis à l'ordre du jour des comités de pilotage Cohésion sociale intercommunaux

- Que les bailleurs signataires du Contrat de ville soient systématiquement associés au comité de financeurs, et au-delà, dans le cadre de l'instruction de l'appel à projets annuel

- Pilotage intercommunal :

Le pilotage global du dispositif de l'abattement TFPB, à l'échelle intercommunale, est assuré par la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys romane au sein des instances intercommunales du Contrat de ville :

- Comité de pilotage annuel
- Comité technique
- Groupes d'appui thématiques
- Comité des financeurs

L'animation de ce pilotage global et intercommunal sera étroitement articulée avec :

- Les communes qui portent et pilotent, à leur échelle, les conventions d'utilisation d'abattement.
- Les bailleurs concernés et signataires du contrat de ville
- Les services de l'Etat

Une attention particulière sera portée sur les quartiers en renouvellement urbain pour lesquels la Gestion Urbaine et Sociale de Proximité fait l'objet d'une convention spécifique adoptée par délibération du Conseil communautaire du 26 Septembre 2023.

La Communauté d'Agglomération souhaite être associée à chaque étape de réflexion, de mise en œuvre et d'évaluation du dispositif d'abattement TFPB mis en place dans les communes.

A l'occasion d'un comité de pilotage annuel, la Communauté d'Agglomération s'engage à transmettre une présentation consolidée des programmes d'actions à l'ensemble des signataires du Contrat de Ville.

Cette consolidation des données d'un organisme Hlm à une échelle territoriale sera possible via QuartiersPlus.

Engagements de la commune

Chapitre à compléter partant des recommandations suivantes :

- *Moyens humains liés au suivi de la convention*
- *Mobilisation du conseil citoyen ou autres formes de représentants des habitantes et des habitants*

Engagements de l'organisme Hlm

Les bailleurs s'engagent à fournir tout document permettant de justifier des dépenses réalisées dans le cadre du bénéfice de l'abattement TFPB.

Chapitre à compléter partant des recommandations suivantes :

- *Moyens humains d'ingénierie pour le suivi de la convention*
- *Moyens liés à la mise en œuvre du programme d'actions défini de façon partenariale par les signataires de la convention et à son suivi*
- *Informations sur le programme d'action (prévisionnel et réalisé) à l'aide du logiciel QuartiersPlus*
- *Mobilisation des associations de locataires*
- *Réalisation du bilan quantitatif et qualitatif et diffusion aux signataires de la convention et aux instances représentatives des locataires-habitants*

4. Résultats du diagnostic partagé

La présente convention se fonde a minima sur les éléments de diagnostic tels que présentés dans les conventions d'application communale et en particulier dans le/les portrait.s de quartier.

En effet, la commune a décliné, quartier par quartier, le contrat de ville dans une convention d'application communale. Celle-ci présente les principaux constats et les enjeux spécifiques au quartier établis sur la base de la connaissance des quartiers, des démarches de diagnostic local (analyse des besoins sociaux, concertation citoyenne...), des fiches « portrait de quartier », de données statistiques.

Un « projet de quartiers » précise les objectifs fixés pour les prochaines années.

La convention d'application communale constitue une annexe du contrat de ville.

Chapitre à compléter partant des recommandations suivantes :

- *Résultats synthétiques du « diagnostic en marchant » par quartier :*
 - *Les acteurs associés au diagnostic dans le cadre de la GUSP*
 - *Les principaux enjeux à traiter identifiés par quartier sur le champ du fonctionnement résidentiel, de la gestion de proximité relevant du bailleur, et dans l'articulation de la gestion des espaces résidentiels et des espaces publics.*
- *Point sur la/les démarches de GUSP en cours (orientations, objectifs par quartier) et de renouvellement urbain (dont projet de gestion) s'il y a ;*

- *Toute analyse ou étude (de l'existant ou projection) portant sur les axes du cadre national (enquête de satisfaction de l'organisme Hlm, analyse des besoins sociaux des communes, données socio- démographiques des locataires du parc social, plan stratégique du patrimoine de l'organisme Hlm, NPNRU, marches exploratoires, etc.).*

5. Orientations stratégiques

Sur la base des orientations stratégiques, les signataires de la présente convention co-définissent le programme d'actions prévisionnel qui fera l'objet d'une annexe à la présente convention.

Pour la Communauté d'Agglomération, l'utilisation de la part intercommunale de l'abattement TFPB s'inscrira dans les orientations stratégiques telles que définies :

- Dans le projet de territoire « L'Agglo 100% durable »
- Dans le contrat de ville « Engagements Quartiers 2030 »
- Dans l'ensemble des documents supports des dispositifs sectoriels tels que le NPNRU, la CTG, le CLS, le PAT, le CISP...

Au regard de ces orientations, une priorité sera donnée au renforcement de la présence humaine dans les quartiers.

Pour la commune, l'utilisation de la part communale de l'abattement TFPB s'inscrira dans les orientations telles que définies dans les conventions d'application communales.

Chapitre à compléter par la commune partant des recommandations suivantes :

- *Pour chaque QPV, définition des priorités d'action au regard du diagnostic partagé, des domaines d'activités des organismes Hlm, et en lien avec les orientations du contrat de ville ;*
- *Pour ces priorités d'action, articulation et complémentarité avec les politiques de droit commun et autres dispositifs sectoriels notamment pour les sujets ne relevant pas directement de la compétence des organismes Hlm tels que la gestion des déchets ménagers, les mobilités, l'emploi ou la sécurité (NPNRU, Plan local de sécurité ou CLSPD, plan de déplacement, plan alimentaire territorial, cités de l'emploi et politiques de l'emploi, etc.)*

Le plan d'actions détaillé fera l'objet, le cas échéant, d'un avenant.

6. Modalités d'association des représentants des locataires et des habitants

Les représentants des locataires-habitants participent, à titre consultatif, à la vie de la convention d'abattement de la TFPB. Ils seront associés à la vie de la convention aux différentes étapes, du diagnostic et bilan.

Chapitre à compléter par la commune partant des recommandations suivantes :

- *Identification des représentants (asso de locataires et autres modalités de participation des habitants tels que les conseils citoyens)*
- *Modalités d'association à la vie de la convention*

7. Modalités de pilotage de la présente convention

Pour le pilotage de cette convention, la commune organise et anime des réunions de pilotage et des réunions techniques soit dans le cadre des instances locales de suivi du Contrat de ville et/ou dans le cadre des instances existantes dédiées à une éventuelle GUSP.

Techniquement, le suivi de la présente convention est assuré par le ou les référent.s Politique ville de la commune.

Instance de pilotage décisionnelle de la convention :

Composition :

- Pour l'Etat : Le Préfet ou son représentant
- Pour la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys romane : le Président ou son représentant
- Pour la commune : le Maire ou son représentant
- Pour les organismes HLM : le Directeur Général ou son représentant
- Les représentants des locataires
- Les représentants d'habitants : conseils citoyens, collectif d'habitants, associations de proximité

Instance de pilotage technique de la convention :

- Pour l'Etat : le délégué du Préfet
- Pour la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys romane : les référents Politique de la ville, chargé de mission ANRU

- Pour la commune : le référent politique de la ville
- Les représentants des organismes HLM
- Les représentants des locataires
- Les représentants d'habitants : conseils citoyens, collectif d'habitants, associations de proximité

Les instances de pilotage évalueront l'avancée du programme d'actions, son efficacité concrète sur le terrain, les limites opérationnelles rencontrées et le cas échéant les ajustements rendus nécessaires tant pour l'organisme Hlm que pour l'ensemble des partenaires associés.

L'instance technique se réunir a minima deux fois par an pour :

- Etablir un point d'étape : Les bailleurs sont chargés d'y présenter un rapport d'avancement de la mise en œuvre du programme d'actions au moyen des tableaux de bord.

- Partager le bilan annuel du programme d'actions et envisager le programme de l'année n+1.

L'instance de pilotage se réunir a minima une fois par an. Elle peut être organisée concomitamment au comité de pilotage communal Cohésion sociale de la commune.

Calendrier

Le programme d'actions prévisionnel est défini par année civile.

8. Suivi et bilan

Chaque année, l'organisme Hlm transmet à la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys romane, à la commune de **XX**, au Préfet et aux représentants des locataires-habitants, avant le 31 Mars N +1 un bilan quantitatif et qualitatif du programme d'actions mis en œuvre en année n-1.

Le bilan quantitatif, recensant les actions menées et dépenses afférentes, est directement accessible dans le logiciel QuartiersPlus aux signataires de la convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB.

Cet accès aux données par les partenaires est possible dès lors que l'organisme

Hlm a complété le logiciel et a publié les données.

Le bilan qualitatif est structuré autour des priorités d'action convenues de façon partenariale à l'appui du diagnostic partagé. Il rend compte des actions menées et des résultats. Les différents porteurs de projet dont les actions ont été valorisées au titre de l'abattement de la TFPB contribuent à l'élaboration du bilan qualitatif fourni par l'organisme Hlm aux signataires de la convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB.

Le bilan quantitatif et qualitatif pourra être complété par des éléments complémentaires fournis par les représentants des signataires de la convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB.

9. Durée de la convention

La convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB est une annexe du contrat de ville.

Et, à ce titre, elle est conclue pour les années 2025 à 2030 tel que prévu à l'article 73 de la loi de finances pour 2024.

Elle pourra donner lieu à modification sous la forme d'un avenant à l'issue d'un bilan à mi-parcours ou pour tenir compte de l'évolution des besoins du territoire.

Les avenants permettront également la validation annuelle des plans d'actions et/ou de tenir compte de l'évolution du patrimoine et/ou des taux de taxe foncière votés par les organes délibérants.

10. Conditions de report de l'abattement de la TFPB

Dans certaines situations, l'abattement de la TFPB ne peut pas être intégralement valorisé durant un exercice et ce indépendamment de l'action des parties prenantes de la convention. Pour y remédier, les actions non valorisées en année N peuvent être reportées en année N+1.

Ce report fait l'objet d'une validation par les signataires de la convention lors d'un comité de pilotage.

Une vigilance particulière sera portée sur la consommation de l'abattement au titre des années 2029-2030.

11. Conditions de dénonciation de la convention

Comme précisé dans l'avenant du cadre national signé le 30 septembre 2021 entre l'État, l'USH et les représentants des collectivités que sont l'association Ville et Banlieue, Intercommunalités de France, France urbaine, l'association des maires de France et Villes de France : « En cas de désaccord entre les signataires sur la conclusion ou l'exécution de la convention, un rôle de facilitateur sera assuré par un représentant de l'Etat, désigné par le Préfet de département, en vue de chercher une solution consensuelle dans l'intérêt commun des parties et des habitants des quartiers ».

En cas de non-respect avéré d'une partie conséquente des engagements prévus à la convention par l'une des parties, la convention peut être dénoncée, après la mise en place de la phase de médiation précitée, par l'une des parties dans un délai de préavis minimum de 4 mois avant le 1er janvier de l'année N+1. Cette dénonciation doit être justifiée et formalisée par écrit auprès des différentes parties prenantes signataires de la convention.

Une copie de cet écrit est également adressée, avant le 31 décembre de l'année N, aux signataires du cadre national d'utilisation de l'abattement de la TFPB (ANCT, Intercommunalités de France, France urbaine, Ville et Banlieue, Ville de France, Association des Maires de France, Union sociale pour l'habitat). Les éléments transmis feront l'objet d'une capitalisation au niveau national assurée par l'Union sociale pour l'habitat (USH) et seront valorisés auprès des autres signataires du cadre national.

Pour les communes et l'intercommunalité, cette dénonciation fera l'objet d'une délibération prise avant le 31/12 de l'année N.

A

Le

**Pour la Communauté d'Agglomération
Béthune Bruay Artois Lys romane**

Pour la commune

Le Président

Le Maire

Pour la Préfecture du Pas-de-Calais

Pour le bailleur social

Le Préfet

ANNEXE ou AVENANT
Programme d'action – Part intercommunale

Axe	Actions	Date d'échéance	Dépense réalisée	Financement bailleur	Autre financement	Dépense valorisée ATFPB	Taux de valorisation
1. Renforcement de la présence du personnel de proximité	Renforcement du gardiennage et de la surveillance						
	Agents de médiation sociale						
	Agents de développement social et urbain						
	Coordonnateur Hlm de la gestion de la proximité						
	Référents sécurité						
2. Formation/ soutien des personnels de proximité	Formations spécifiques (relation client, gestion des conflits, compréhension du fonctionnement social ...)						
	Sessions de coordination interacteurs						
	Dispositifs de soutien						
3. Sur-entretien	Renforcement nettoyage						
	Effacement de tags et graffitis						
	Renforcement maintenance équipements et amélioration des délais d'intervention						
	Réparation des équipements vandalisés (ascenseurs ...)						
4. Gestion des déchets et des encombrants/ épaves	Gestion des encombrants						
	Renforcement ramassage papiers et détritus						
	Enlèvement des épaves						
	Amélioration de la collecte des déchets						
5. Tranquillité résidentielle	Dispositif tranquillité						
	Vidéosurveillance (fonctionnement)						
	Surveillance des chantiers						
	Analyse des besoins en vidéosurveillance						

Axe	Actions	Date d'échéance	Dépense réalisée	Financement bailleur	Autre financement	Dépense valorisée ATPPB	Taux de valorisation
6. Concertation/ sensibilisation des locataires	Végétalisation du quartier, renforcement de la biodiversité locale						
	Participation/Implication/formation des locataires et association des locataires						
	Dispositifs spécifiques à la sensibilisation à la maîtrise des charges, collecte sélective, nouveaux usages, geste écocitoyens, etc.						
	Enquête de satisfaction territorialisées						
7. Animation, lien social, vivre ensemble	Soutien aux actions favorisant le « vivre-ensemble »						
	Actions d'accompagnement social spécifiques						
	Services spécifiques aux locataires (ex : portage de courses en cas de pannes d'ascenseurs)						
	Actions d'insertion (chantiers jeunes, chantiers d'insertion ...)						
	Mise à disposition de locaux associatifs ou de services						
8. Petits travaux d'amélioration de la qualité de service	Petits travaux d'amélioration du cadre de vie (réfection hall d'immeubles/cages d'escaliers, éclairage, sécurisation abords, résidentialisation, signalétique...)						
	Surcoûts de remise en état des logements						
	Travaux de sécurisation (gestion des caves, digicodes, Vigik ...)						

Programme d'action – Part communale

Axe	Actions	Date d'échéance	Dépense réalisée	Financement bailleur	Autre financement	Dépense valorisée ATFPB	Taux de valorisation
1. Renforcement de la présence du personnel de proximité	Renforcement du gardiennage et de la surveillance						
	Agents de médiation sociale						
	Agents de développement social et urbain						
	Coordonnateur Hlm de la gestion de la proximité						
	Référents sécurité						
2. Formation/ soutien des personnels de proximité	Formations spécifiques (relation client, gestion des conflits, compréhension du fonctionnement social ...)						
	Sessions de coordination interacteurs						
	Dispositifs de soutien						
3. Sur-entretien	Renforcement nettoyage						
	Effacement de tags et graffitis						
	Renforcement maintenance équipements et amélioration des délais d'intervention						
	Réparation des équipements vandalisés (ascenseurs ...)						
4. Gestion des déchets et des encombrants/ épaves	Gestion des encombrants						
	Renforcement ramassage papiers et détritux						
	Enlèvement des épaves						
	Amélioration de la collecte des déchets						
5. Tranquillité résidentielle	Dispositif tranquillité						
	Vidéosurveillance (fonctionnement)						
	Surveillance des chantiers						
	Analyse des besoins en vidéosurveillance						

Axe	Actions	Date d'échéance	Dépense réalisée	Financement bailleur	Autre financement	Dépense valorisée ATFPB	Taux de valorisation
6. Concertation/ sensibilisation des locataires	Végétalisation du quartier, renforcement de la biodiversité locale						
	Participation/implication/formation des locataires et association des locataires						
	Dispositifs spécifiques à la sensibilisation à la maîtrise des charges, collecte sélective, nouveaux usages, geste écocitoyens, etc.						
	Enquête de satisfaction territorialisées						
7. Animation, lien social, vivre ensemble	Soutien aux actions favorisant le « vivre-ensemble »						
	Actions d'accompagnement social spécifiques						
	Services spécifiques aux locataires (ex : portage de courses en cas de pannes d'ascenseurs)						
	Actions d'insertion (chantiers jeunes, chantiers d'insertion ...)						
	Mise à disposition de locaux associatifs ou de services						
8. Petits travaux d'amélioration de la qualité de service	Petits travaux d'amélioration du cadre de vie (réfection hall d'immeubles/cages d'escaliers, éclairage, sécurisation abords, résidentialisation, signalétique ...)						
	Surcoûts de remise en état des logements						
	Travaux de sécurisation (gestion des caves, digicodes, Vigik ...)						

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

VILLE DE
NOEUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

OBJET :
Convention avec la
Mutuelle JUST.

Délibération affichée
Le 20 décembre 2024
Le Maire,



Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Préfecture
Le

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 18 DECEMBRE 2024 N° 6

L'an deux mille vingt quatre, le 18 décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 12 décembre 2024.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM Hoberg, Norel, Mmes Domart, Godart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; MM. Hu, Bollier, Mmes Cousin, Lépine, MM. Piteux, Codevelle, Mme Antkowiak, M. Czepik, Mme Julie Hoberg MM. Pouilly, Clabaux, Mmes Decaluwe, Ledée, MM Joly, Leroux, Antochewicz (arrivé au point n° 8) et Bugzel, conseillers municipaux.

Mme Ricart, M. Gayot, Mmes Porquet, Jaskulski, Nuez et M. Gouillard avaient donné respectivement procuration à MM Switalski, Marcellak, Mmes Urbanski, Gauthier, Ledée et M. Antochewicz (arrivé au point n° 8).

Madame Murielle Lépine a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée les éléments suivants :

Considérant que par délibération en date du 28 Juin 2022, le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane a approuvé le lancement d'un appel à partenariat en vue de la mise en place d'une mutuelle pour tous sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

L'objectif était d'identifier un prestataire proposant une offre de complémentaire santé adaptée et avantageuse en réponse aux besoins des habitants.

Ce projet est porté dans un souci :

- de faciliter l'accès à une couverture santé pour tous,
- de lutter contre le non-recours aux droits de santé
- de détecter les publics les plus éloignés de la couverture sociale.

Considérant que par délibération n°2022/CC 124 du Conseil communautaire en date du 18 Octobre 2022, la CABBALR a approuvé l'offre de partenariat avec la mutuelle JUST dont le siège est au 53 avenue de Verdun 59300 VALENCIENNES pour la mise en place d'une mutuelle pour tous sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Béthune- Bruay.

La Communauté d'agglomération se veut facilitatrice du déploiement d'une telle offre sur le territoire, en collaboration avec les communes volontaires et au bénéfice des habitants qui souhaiteront souscrire.

Il revient notamment aux communes s'engageant dans cette démarche :

- d'être « un relais d'information » entre JUST et les bénéficiaires de la commune ;
- d'intervenir comme facilitateur de lien pour la mise en place et la mise à disposition de la complémentaire santé pour ses bénéficiaires
- de communiquer sur la Convention vis-à-vis de ses bénéficiaires sur tout support à sa convenance et de diffuser les plaquettes d'information réalisées par JUST
- de mettre à disposition de JUST, dans la mesure du possible, un local pour les permanences définies d'un commun accord afin de faciliter les démarches des bénéficiaires et ce pendant toute la durée de la Convention

Considérant que la Commune de Noeux-les-Mines renforce en permanence son engagement dans sa politique de santé envers ses citoyens.

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20241218-DCH18122024

.../...

L'un des axes de la politique de santé de la Ville de NOEUX LES MINES est de réduire la précarisation et les inégalités, vécues au quotidien, face à la santé, dans l'accès aux droits et le recours aux soins.

Consciente des réalités économiques et financières actuelles, la Commune de NOEUX LES MINES souhaiterait renforcer la « Mutuelle communale » en place pour assurer à tout-un-chacun un minimum « vital » de couverture santé à des tarifs abordables et garantir la couverture du risque maladie à l'ensemble des Noeuxoises et de Noeuxois, principalement à ceux en difficultés sociales ou en situation difficile.

L'objectif fixé est de permettre à tous un accès aux soins de santé et de lutter, le plus en amont possible, contre les phénomènes qui conduisent à cette précarisation et à l'exclusion.

Il est donc proposé au conseil municipal un partenariat avec la « Mutuelle JUST », partenariat qui n'engage en rien la commune, ni financièrement, ni contractuellement (convention). En ce sens la commune n'intervient qu'en tant que « facilitateur », ne fait que porter à connaissance de ses administrés une offre de couverture maladie qui pourrait leurs permettre de limiter l'impact de cette garantie maladie sur un pouvoir d'achat qui ne fait que diminuer. Il est précisé ici que la Ville ne garantit pas une baisse de cotisation car toutes les situations sont différentes dans chacun des foyer et des avantages particuliers peuvent préexister au sein de ceux-ci.

La mutuelle JUST (mutuelle à but non lucratif) et qui s'inscrit dans la démarche de l'Economie Sociale et Solidaire, propose des formules adaptées aux besoins des adhérents à un tarif préférentiel négocié, avec un service de proximité pour aider dans les choix et démarches.

Eléments du partenariat proposé :

- mise en place d'une complémentaire santé pour tous les Noeuxois
 - partenariat Commune de Noeux les Mines / Mutuelle JUST
 - aucune engagement financier de la Ville de Noeux les Mines
 - aucun reversement d'une part des adhésions signées pour la commune
 - la commune s'engage juste à mettre à disposition de la mutuelle un local pour des demandes d'information afin de faciliter les démarches des concitoyens
 - la mutuelle s'engage à respecter « l'ambition sociale » et l'éthique du projet
 - la mutuelle s'engage à être un partenaire et non uniquement un prestataire. En ce sens, la mutuelle s'engage à participer à l'évaluation et à la fourniture des données nécessaires à l'étude des contrats souscrits, sous couvert de l'anonymat
 - un bilan quantitatif et qualitatif sera établi annuellement par la mutuelle, à la suite duquel il sera décidé de l'intérêt ou non de continuer le partenariat
 - la mutuelle s'engage à tenir une permanence aux vues des demandes de la population
 - cette permanence d'accueil du public aura vocation, d'informer, de remplir les dossiers d'adhésion et sera tenue par un professionnel de la mutuelle
 - ni le personnel communal, ni le personnel du CCAS n'auront vocation d'influencer les décisions et ne pourront qu'« orienter » les noeuxois demandeurs de renseignements vers le professionnel de la mutuelle.
 - le personnel communal n'interviendra, à quelque niveau que ce soit, dans la décision, dans la constitution des dossiers de mutuelle
 - l'implication des services du CCAS ne sera que dans le conseil, l'orientation vers la mutuelle et ne pourra engager la Ville dans aucune participation financière aux éventuelles adhésions des souscripteurs dans l'incapacité financière de régler les frais d'adhésion à la couverture santé qu'ils se sont engagés à souscrire
 - la convention de partenariat ne donnera lieu à aucune rémunération de part et d'autre des contractants
 - la Commune dans ce projet à vocation « sociale » s'engage à prendre à sa charge les supports et moyens de communication nécessaires à la diffusion des informations concernant ce partenariat de « Mutuelle communale » compte tenu de l'intérêt général du projet,
 - le permanencier de la mutuelle restera personnel de la mutuelle pendant ses permanences et sera sous couvert du régime de son employeur
 - la commune ne sera nullement responsable des sinistres ou dégradations du matériel et bâtiment mis à disposition pour les permanences
- Une réunion publique sera prochainement organisée aux fins de présentation, d'explications et d'informations.

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2024

Appréhension de l'Esprit

99_DE-062-218206177-20241218-BCN18122024

.../...

Il est proposé d'autoriser le Maire ou son adjointe à la santé, à signer la convention de partenariat entre la commune et la mutuelle.

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire ou son adjointe à la sante, à signer la convention de partenariat jointe en annexe à la présente délibération, entre la commune et la mutuelle JUST.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK



REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20241218-DCH18122024

CONVENTION DE PARTENARIAT – MUTUELLE JUST**NOEUX-LES-MINES****ENTRE**

La Mairie de Noeux-les-Mines, sise 101 rue Nationale,
Représentée par son Maire M Serge Marcellak , dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « Mairie »,

D'UNE PART,

ET

MUTUELLE JUST, soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité, immatriculée sous le n°783864150, dont le siège social est situé 53 Avenue de Verdun, 59300 Valenciennes.
Représentée par Philippe MIXE, Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « JUST »

D'AUTRE PART

Ci-après individuellement ou collectivement dénommée(s) la ou les « Partie(s) »

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

JUST est une mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité ayant acquis un savoir-faire dans la distribution et la gestion de contrats de complémentaire santé et est un acteur régional majeur de la protection sociale. JUST développe un service de proximité auprès de ses adhérents conforté par un réseau d'agences sur l'ensemble de la France. Ecoute, solidarité, disponibilité et qualité de services sont ses exigences au quotidien, ainsi que la volonté de proposer des offres adaptées aux demandes des prospects et à leurs capacités financières.

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys romane regroupant 100 communes, dont Noeux-les-Mines , a initié un projet permettant de mettre en place une complémentaire santé à tarifs négociés pour ses habitants aux fins de lutter contre l'inégalité d'accès aux soins.

Les Parties ont décidé de collaborer afin de faciliter l'accès aux bénéficiaires de la Commune à une complémentaire santé « sociale et solidaire ».

En conséquence, les Parties ont décidé de conclure la présente Convention de Partenariat (ci-après « la Convention »).

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Pièce annexe à la délibération N° 6
du Conseil Municipal du 18/12/24

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention s'inscrit dans le cadre du partenariat passé entre Mutuelle JUST et la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys romane. Elle a pour objet de définir de manière précise les engagements respectifs des Parties dans le cadre du partenariat les liant et dans les conditions définies à l'article « Obligations des Parties » et visant l'accès à un contrat de complémentaire santé dont les bénéficiaires sont les habitants de Noeux-les-Mines, les TNS exerçant sur la Commune.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Pour définir et encadrer au mieux la présente Convention, les Parties entendent donner valeur contractuelle aux documents suivants par ordre décroissant :

- la présente Convention

En cas de contradiction entre les dispositions du présent document et celles contenues en Annexes, celles du présent document prévaudront.

Ces documents expriment l'intégralité de l'accord entre les Parties en ce qui concerne l'objet de la Convention, et se substituent à tous accords antérieurs conclus par les Parties.

Toute modification de la Convention intervenue entre les Parties ne peut s'effectuer que par voie d'avenant écrit et signé par un représentant dûment habilité de chacune des Parties et sera annexée à la présente Convention.

Si l'une des clauses de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite, mais n'entraînera pas la nullité de la Convention dans son ensemble, à moins qu'il ne s'agisse d'une clause qui revête un caractère déterminant pour l'une des Parties à la date de signature de la Convention. Dans ce cas, les Parties devront négocier de bonne foi en vue de substituer à cette clause une clause valable reflétant leur intention initiale.

Les titres des clauses n'ont qu'une valeur indicative, en cas de contradiction entre ces titres et leur contenu, ce dernier fera foi.

Il est formellement convenu entre les Parties que toute tolérance ou renonciation d'une Partie, dans l'application de tout ou partie des engagements prévus à la Convention, quelles que puissent en être la fréquence et la durée, ne saurait valoir modification de la Convention, ni être susceptible de créer un droit quelconque.

ARTICLE 3 - DUREE

La présente Convention prendra effet à partir de sa date de signature et est conclue jusqu'au 31/12/2025 sauf résiliation anticipée dans les conditions visées à l'Article « Inexécution Contractuelle » ci-après. A l'expiration de la présente Convention, celle-ci sera tacitement reconduite pour des périodes d'un an à compter du 1^{er} janvier de chaque année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception moyennant un préavis de trois (3) mois.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DU PARTENARIAT

4.1 Modalités du Partenariat

La présente Convention a pour but de promouvoir l'accès aux soins des Bénéficiaires de la Commune et de lutter contre le renoncement aux soins.

Elle a pour objectif de :

- Viser les habitants les plus éloignés du système de santé, et contribuer ainsi à réduire les inégalités sociales de santé ;
- Conforter l'accès aux soins et le parcours de santé des personnes âgées en situation d'isolement.

L'atteinte de ces objectifs nécessite une approche globale des questions de santé portant sur les dimensions

pédagogiques du parcours de soins et de la manière d'aiguiller le Bénéficiaire face à sa protection sociale. En le prévenant sur les risques d'endettements face aux coûts d'une hospitalisation ou d'un soin nécessitant l'apport d'une complémentaire santé, JUST se chargera de conseiller sur le meilleur dispositif de remboursements de soins selon la situation sociale du Bénéficiaire de la Commune.

4.2 Contractualisation avec les bénéficiaires

Les bénéficiaires restent libres d'adhérer ou non à la souscription d'un contrat de complémentaire santé avec JUST.

Seule JUST est en lien juridique contractuel avec les bénéficiaires. A ce titre, dans la mesure où JUST viendrait à ne plus respecter ses obligations à l'égard des Bénéficiaires, la Commune ne supportera aucun risque ni responsabilité.

4.3 Communication

Les Parties s'autorisent à communiquer sur l'existence et le contenu de la présente Convention et à utiliser le logo et la charte graphique de l'autre Partie.

Chacune des Parties s'engage, dans le cadre d'opérations de communication tant internes qu'externes, à respecter l'image et la réputation de l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à apposer ou faire apposer les logos de l'autre Partie sur tous supports de communication faisant mention de la présente Convention, dans le respect de la charte graphique de chacune, sans aucune modification, dans les proportions ou dans les couleurs du logo, sans aucune suppression, déformation ou transformation.

La mutuelle s'engage également à demander la validation de la commune, pour l'utilisation de sa charte graphique et avant impression, mise en ligne, ou diffusion, et cela, quel que soit le média.

Un communiqué de presse sera proposé par la Mutuelle Just et envoyé par la Commune aux médias locaux.

La mutuelle Just s'engage à donner accès à la Commune à sa plateforme de commande d'outils de communication dédiés à ses partenaires.

Enfin, dans le cadre de la promotion du dispositif, la Commune s'engage à faire connaître celui-ci à ses administrés. Pour se faire, la Mutuelle Just s'engage à apporter une aide technique à la Commune pour la réalisation des supports. Ces communications pourront passer par les outils de la Commune (journal municipal, réseaux sociaux, etc...) aux frais de la Commune ou par des outils de communications autres définis par la Mutuelle Just (Affichage, street Marketing etc...).

4.4 Mise à disposition de local – convention d'occupation du domaine public

La présente clause est soumise au droit public.

Pour la durée de la présente Convention, la Commune concède une autorisation d'occupation temporaire du domaine public à JUST en vertu des articles L.2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques telle que figurant en Annexe 1 des présentes.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DES PARTIES

La Communauté d'Agglomération ne communique pas directement auprès des habitants et a un rôle de facilitateur auprès des communes. Elle définit le cadre et les outils de communication. La communication à destination du public est définie entre la Mutuelle et les communes volontaires.

5.1 Obligations de la Commune

La Commune s'engage à et garantit respecter les obligations suivantes :

- être « un relais d'information » entre JUST et les bénéficiaires de sa Commune ;
- intervenir comme facilitateur de lien pour la mise en place et la mise à disposition de la complémentaire santé pour ses bénéficiaires ;
- s'efforcer de communiquer sur la présente Convention vis-à-vis de ses bénéficiaires sur tout support à sa convenance ;
- diffuser les plaquettes d'information réalisées par JUST par tous moyens : canal internet, journal, affichage en mairie ou dans les locaux du CCAS et permettre à JUST de communiquer auprès de ses bénéficiaires sur ses produits ;
- mettre à disposition de JUST un local pour les permanences définies d'un commun accord afin de faciliter les démarches des bénéficiaires et ce pendant toute la durée de la Convention, sauf dans le cas de la présence d'une agence Mutuelle Just dans la commune ;
- Faire valider à JUST la présence du nom de la mutuelle avant impression, mise en ligne ou diffusion quel que soit le média ;
- Envoyer le logo et la charte graphique de la Commune à JUST.

La commune sera associée aux instances de pilotage de ce partenariat organisé à l'échelle intercommunale.

5.2 Obligations de JUST :

JUST s'engage à réaliser les actions suivantes :

- Présenter annuellement les résultats quantitatifs et qualitatifs à la Commune ;
- Sauf dans le cas de la présence d'une agence Mutuelle Just dans la commune, tenir une permanence selon une fréquence à définir entre les Parties ; Cette permanence a pour vocation d'accueillir le public, les informer, remplir les dossiers d'adhésion à la mutuelle et d'orienter vers les services compétents. Cette permanence est tenue par un professionnel de la mutuelle ;
- Respecter les règlements intérieurs des structures accueillantes ainsi que les moyens et locaux mis à sa disposition par la Commune pour la tenue des permanences ;
- Honorer les rendez-vous pris par les habitants pour l'exécution et le suivi de leur contrat de complémentaire santé ;
- Mettre à disposition des bénéficiaires une gamme de complémentaire santé adaptée ;
- Veiller à aborder les capacités financières avec le souscripteur et l'orienter le cas échéant vers les services compétents de la Commune. Pour cela, JUST s'engage à travailler en étroite collaboration avec les services de la Commune.
- Respecter les conditions et garanties des contrats souscrits avec les bénéficiaires ;
- Apporter tout le soin et toutes les diligences nécessaires et habituelles à exécuter les contrats de complémentaire santé qui lui auront été passés par les bénéficiaires de la Commune ;
- Demander la validation de la Commune pour l'utilisation de sa charte graphique et avant impression, mise en ligne, ou diffusion quel que soit le média.
- Prendre à sa charge les supports de communication au profit des bénéficiaires ;
- Envoyer le logo de la société JUST à la Commune ;
- Dans le cas où la Commune a défini un cahier des charges, la mutuelle s'engage à le respecter durant la vie du contrat ;
- Limiter l'augmentation de cotisation sur l'année 2025, à un montant maximal de 5% d'augmentation. Ces limitations s'entendent exclusivement hors sauts de tranche d'âge, dans un contexte législatif et économique stable et sous réserve de toute augmentation ou de création des taxes en vigueur et de toute réforme de la réglementation de la sécurité sociale ou des complémentaires santé.

ARTICLE 6 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

6.1. Droit sur les marques

La présente Convention ne confère à aucune Partie aucun droit de propriété sur les marques ou dénominations commercialisées ou utilisées par l'autre Partie.

Notamment la Commune ne dispose d'aucun autre droit sur le nom de la MUTUELLE JUST que ce qui est indiqué au présent article et pour les stricts besoins d'exécution de la présente Convention. Et JUST ne dispose d'aucun autre droit sur le nom et l'image de la Commune.

La Commune s'engage à ne pas porter atteinte directement, indirectement ou par l'intermédiaire de tiers auxquels il serait associé, aux droits de la MUTUELLE JUST. La Commune s'interdit de mettre le logo et les autres éléments de propriété intellectuelle de JUST à la disposition de tous tiers, sauf lorsque ledit tiers utilise les éléments pour le compte de JUST et dans les conditions visées aux présentes.

Au titre des présentes, la Commune est autorisée à utiliser le nom, l'image ou le logo de JUST par voie de citation, mention, reproduction, représentation, à l'occasion de la promotion du Partenariat dans le monde entier, sur tous supports et pendant la durée de la présente Convention. Réciproquement, JUST est autorisé à utiliser le nom, l'image ou le logo de la Commune par voie de citation, mention, reproduction, représentation, à l'occasion de la promotion du Partenariat dans le monde entier, sur tous supports et pendant la durée de la présente Convention.

6.2. Garantie

Chaque Partie garantit l'autre Partie contre toute réclamation de tout tiers invoquant au regard d'un élément fourni par elle pour les besoins d'exécution de la Convention, la violation d'un droit quelconque, et notamment contre toute action en contrefaçon et/ou en concurrence déloyale et/ou parasitaire intentée par un tiers.

ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIERES

La présente Convention de partenariat a été signée à des fins purement sociales et solidaires.

Dès lors, aucune rémunération ou avantages de quelque nature que ce soit ne sera perçue par la Commune ou JUST.

ARTICLE 8 – DONNEES PERSONNELLES

Chacune des Parties s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, ainsi qu'à toute législation française ou européenne sur les données personnelles et notamment, à obtenir les autorisations nécessaires, le cas échéant, au traitement des données personnelles qui présentent des risques particuliers d'atteintes aux droits et aux libertés et à respecter et faire respecter par leurs préposés et sous-traitants la confidentialité des données.

Il est précisé que JUST est responsable de traitement des Données personnelles des bénéficiaires recueillies lors des permanences ou lors de la souscription et la gestion des contrats de complémentaire santé avec les bénéficiaires.

Chaque Partie collecte et traite les Données à caractère personnel relatives au personnel de l'autre Partie impliqué dans la gestion et le suivi de la présente Convention (ci-après "Personnel").

Afin de permettre une communication efficace et simple aux membres de son Personnel, chaque Partie s'engage à informer les membres de son Personnel du Traitement et du transfert éventuel de leurs Données par l'autre Partie et à leur fournir les informations indiquées dans le présent article.

Aux fins de la présente disposition, le Responsable du traitement est :

- Mutuelle JUST en ce qui concerne les Données Personnelles du Personnel de la Commune ;
- La Commune concernant les Données personnelles du personnel de la Mutuelle JUST.

Ce Traitement est mis en œuvre aux fins de l'exécution et de la gestion du Contrat et de la poursuite de l'intérêt légitime respectif des Parties dans l'exercice de leur activité commerciale.

Les Données à caractère personnel concernées par ce traitement portent uniquement sur les noms, prénoms, coordonnées professionnelles, adresses professionnelles et fonctions occupées par le Personnel des Parties impliqué dans l'exécution et la gestion de la Convention (ci-après "Données du Personnel"). Les Données du Personnel seront conservées pendant toute la durée du Contrat et seront archivées pendant une période de dix (10) ans à compter de l'expiration de la Convention. L'accès aux Données du Personnel sera limité au Personnel autorisé et/ou à ses prestataires de services en charge de la gestion du Contrat et des relations avec les prestataires et les fournisseurs.

Le Personnel de la Commune a le droit d'accéder aux Données à caractère personnel traitées par JUST pour faire rectifier ces Données si le Personnel peut justifier que les Données sont inexactes, pour demander leur effacement et s'opposer à leur Traitement pour des raisons tenant à leur situation personnelle, ou pour demander leur limitation. Le Personnel de la Commune a également le droit de définir des directives relatives au traitement de leurs Données après le décès.

Le Personnel de la Commune peut exercer ses droits en adressant une demande à : dpo@just.fr. Le Personnel de JUST dispose des mêmes droits vis-à-vis de la Commune. Il peut exercer ses droits en adressant une demande à : [REDACTED]

ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITE

La présente clause concerne l'ensemble des documents, informations, données, d'ordre technique, stratégique, commercial, financier ou autre ainsi que toutes Données à Caractère Personnel qui pourront être communiqués par quelque moyen que ce soit, notamment par écrit, par oral ou par voie électronique, ou dont les Parties pourront avoir connaissance à l'occasion de la Convention (ci-après désignés les « Informations Confidentielles »).

Le terme « Données à Caractère Personnel » recouvre toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable du traitement ou toute autre personne. Il est entendu que les Données à Caractère Personnel requièrent toute la vigilance des Parties, notamment au regard des diverses réglementations qui leur sont applicables.

Ne sont pas considérées comme des Informations Confidentielles, au sens du présent article :

- Les informations qui sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation et/ou communication ou qui tomberont dans le domaine public après leur communication et/ou divulgation sans faute ou négligence de la part d'une des Parties ;
- Les informations déjà en la possession d'une Partie au moment de leur transmission par l'autre Partie ;
- Les informations devant être divulguées par l'une des Parties en exécution d'une obligation légale ou réglementaire non équivoque, d'une décision de justice ou d'une demande d'une autorité administrative à laquelle une Partie ne peut se soustraire, sous réserve d'en informer l'autre Partie immédiatement.

Chaque Partie s'engage, en conséquence, tant pour son compte que pour celui de ses salariés, préposés, membres et/ou conseils, dont il se porte fort, à ne pas divulguer les Informations Confidentielles sous quelque forme que ce soit à des tiers et à ne pas les exploiter à des fins personnelles en dehors de l'exécution de la présente Convention, sauf avec l'autorisation expresse, préalable et écrite de l'autre Partie. Par tiers, on entend toute personne physique ou morale autre que les Parties à la présente Convention.

Chaque Partie s'engage, en outre, à prendre toutes les précautions nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des Informations Confidentielles, comme s'il s'agissait de ses propres informations, et notamment :

- A ne communiquer et révéler les Informations Confidentielles qu'aux seuls membres de son personnel, conseils et sous-traitants ayant à les connaître dans le cadre de l'exécution de la Convention et sous réserve que ces derniers soient informés de la nécessité de respecter les obligations de confidentialité contenues dans la présente convention. Il est entendu que la Partie recevant les Informations Confidentielles garantit expressément le respect, par son personnel ou par tout sous-traitant agréé par l'autre Partie, des obligations prévues dans la présente Convention ;
- A assurer la sécurité et l'intégrité physique des Informations Confidentielles, par tous moyens appropriés, notamment en les conservant dans des endroits sécurisés, en assurant une limitation d'accès et en prenant toute

autre mesure qui apparaîtrait nécessaire et dans tous les cas en appliquant des mesures de sécurité non moindres que celles que la Commune applique à ses propres informations confidentielles ;

- A ne pas copier, reproduire et/ou dupliquer, totalement ou partiellement, les Informations Confidentielles pour ses besoins propres, lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été autorisées par l'autre Partie et vont au-delà de la collaboration des Parties.

Les obligations des Parties à l'égard des informations confidentielles demeureront en vigueur pendant toute la durée de la Convention et, pendant une période de cinq (5) ans après le terme de la Convention.

A l'issue de la Convention, la Commune s'engage à détruire ou restituer, à la demande expresse de JUST, toutes les Informations Confidentielles, ainsi que leurs copies, reproductions ou duplications le cas échéant, qui auront pu être échangées à l'occasion de l'exécution de la Convention et/ou auxquelles elle aurait eu accès. Chaque partie pourra demander que l'autre Partie lui transmette dans les meilleurs délais, à l'issue de la Convention, la confirmation de la suppression physique de toutes les Informations Confidentielles.

Il appartient à la Partie qui se prévaut de la divulgation d'une information confidentielle d'en rapporter la preuve.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE – FORCE MAJEURE

10.1. Responsabilité

Chacune des Parties sera responsable envers son cocontractant de l'exécution des obligations lui incombant en vertu de la Convention et s'engage en conséquence à réparer tout dommage direct causé à l'autre Partie, résultant de ses fautes, erreurs ou omissions d'elle-même ou de ses sous-traitants éventuels.

Chacune des Parties peut voir sa responsabilité exonérée, charge à elle de le démontrer, pour les dommages occasionnés :

- Du fait d'un cas de force majeure tel que défini à l'article « Force majeure » ;
- Du fait d'un tiers, autre qu'un sous-traitant ;
- Dès lors qu'ils relèvent de la qualification de dommages indirects.

Chaque Partie s'engage à disposer d'une assurance responsabilité civile générale et d'une responsabilité professionnelle et à maintenir ces assurances pendant toute la durée de la présente Convention.

10.2. Force Majeure

La force majeure s'entend de tout événement extérieur à la Partie affectée, présentant un caractère à la fois imprévisible et insurmontable, qui empêche l'une ou l'autre des Parties, d'exécuter tout ou partie des obligations mises par la Convention à sa charge.

Dans tous les cas, la Partie empêchée devra faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter la durée et les effets du cas fortuit, de la force majeure ou de la cause extérieure.

En cas de prolongation de l'événement au-delà d'une période de trente (30) jours consécutifs, la Convention pourra être résiliée de plein droit, quinze (15) jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, sauf accord exprès des Parties.

ARTICLE 11 – INEXECUTION CONTRACTUELLE

En cas d'inexécution de l'une des obligations prévues par la présente Convention et notamment aux articles « Confidentialité », « Propriété intellectuelle » « Obligations des Parties », « Conditions Financières », « Respect des Lois »

elle sera résiliée de plein droit après mise en demeure par lettre avec accusé de réception demeurée infructueuse pendant quinze (15) jours.

Exécution du préavis :

Dans tous les cas, pendant la période de préavis, les relations entre JUST et la Commune devront se poursuivre de façon loyale sincère et normale, de manière à assurer le même niveau de service jusqu'au terme de la relation.

Toutes les clauses qui de par leur nature continuent à produire leurs effets à l'expiration des présentes, survivront à la fin de la Convention, et ce quelle qu'en soit la cause.

Dans tous les cas, les adhérents demeurent assurés jusqu'à la date anniversaire de leur contrat. A cette échéance, ils pourront soit continuer d'être adhérents au tarif individuel LabelVille soit rejoindre une autre mutuelle ou un autre dispositif.

ARTICLE 12 - REFERENCEMENT

Les Parties peuvent communiquer sur la relation d'affaires existante entre elles dans le respect de la confidentialité et de l'ensemble des présentes dispositions contractuelles.

ARTICLE 13 – RESPECT DES LOIS

Chaque Partie s'engage à remplir ses obligations dans le strict respect de la législation et de la réglementation applicable à ses activités, notamment en matière sociale.

A cet effet, et conformément aux dispositions légales et notamment au décret n°2011-1601 du 21 novembre 2011, JUST s'engage à remettre à l'autre Partie sur demande expresse et, par la suite, tous les six mois pendant la durée de la Convention, l'ensemble des documents requis par l'article D. 8222-5 du Code du Travail, ainsi qu'une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale datant de moins de six mois, délivrée par l'URSSAF, et précisant, si JUST emploie des salariés, le nombre de salariés employés ainsi que l'assiette des rémunérations déclarées par la Partie concernée. L'autre Partie vérifiera, auprès de l'URSSAF, l'authenticité de chaque attestation produite.

Si l'une des Parties est amenée à intervenir dans les locaux l'autre Partie pour les besoins de la Convention, chaque Partie sera responsable du respect, par son personnel et par le personnel de ses sous-traitants, des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans les locaux de l'autre Partie, qui lui seront communiquées par l'autre Partie. Tout manquement constaté à ces règles sera notifié à la Partie concernée qui sera seule habilitée à prendre des mesures disciplinaires à l'encontre des membres du personnel concernés.

Les Parties s'engagent à respecter les principes des Contrats internationaux et nationaux en matière de respect des droits humains, du travail, de l'environnement et de lutte contre la corruption, et notamment : la Déclaration Universelle des droits de l'Homme, la Déclaration de l'Organisation Internationale du Travail sur les Principes fondamentaux et les droits du travail, la Déclaration de Rio sur l'Environnement et le Développement, le Contrat des Nations Unies contre la corruption, la loi Sapin 2.

A ce titre, les Parties s'engagent à respecter les principes suivants :

- Promouvoir et respecter la protection du droit international relatif aux Droits de l'Homme
- Veiller à ne pas de rendre complice de violations des Droits de l'Homme
- Respecter la liberté d'association et reconnaître le droit de négociation collective
- Contribuer à l'abolition effective du travail des enfants
- Contribuer à l'élimination de toute discrimination en matière d'emploi
- Appliquer l'approche de précaution face aux problématiques touchant à l'environnement
- Prendre des initiatives tendant à promouvoir une plus grande responsabilité en matière d'environnement
- Favoriser la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
- Agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.

Chaque Partie s'engage à faire la même démarche auprès de ses fournisseurs et sous-traitants auxquels elle ferait éventuellement appel, et ce préalablement à toute relation contractuelle.

La violation de la présente clause constitue un manquement grave aux obligations de la Partie défaillante et autorisera l'autre Partie à résilier le présent contrat de plein droit par Lettre recommandée avec Accusé de Réception sans mis en demeure préalable et sans indemnité.

ARTICLE 14 – INTUITU PERSONAE

La Convention est conclue intuitu personae. Elle ne pourra donc en aucun cas être cédée, transférée ou transmise à un tiers, à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, à titre onéreux ou gratuit, sans l'accord express, préalable et écrit de l'autre Partie.

Toutefois JUST pourra céder ou transférer la présente Convention en cas de fusion, scission, absorption ou de modifications affectant son capital et/ou à toute société de son groupe et/ou à toute société contrôlée par JUST ou qui contrôle JUST, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce sous réserve de l'information préalable de la Commune.

A défaut, la Convention pourrait être résiliée par anticipation, par la partie victime de la défaillance, aux torts de la partie fautive, dans les conditions précisées précédemment.

ARTICLE 15 - INDEPENDANCE

Les Parties s'engagent à toujours se comporter, l'une envers l'autre comme des cocontractants loyaux et de bonne foi, et notamment à porter, dans les meilleurs délais, à la connaissance de l'autre Partie, toute difficulté ou différend qu'elle pourrait rencontrer dans l'exercice de ses activités contractuelles.

La Convention étant conclu entre des personnes juridiques distinctes, les Parties restent et demeurent des cocontractants indépendants. En conséquence, la collaboration en résultant ne saurait induire aucune confusion entre elles.

ARTICLE 16 - DOMICILIATION

Les Parties font élection de domicile dans leur siège social respectif tel qu'il figure en tête des présentes.

ARTICLE 17 - LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La présente Convention est régie par la loi française. La langue applicable pour l'interprétation de la Convention et de ses conséquences est la langue française.

Tout litige fera l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut de résolution amiable dans les trois (3) mois, le tribunal administratif compétent de la juridiction du défendeur sera seul compétent pour connaître de toute difficulté relative à l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgences ou conservatoires, en référé ou par requête.

Fait à Noeux-les-Mines

Le 23 Décembre 2024

En deux exemplaires originaux,

Pour la Mairie de Noeux-les-Mines Représentée par Monsieur Serge Marcellak	Pour MUTUELLE JUST, Représentée par Philippe MIXE
---	--

En qualité de Maire, 	En qualité de Président
---	--------------------------------

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

VILLE DE
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

OBJET :

**Protection sociale
complémentaire/volet
santé : prolongation d'une
année, de la convention de
participation du Centre de
Gestion du Pas-de-Calais.**

Délibération affichée

Le 20 décembre 2024

Le Maire,



**Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Préfecture
Le**

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 18 DECEMBRE 2024 N° 7

L'an deux mille vingt quatre, le 18 décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 12 décembre 2024.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM Hoberg, Norel, Mmes Domart, Godart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; MM. Hu, Bollier, Mmes Cousin, Lépine, MM. Piteux, Codevelle, Mme Antkowiak, M. Czepik, Mme Julie Hoberg MM. Pouilly, Clabaux, Mmes Decaluwe, Ledée, MM Joly, Leroux, Antochewicz (arrivé au point n° 8) et Bugzel, conseillers municipaux.

Mme Ricart, M. Gayot, Mmes Porquet, Jaskulski, Nuez et M. Guillard avaient donné respectivement procuration à MM Switalski, Marcellak, Mmes Urbanski, Gauthier, Ledée et M. Antochewicz (arrivé au point n° 8).

Madame Murielle Lépine a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la Protection Sociale Complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais du 11 juillet 2018 relative aux choix des attributaires des conventions de participation Santé et Prévoyance par le Centre de Gestion ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 15 octobre 2024 portant évolution tarifaire au 01er janvier 2025 et prolongation de la convention de participation du volet santé d'une année supplémentaire soit jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Vu la délibération n° 17 du 13 juin 2019 de la Commune de Nœux-Les-Mines, autorisant l'adhésion au contrat groupe de protection sociale complémentaire pour le risque santé ;

Vu la convention passée à cet effet entre la Commune de Nœux-Les-Mines et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais ;

Considérant que la Commune de Nœux-Les-Mines, souhaite continuer de proposer une offre de protection sociale complémentaire dans le but de garantir la santé de ses agents, Considérant que le Centre de Gestion du Pas-de-Calais propose la prolongation d'une année de son offre mutualisée par le biais de sa convention de participation pour le volet « Santé »,

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20241218-DCH18122024

.../...

Considérant le caractère économiquement avantageux des montants pratiqués par le Centre de Gestion joints en annexe de la présente délibération,

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide :

- De prolonger d'une année supplémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, l'adhésion à la convention de participation telle que mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais sur le volet « Santé » pour le compte de ses agents.
- De continuer à participer au financement des cotisations des agents pour le volet santé à hauteur de 5 euros.
- De prolonger d'une année la convention signée entre la commune ou l'établissement et le Centre de Gestion portant sur la gestion du contrat, les engagements des différents signataires et notamment sur la participation financière de 2 euros par agent versée par la collectivité ou l'établissement public au Centre de Gestion à ce titre.
- D'autoriser le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les crédits seront inscrits aux fonctions et articles dédiés du Budget Principal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK



REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20241218-DCH18122024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

VILLE DE
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

OBJET :

**Protection sociale/volet
prévoyance :
augmentation du
montant de la
participation employeur.**

**Délibération affichée
Le 20 décembre 2024
Le Maire,**



**Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Préfecture
Le**

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 18 DECEMBRE 2024 N° 8

L'an deux mille vingt quatre, le 18 décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 12 décembre 2024.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM Hoberg, Norel, Mmes Domart, Godart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; MM. Hu, Bollier, Mmes Cousin, Lépine, MM. Piteux, Codevelle, Mme Antkowiak, M. Czepik, Mme Julie Hoberg MM. Pouilly, Clabaux, Mmes Decaluwe, Ledée, MM Joly, Leroux, Antochewicz (arrivé au point n° 8) et Bugzel, conseillers municipaux.

Mme Ricart, M. Gayot, Mmes Porquet, Jaskulski, Nuez et M. Gouillard avaient donné respectivement procuration à MM Switalski, Marcellak, Mmes Urbanski, Gauthier, Ledée et M. Antochewicz (arrivé au point n° 8).

Madame Murielle Lépine a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la Protection Sociale Complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Considérant que par délibérations n° 21 du 25 septembre 2018 et n° 9 du 16 décembre 2021, depuis le 1er janvier 2019 la Commune de Nœux-Les-Mines adhère à la convention de participation risque « prévoyance » mise en place par le centre de gestion du Pas-De-Calais avec participation employeur d'un montant de 5 euros par mois ;

Considérant qu'à la suite de l'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 codifiées au sein du code général de la fonction publique et du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, les collectivités territoriales et établissements publics doivent au minimum participer au financement des garanties prévoyance lourde à hauteur de 7 euros par mois et par agent à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial du 16 décembre 2024,

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

.../...

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20241218-DCN18122024

Décide :

- De fixer à 7 euros par mois et par agent la participation financière de la collectivité au risque « prévoyance » à compter du 1er janvier 2025.
- D'autoriser le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- De prendre l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Le Maire,

S. MARCELLAK



REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20241218-DCH18122024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

VILLE DE
NŒUX-LÈS-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

OBJET :

**Dispositif de Médiation
Préalable Obligatoire (MPO)
pour les collectivités
territoriales et établissements
publics du Pas-de-Calais.**

**Délibération affichée
Le 20 décembre 2024
Le Maire,**



**Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Préfecture
Le**

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 18 DECEMBRE 2024 N° 9

L'an deux mille vingt quatre, le 18 décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 12 décembre 2024.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM Hoberg, Norel, Mmes Domart, Godart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; MM. Hu, Bollier, Mmes Cousin, Lépine, MM. Piteux, Codevelle, Mme Antkowiak, M. Czepik, Mme Julie Hoberg MM. Pouilly, Clabaux, Mmes Decaluwe, Ledée, MM Joly, Leroux, Antochewicz (arrivé au point n° 8) et Bugzel, conseillers municipaux.

Mme Ricart, M. Gayot, Mmes Porquet, Jaskulski, Nuez et M. Gouillard avaient donné respectivement procuration à MM Switalski, Marcellak, Mmes Urbanski, Gauthier, Ledée et M. Antochewicz (arrivé au point n° 8).

Madame Murielle Lépine a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 112-3,

Vu le code de la justice administrative, notamment l'article L. 213-11,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant disposition de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 modifié, relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu la délibération n° 2022/24 du 17 mai 2022 mettant en place la MPO pour les collectivités territoriales et établissements publics du Pas-de-Calais,

Monsieur le Maire rappelle que la procédure de MPO, mise en oeuvre dans les collectivités territoriales et établissements publics du Pas-de-Calais ayant préalablement conclu une convention, est applicable aux recours formés par les agents territoriaux à l'encontre des 7 décisions administratives suivantes :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique,
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988,
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congés parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2,
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne,
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20241218-DM18122024

.../...

6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés, en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique,

7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- de mettre en place la MPO dans les conditions fixées ci-dessus,
- de valider la convention annexée à la présente délibération et de l'autoriser à la signer.

Après avis de la Commission Finances
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide la mise en place de la MPO dans les conditions fixées ci-dessus,
- Valide la convention annexée à la présente délibération et autorise Monsieur le Maire à la signer.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK



REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20241218-DCM18122024



MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE

CONVENTION

Préambule

Les articles 27 et 28 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire généralisent la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) applicable à certains litiges dans la fonction publique territoriale.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de MPO applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux a pour objet la mise en œuvre de cette procédure de médiation. Il en fixe les modalités et délais d'engagement. Il définit ensuite les catégories de décisions devant faire l'objet d'une médiation. Enfin, il identifie les instances et autorités chargées d'assurer cette mission.

La mission de MPO est assurée par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais sur la base de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

La présente convention détermine les contours et la tarification de la mission de médiation.

Entre **la Ville de NOEUX-les-MINES** représenté(e) par **M. Serge MARCELLAK, Maire**

Et le **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais**, représenté par son Président, **Monsieur Joël DUQUENOY**,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 112-3 ;
Vu le code de justice administrative, notamment l'article L. 213-11 ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 modifié, relatif à la procédure de MPO applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
Vu la délibération n° 2022/24 du 17 mai 2022 mettant en place la MPO pour les collectivités territoriales et établissements publics du Pas-de-Calais ;
Vu la délibération du **18 décembre 2024** autorisant le Maire à signer la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige visé à l'article 5 tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

La MPO constitue une forme particulière de médiation définie aux articles L. 213-11 à L. 213-14 du code de justice administrative (CJA).

Article 2 : Désignation du médiateur

La personne physique désignée par le Centre de Gestion pour assurer la mission de médiation doit posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle doit en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle s'engage expressément à se conformer au Code national de déontologie du médiateur et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Article 3 : Aspects de confidentialité

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

- ☐ En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- ☐ Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Article 4 : Rôle et compétence du médiateur

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Il accompagne à leur demande les parties dans la rédaction d'un accord et informe le juge, le cas échéant, de ce qu'elles sont ou non parvenues à un accord.

Le médiateur peut se faire assister par le référent du service MPO. Celui-ci assurera exclusivement les missions de secrétariat et n'interviendra pas dans le processus de médiation. De la même manière que le médiateur, il sera soumis au principe de confidentialité.

Article 5 : Domaine d'application de la médiation

Conformément à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, [le Maire de NOEUX-les-MINES](#) s'engage à soumettre à la médiation les litiges relatifs aux décisions ci-après :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2. ;

4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret 30 septembre 1985.

Article 6 : Conditions d'exercice de la médiation

La MPO pour les contentieux qu'elle recouvre suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative doit donc comporter expressément la MPO dans l'indication des délais et voies de recours (adresse du Centre de Gestion et/ou mail de saisine).

A défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la MPO qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur.

La MPO étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Les parties peuvent naturellement être accompagnées d'une tierce personne (représentant du personnel, avocat, ...).

La collectivité adhérente à la médiation proposée par le CDG62 devra préciser dans l'indication des délais et voies de recours de la décision concernée par les cas de litiges de la MPO, la mention suivante :

« En application de la loi n° 2021-1729 du 22/12/2021 et du décret n° 2022-433 du 25/03/2022 et eu égard à la convention d'adhésion à la MPO signée par la collectivité avec le Cdg62, la présente décision (ou le présent arrêté) doit faire l'objet, avant tout recours contentieux, d'une saisine du Médiateur placé auprès du Cdg62, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, dont les coordonnées sont les suivantes : Recours à la Médiation Préalable Obligatoire (MPO) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais (Cdg62) – Allée du Château - 62700 BRUAY-LA-BUISSIÈRE CEDEX ou adresse mail de saisine : mediateur@cdg62.fr .»

Article 7 : Durée et fin du processus de médiation

La MPO est engagée auprès du médiateur compétent dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La notification de la décision ou l'accusé de réception mentionne cette obligation et indique les coordonnées du médiateur compétent.

A défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse. La lettre de saisine du médiateur (qui peut s'effectuer en ligne sur www.cdg62.fr, rubrique MPO) est accompagnée de la décision contestée ou, lorsque celle-ci est implicite, d'une copie de la demande et de l'accusé de réception ayant fait naître cette décision.

La durée maximale de la mission de médiation est de 3 mois, renouvelable une fois. Elle peut être interrompue à tout moment à la demande d'une partie ou du médiateur. Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413 et suivants du CJA).

Lorsque les parties sont parvenues à un accord, elles sont encouragées à inclure dans le protocole d'accord une clause de renonciation à recours.

La juridiction peut, dans tous les cas où un processus de médiation a été engagé, homologuer et donner force exécutoire à l'accord issu de la médiation.

Article 8 : Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation

Conformément à l'article L. 213-12 du CJA, le coût de la MPO est supporté exclusivement par la collectivité ou l'établissement qui a pris la décision attaquée.

Pour les collectivités et établissements publics du Pas-de-Calais, la mission de MPO sera financée sur une base forfaitaire fixée à **400 € par dossier**.

Le Conseil d'administration du Centre de Gestion sera susceptible de modifier les conditions financières de cette mission. Cela fera l'objet d'une information au signataire.

Article 9 : Durée de la convention

A compter de la date de signature de la présente convention, les parties conviennent de mettre en œuvre la MPO prévue aux articles L. 213-11 à L. 213-14 du CJA.

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2026.

Hormis la résiliation à l'échéance, la rupture est possible en cas de désaccord sur les évolutions des conditions financières prévues à l'article 8. Après réception de la demande en cas de désaccord, la résiliation prendra effet au 31 décembre de l'année en cours.

Article 10 : Information des juridictions administratives

Le Centre de Gestion informe le Tribunal Administratif de Lille de la signature de la présente.

Article 11 : Litiges

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait en 2 exemplaires le :

Joël DUQUENOY

M. Serge MARCELLAK

Président du Centre de Gestion



Maire de NOEUX-les-MINES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

VILLE DE
Nœux-les-Mines



Nœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

OBJET :

**Adhésion au dispositif de
signallement des actes de
violence, de discrimination,
harcèlement et
agissements sexistes, du
Centre de Gestion de la
Fonction Publique
Territoriale du
Pas-de-Calais.**

Délibération affichée

Le 20 décembre 2024

Le Maire,



**Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Préfecture
Le**

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 18 DECEMBRE 2024 N° 10

L'an deux mille vingt quatre, le 18 décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 12 décembre 2024.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM Hoberg, Norel, Mmes Domart, Godart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; MM. Hu, Bollier, Mmes Cousin, Lépine, MM. Piteux, Codevelle, Mme Antkowiak, M. Czepik, Mme Julie Hoberg MM. Pouilly, Clabaux, Mmes Decaluwe, Ledée, MM Joly, Leroux, Antochewicz (arrivé au point n° 8) et Bugzel, conseillers municipaux.

Mme Ricart, M. Gayot, Mmes Porquet, Jaskulski, Nuez et M. Gouillard avaient donné respectivement procuration à MM Switalski, Marcellak, Mmes Urbanski, Gauthier, Ledée et M. Antochewicz (arrivé au point n° 8).

Madame Murielle Lépine a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2020-256 du 13 mars 2020, relatif au dispositif de signallement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique qui précise les conditions d'application de l'article 6 quater A de la loi 83-634 susvisée,

Vu la délibération n°2024-54 du 15 octobre 2024 autorisant le président du Centre de Gestion à passer convention avec les collectivités et établissements publics pour assurer la mise en place du dispositif de signallement et fixant le coût du lot 1 au tarif de 2€/agent ;

Vu les documents transmis par le Centre de Gestion, et notamment la convention d'adhésion au dispositif de signallement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes ;

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place un dispositif signallement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais propose une adhésion à ce dispositif qui en facilite cette mise en place dans un cadre financier avantageux ;

Monsieur le Maire sollicite du Conseil Municipal :

- L'autorisation d'adhérer au dispositif de signallement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes à compter de la signature de la convention et jusqu'au 27 juin 2027 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les délais prévus à celle-ci pour les lots suivants :

* Lot 1 : plateforme de recueil des signalements

* Lot 2 : traitement des signalements

- De prendre acte que la collectivité ou l'établissement public, pour couvrir les frais exposés par le Centre de Gestion au titre du lot 1 du présent marché, versera une participation financière annuelle de 2€/agent. L'effectif pris en compte est celui figurant sur le compte administratif au 31 décembre de l'année n-1.

.../...

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2024

Application agréée E.legalite.com

99_DE-062-216206177-20241218-DCH18122024

Le Conseil Municipal,
Après avis de la Commission Finances,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire :

- A signer la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes ;
- A signer tous les actes relatifs à la mise en œuvre de ce dispositif ;
- A préciser que les crédits seront prévus et inscrits au budget.

Les crédits nécessaires seront inscrits aux fonction et article dédiés du Budget Principal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK



REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20241218-DCH18122024



cdg 62

www.cdg62.fr/

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU PAS-DE-CALAIS



CONVENTION

Convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes pour les collectivités et établissements publics du Pas-de-Calais

Entre :

La commune/l'établissement public de NOËUX LES MINES, représenté(e) par son Maire/Président, Monsieur/Madame Serge MAR CELLAK, dûment habilité par la délibération du conseil municipal en date du 23/05/2020.

Et :

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais, représenté par son Président, Monsieur Joël DUQUENOY, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 18 mars 2021,

Et :

La société QUALISOCIAL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 801 441 338 00010, dont le siège est situé 1-3 rue d'Enghien, 75010 PARIS, représentée par son Président Camille PUECH.

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret 2020-256 du 13 mars 2020 modifié, relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique ;

Vu la délibération n° 2023-45 du 26 septembre 2023 autorisant le Président du centre de gestion du Pas-de-Calais à lancer le marché pour le dispositif susvisé, à signer la convention de groupement de commandes avec les centres de gestion de l'Oise et de la Somme et à émettre les mandats correspondants ;

Vu la délibération 2024-24 du 4 juin 2024 autorisant le Président à signer les conventions d'adhésion au dispositif de signalement avec les collectivités et établissements publics du Pas-de-Calais ;

Vu la convention de groupement de commandes signée par les 3 Présidents des centres de gestion (Pas-de-Calais, Somme et Oise) en date du 1er décembre 2023.

PREAMBULE :

Le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43 prévoit pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes.

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes ;
- Protection et accompagnement des victimes ;
- Sanction des auteurs ;
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques ;
- Exemplarité des employeurs publics.

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics :

1. Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
2. Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
3. Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

Le Code Général de la Fonction Publique dispose également que « les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement ».

Cette nouvelle mission est donc ouverte à l'ensemble des collectivités affiliées et non affiliées qui en feraient la demande. Dans ce cadre juridique, le CdG62 a choisi d'externaliser le dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès d'un prestataire afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du CdG62 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Ce contrat est souscrit avec le prestataire QUALISOCIAL du 28 Juin 2024 jusqu'au 27 Juin 2027. Durant cette période, les collectivités et établissements publics qui le souhaitent peuvent, à tout moment, adhérer au dispositif.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention détermine les conditions d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes souscrit par le CdG62 et les engagements mutuels entre celui-ci et la collectivité.

Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement adhérent de répondre aux obligations fixées par le décret 2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- Fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges) « lot 1 » ;

- Prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations « lot 2 ».

Les prestations du lot 1 bénéficient à l'ensemble des agents de la collectivité ou de l'établissement ayant adhéré. Au vu du compte administratif, il est déclaré 208 agents au 31 décembre de l'année n-1 (cette déclaration fera l'objet d'une révision chaque année).

Pour les prestations du lot 2, la collectivité ou l'établissement décidera en fonction de chaque situation s'il souhaite faire appel à d'autres actions proposées par QUALISOCIAL.

Article 2 : Durée

La présente convention est souscrite à compter de la date de signature jusqu'au terme du contrat, soit jusqu'au 27 juin 2027.

Article 3 : Adhésion au dispositif

L'adhésion par la collectivité au contrat passé entre le CdG62 et le(s) titulaire(s) donne lieu à la conclusion de la présente convention qui permet notamment à la collectivité ou l'établissement adhérent de bénéficier des outils de recueil des signalements et de bénéficier des prestations de conseil d'accompagnement et de traitement des situations.

À la réception de la notification de la décision d'adhésion (présente convention signée), le CdG62 adressera la demande d'adhésion au prestataire afin d'accéder au dispositif au 1^{er} jour du mois suivant la réception de la convention signée.

Article 4 : Engagements du CdG62 et prestations

1. Informations sur le dispositif et sur les engagements des prestataires

Le CdG62 s'engage, en partenariat avec les titulaires du dispositif, à assurer une information sur ce contrat auprès des collectivités et établissements publics du Pas-de-Calais pendant toute la durée de celui-ci et ce, par tout moyen à sa disposition : courrier spécifique, insertion sur son extranet, réunions d'information dès la notification du dispositif et en cours d'exécution de celui-ci.

Le CdG62 informe le titulaire de toute adhésion de la collectivité au dispositif et suit la demande d'adhésion de celle-ci. Le service « dispositif de signalement » du CdG62 est l'interlocuteur des collectivités et établissements publics du Pas-de-Calais pour la mise en œuvre du dispositif.

Le CdG62 informe la collectivité de toute modification qui pourrait concerner le dispositif.

2. Mise en œuvre des sanctions

Le CdG62 s'engage à mettre en œuvre pour son compte ou pour celui des bénéficiaires, les procédures de sanctions et de résiliation en cas de défaillance des titulaires du dispositif, dans les conditions prévues au dit dispositif.

3. Mise à disposition de l'outil de recueil des signalements

Afin d'assurer le recueil des signalements des agents prévu au 1^o de l'article 1er du décret 2020-256 précité, le CdG62 propose les services suivants, par l'intermédiaire du prestataire QUALISOCIAL :

► **L'Accès à la plateforme internet sécurisée** pour les agents, répondant aux critères suivants :

- Gestion de l'anonymat et de la confidentialité ;

- Respect des obligations RGPD (certificat de conformité) et RGAA (Référentiel Général d'Accessibilité pour les Administrations) ;
- Plateforme « responsive » s'adaptant à tous les types d'écrans depuis un navigateur Web (mobile, tablette, PC...) ;
- Appel auprès d'un psychologue préalablement à l'enregistrement du signalement sur la plateforme dédiée ;
- Gestion de confirmation de réception et de lecture des messages ;
- Accès 24h/24h et 7j/7j au dispositif ;
- Assistance technique aux utilisateurs (hot line) ;
- Parcours de sensibilisation e-learning sur le harcèlement via la plateforme ;
- Mise à disposition de contenus théoriques et pratiques sur le harcèlement.

► **La création d'un compte adhérent au contrat**, pour les référents « signalement » de la collectivité ou l'établissement incluant :

- Visualisation des signalements et avancement du traitement des signalements ;
- Demande de levée d'anonymat via la plateforme et tchat avec les signalants ;
- Possibilité de déclencher une intervention du prestataire QUALISOCIAL (médiation, enquête, formation) directement via la plateforme ;
- Accès direct 24h/24h et 7j/7j aux reportings statistiques et rapports d'interventions.

► **La mise à disposition d'un kit de communication sur le dispositif:**

Afin d'assurer la communication prévue aux articles 3 et 5 du décret 2020-256 précité, le CdG62 propose un kit de communication, flyer, affiche, vidéo...

4. Prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations

Afin d'assurer les obligations qui incombent aux employeurs dans le cadre des 2° et 3° de l'article 1er du décret 2020-256 précité ; et comme indiqué à l'article 3, al. 2 de la présente convention, le titulaire de la présente convention assure, pour le compte du CdG62, les prestations suivantes:

► **Orientation et accompagnement des agents**

Phase 1 : recueil des signalements

Le bénéficiaire peut effectuer son signalement par le biais :

- D'un numéro vert accessible 24h/24 et 7j/7

Le bénéficiaire a la possibilité d'échanger avec un psychologue expert en matière de harcèlement qui pourra lui proposer une première écoute et l'accompagner dans la rédaction de son formulaire de signalement. Les bénéficiaires ont également la possibilité d'être recontactés via visioconférence par un psychologue maîtrisant le langage des signes

- De la plateforme Qualicare

Le bénéficiaire a la possibilité de réaliser un signalement en autonomie. Il accèdera alors à la fiche officielle de signalement. Une fois le signalement analysé, le bénéficiaire pourra signer la fiche de manière officielle directement en ligne.

Dans le cas où le bénéficiaire choisit l'option de contact préliminaire avec un psychologue, ce dernier pourra le guider dans la complétion du formulaire et vérifier avec lui l'exactitude des informations.

Tout au long de la complétion du formulaire, le bénéficiaire est guidé afin d'obtenir le témoignage le plus exhaustif et précis possible.

Le bénéficiaire peut valider la levée d'anonymat s'il le souhaite dès l'étape de complétion du

formulaire afin de faciliter sa transmission et la communication avec les référents de l'organisation.

Le bénéficiaire peut transmettre des documents de preuves directement via la plateforme lors de la complétion du formulaire de signalement.

Une fois le signalement effectué, le bénéficiaire recevra une notification de prise en charge et aura accès à un espace de suivi et d'échange avec le référent signalement désigné par la collectivité ou l'établissement.

La victime ou témoin du harcèlement a la possibilité d'échanger avec référent signalement désigné par la collectivité ou l'établissement via un tchat intégré à la plateforme.

S'il n'a pas accepté la demande d'anonymat, l'échange se fera de manière anonyme, le référent signalement de la collectivité ou de l'établissement n'aura en aucun cas accès à l'identité du signalant ni à aucune information permettant de comprendre son identité.

S'il a accepté la demande de levée d'anonymat, l'identité du signalant apparaîtra ainsi que les détails de son signalement.

Module d'e-learning dédié au harcèlement

La plateforme dispose d'un module e-learning dédié au harcèlement afin que chacun puisse appréhender en autonomie ce qui relève du harcèlement / Violences / Agressions sexuelles / Discrimination.

Un tutoriel sur l'utilisation de la plateforme est inclus au e-learning.

Phase 2 : analyse de la recevabilité de la demande et traitement du signalement avec accompagnement possible du prestataire

Le référent signalement désigné par la collectivité ou l'établissement dispose d'un accès à la plateforme qui lui permet de visualiser simplement les signalements et leur statut, ainsi que l'historique des messages reçus. Il accède également à un suivi statistique.

Le référent signalement désigné par la collectivité ou l'établissement évalue la situation de l'agent, informe le demandeur dont le signalement ne relèverait manifestement pas de ses attributions et il réoriente, si nécessaire, celui-ci vers d'autres structures : service RH, médecine de prévention, assistant(e) de service social, service d'accompagnement psychologique, médiateur, structure d'appui des adhérents ou du CdG62.

Le référent signalement de la collectivité ou de l'établissement analyse les signalements de faits avérés ou présumés de discrimination ainsi que des faits de violence sexiste, sexuelle et de harcèlement émanant soit des personnes se considérant elles-mêmes victimes de tels faits, soit d'autres agents intervenant dans l'intérêt de celles-ci.

En conséquence, il :

- Met en place le ou les entretiens téléphoniques et échanges nécessaires avec le demandeur ;
- Le cas échéant invite à lui fournir des précisions ou indices de nature à étayer sa demande ;
- Procède à une 1ère analyse juridique de la situation et caractérise, le cas échéant, la qualification d'un des actes relevant du décret 2020-256 précité ;
- Propose le cas échéant le plan d'action.

Le référent signalement de la collectivité ou de l'établissement a la possibilité de dialoguer avec chaque signalant via l'espace de discussion.

Pour les signalants anonymes, il pourra les rassurer sur la prise en charge de leur signalement et demander une levée d'anonymat, possible directement sur l'espace de discussion.

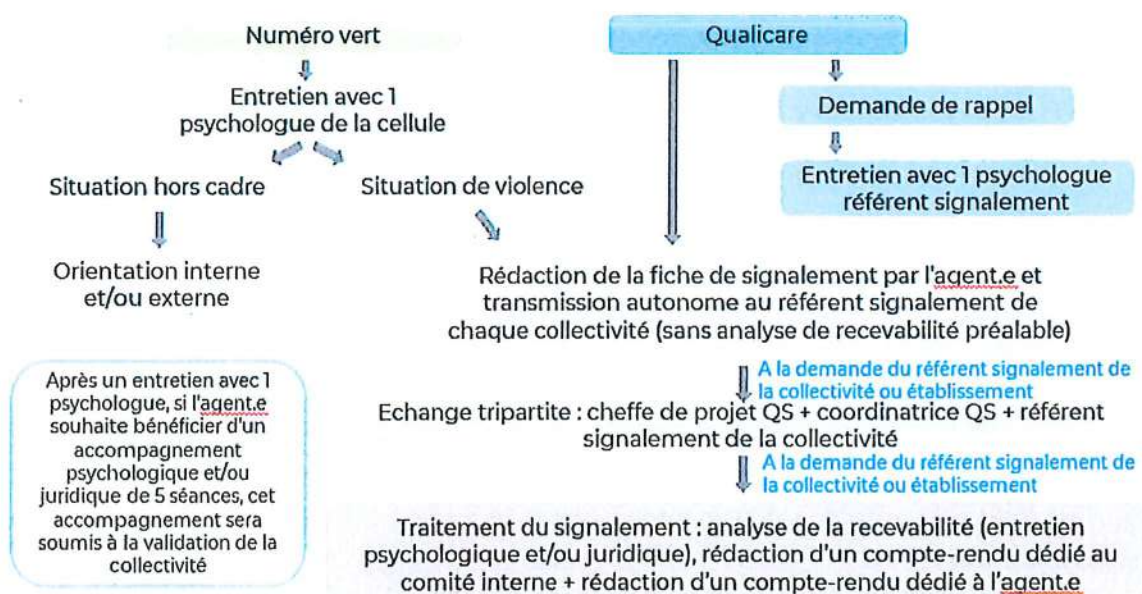
Pour le traitement du signalement, le référent signalement de la collectivité ou de l'établissement peut échanger avec la cheffe de projet afin que le prestataire QUALISOCIAL puisse accompagner au traitement du signalement sur la base de la tarification prévue à l'article 6 de la présente convention. Le traitement du signalement comprend notamment l'analyse de la recevabilité (entretien psychologique et/ou juridique), rédaction d'un compte-rendu dédié au référent signalement et rédaction d'un compte-rendu dédié à l'agent.

Le référent signalement de la collectivité ou de l'établissement peut suivre un parcours e-learning pour mieux comprendre ce qui relève ou non du harcèlement. Un tutoriel sur l'utilisation de la plateforme est inclus dans le e-learning.

Cette phase peut suffire à traiter la situation : l'agent réussit à résoudre la difficulté rencontrée à l'aide du référent signalement de la collectivité ou de l'établissement (et éventuellement de l'intervention du prestataire QUALISOCIAL si demande du référent) : il peut par exemple solliciter à l'issue de l'échange un entretien avec le service Ressources humaines de sa collectivité. Le dossier est alors clos.

Lorsque le signalement est effectué par un témoin, pour avis et conseil sur la conduite à tenir quand il a observé une situation, ce témoin peut garder l'anonymat. En revanche, le traitement du signalement ne peut s'effectuer, au-delà d'une phase initiale de saisine pour conseil éventuel, qu'avec l'accord formel et écrit de la victime présumée.

Synthèse du fonctionnement du dispositif de signalement :



Phase 3 : prestations de conseil, d'accompagnements et de traitement des situations au cas par cas en fonction de la volonté de l'employeur

Selon le plan d'actions proposé par QUALISOCIAL, la collectivité ou l'établissement mettra en œuvre ce dernier avec l'accompagnement ou non du prestataire selon la tarification prévue dans l'article 6 de la présente convention (accompagnement psychologique et/ou juridique, réalisation d'une enquête administrative...).

Article 5 : Engagements de la collectivité

Lors de son adhésion, la collectivité ou l'établissement s'engage :

- A compléter le modèle d'acte mis à disposition par le CdG62 et prévu à l'article 3 du décret n°2020-256 précité qui permet notamment de désigner :
 - o Un ou plusieurs référents dont les coordonnées seront communiquées au prestataire pour l'ouverture d'un compte sur la plateforme de recueil des signalements ;
 - o Le ou les référents au cas où les signalements concerneraient l'autorité territoriale ou le DGS (ou le secrétaire général de mairie selon la taille de la collectivité).
- A communiquer sur le dispositif auprès de ses agents à l'aide du kit de communication fourni par le CdG62 conformément à l'article 5 du décret 2020-256 précité ;
- A fournir les documents demandés et nécessaires à l'exécution des prestations et à en respecter les stipulations ;
- A prendre en charge financièrement les accompagnements prévus à l'article 6 de la présente convention ;
- A assurer le traitement complet des faits signalés, conformément au 3° de l'article 1er du décret 2020-256 précité soit :
 - o Par des moyens internes propres à la collectivité ou l'établissement ;
 - o Par le biais des prestations d'enquête administrative proposées par le titulaire ;
 - o Par le biais d'un autre prestataire au libre choix de la collectivité.
- La collectivité s'engage à communiquer au CdG62 les difficultés qu'elle pourrait rencontrer et relatives à une mauvaise exécution de la prestation.

Article 6 : Participation financière

Une participation annuelle concernant l'adhésion au dispositif et la mise à disposition de l'outil de recueil des signalements sera sollicitée à hauteur de 2 € par agent.

Pour les prestations du Lot 1, en fonction du nombre d'adhésion en cours d'exécution, et notamment au vu du nombre total d'agents bénéficiant du dispositif, les prix pourront varier à la hausse ou à la baisse.

En effet, le prix est fixé en référence à l'ensemble des agents toute collectivité/établissement confondus adhérant au dispositif par le biais du CdG62.

L'effectif pris en compte est celui présent au 31/12 de l'année N-1. Un bordereau d'appel à cotisation est adressé chaque année à l'autorité territoriale dans lequel la collectivité ou l'établissement précise l'effectif et le montant de l'abonnement annuel correspondant.

Cette participation correspond à une contribution au coût supporté par le CdG62 pour :

- La mise en place du dispositif ;
- La mise à disposition des outils de recueil des signalements ;
- La mise à disposition d'un kit de communication à destination des agents ;
- Le pilotage du dispositif.

En ce qui concerne les prestations de conseil et d'accompagnement assurées par le titulaire indiqué à l'article 4 (Lot 2), les services seront acquittés directement auprès de celui-ci à la livraison des enquêtes, des bilans et après la tenue des réunions, selon la grille tarifaire suivante :

N° de prix	Nature des prestations	Unité	Montant H.T. (€)
1 Analyse de recevabilité du signalement et accompagnement			
Formule 1 - Coûts unitaires			
1.1	1 entretien d'analyse de la recevabilité du signalement	Forfait	120,00 €
1.2	Echange avec la collectivité, élaboration et rédaction du plan d'action	Forfait	400,00 €
1.3	1 restitution des conclusions argumentées à la collectivité	Forfait	400,00 €
1.4	1 entretien de soutien psychologique de la victime présumée	Forfait	120,00 €
1.5	1 entretien d'accompagnement juridique	Forfait	180,00 €
1.6	Mise à disposition de fils de communication	Forfait	500,00 €
1.7	Réunion supplémentaire	Forfait	400,00 €
Formule 2 - Coûts en "bouquets"			
1.9	Forfait Prise en compte d'un signalement (Déclenchement de la procédure, échanges avec la collectivité, entretien d'analyse de recevabilité, analyse, rédaction du plan d'actions, Remise des conclusions argumentées, fil de communication)	Forfait	900,00 €
1.10	Forfait d'accompagnement comprenant 5 entretiens psychologiques + restitution	Forfait	550,00 €
1.11	Forfait d'accompagnement comprenant 3 entretiens juridiques + restitution	Forfait	500,00 €
1.12	Forfait d'accompagnement comprenant 5 entretiens psychologiques et 3 entretiens juridiques + restitution	Forfait	1.000,00 €
2 Prise en charge d'une enquête administrative			
Formule 1 - Coûts unitaires			
2.1	Réunion de lancement et plan d'action	Au temps passé	950€/jour
2.2	Réalisation des entretiens dans le cadre de l'enquête	Au temps passé	950€/jour
2.3	Rédaction des comptes-rendus de chaque entretien	Au temps passé	950€/jour
2.4	Rédaction du rapport d'enquête	Au temps passé	950€/jour
2.5	Réunion de restitution de l'enquête administrative	Au temps passé	950€/jour
2.6	Réunion supplémentaire / Témoignage de l'expert post-enquête	Au temps passé	950€/jour
Formule 2 - Coûts en Bouquet			
2.7	Forfait enquête administrative entre 1 et 5 auditions + restitution	Forfait	4.100,00 €
2.8	Forfait enquête administrative entre 6 et 10 auditions + restitution	Forfait	6.550,00 €
2.9	Forfait enquête administrative entre 11 et 15 auditions + restitution	Forfait	8.925,00 €
2.10	Forfait enquête administrative entre 16 et 20 auditions + restitution	Forfait	11.300,00 €
3 Prestations complémentaires			
3.1	Réunion supplémentaire	Forfait	400,00 €
3.2	Mise en place d'un groupe de parole sur site (2h)	Forfait	450,00 €
3.4	Webinaire de 2h	Forfait	200,00 €
3.5	Formation d'une journée (ne comprend pas l'ingénierie pédagogique)	Forfait	950,00 €
3.6	Médiation ou diagnostic de situation dégradée	Au temps passé	950€/jour

Article 7 : Désignation des référents du dispositif de signalement et des bénéficiaires :

Pour la réalisation de la mission, il est demandé à la collectivité ou l'établissement de désigner un ou plusieurs référent(s) qui aura accès à la plateforme Qualicare et communiquera avec QUALISOCIAL.

Référent n°1 :

- Nom Prénom : HABOURDIN DAVID
- Fonction : DG-S
- E-mail : david.habourdin@nouveaux-les-muriers.fr
- Téléphone : 03.21.61.38.02

Référent n°2 :

- Nom Prénom :
- Fonction :
- E-mail :
- Téléphone :

Article 8 : Protection des données

Les informations recueillies par le service « dispositif de signalement » du CdG62 sont enregistrées dans un fichier informatisé par le Président du CdG62, responsable de traitement.

Les données collectées servent à assurer la mise en œuvre des missions indiquées à l'article 4. Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : service « dispositif de signalement » du CdG62 et référents collectivités désignés par l'autorité territoriale.

En ce qui concerne les données personnelles recueillies par les prestataires sous-traitants dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif : la collectivité ou l'établissement adhérent est responsable du traitement et à ce titre, atteste avoir pris connaissance de la politique de protection des données proposée par le titulaire.

Les données sont conservées pendant la durée de la présente convention.

Article 9 : Résiliation

La collectivité dispose de la faculté de sortir du dispositif chaque année, à la date anniversaire de son adhésion.

Cette résiliation n'est effective que sous réserve de respecter un préavis de trois mois, en notifiant au CdG62 et au titulaire de la présente convention sa demande par lettre recommandée avec accusé réception.

En cas de résiliation du fait de l'un des prestataires ou du CdG62, la présente convention cesse de plein droit. Cette résiliation ne peut donner lieu à indemnisation.

Article 10 : Règlement des litiges

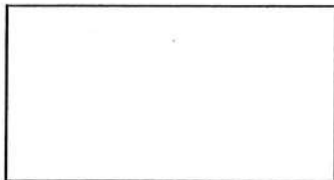
Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables, le règlement des litiges survenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Lille dans le respect des délais de recours en vigueur.

Le recours peut être formé par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

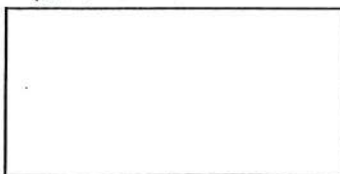
Fait à Bruay-La-Buissière, en double exemplaire,

Le Président du Centre de
Gestion du Pas-de-Calais,



Joël DUQUENOY

Le Maire/Président de
COMMUNE DE
NOEUX LES MINES



Le Président de
QUALISOCIAL

Signature
numérique de
Camille PUECH
Date : 2024.10.21
14:29:18 +02'00'

Camille PUECH

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

VILLE DE
Nœux-les-Mines



Nœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

OBJET :
Instauration de
l'indemnité spéciale de
fonction et d'engagement
(ISFE).

Délibération affichée
Le 20 décembre 2024
Le Maire,



Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Préfecture
Le

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 18 DECEMBRE 2024 N° 11

L'an deux mille vingt quatre, le 18 décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 12 décembre 2024.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM Hoberg, Norel, Mmes Domart, Godart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; MM. Hu, Bollier, Mmes Cousin, Lépine, MM. Piteux, Codevelle, Mme Antkowiak, M. Czepik, Mme Julie Hoberg MM. Pouilly, Clabaux, Mmes Decaluwe, Ledée, MM Joly, Leroux, Antochewicz (arrivé au point n° 8) et Bugzel, conseillers municipaux.

Mme Ricart, M. Gayot, Mmes Porquet, Jaskulski, Nuez et M. Gouillard avaient donné respectivement procuration à MM Switalski, Marcellak, Mmes Urbanski, Gauthier, Ledée et M. Antochewicz (arrivé au point n° 8).

Madame Murielle Lépine a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité social territorial en date du 16 décembre 2024 ;

Le Maire informe l'assemblée qu'en application de l'article L.714-13 du code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relève pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 instaure un nouveau régime indemnitaire pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres.

Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

Il appartient à l'organe délibérant de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés.

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide l'instauration de l'ISFE pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres, de la manière suivante :

Article 1er : Mise en place de la prime

D'instituer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) au bénéfice des cadres d'emplois de la filière police municipale de la commune.

.../...

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20241218-DCH18122024

Article 2 : Bénéficiaires

D'instaurer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement en deux parts au profit des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des directeurs de police municipale
- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- Cadre d'emplois des agents de police municipale
- Cadre d'emplois des gardes champêtres.

Article 3 : Part fixe de l'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Cadres d'emplois	Pourcentage du montant du traitement	Pourcentage retenu par la collectivité
Directeur de police municipale	33 %	33 %
Chef de service de police municipale	32 %	32 %
Agent de police municipale	30 %	30 %
Garde-Champêtre	30 %	30 %

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Article 4 : Part variable de l'ISFE

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Cadres d'emplois	Montant plafond du décret	Montant plafond retenu par la collectivité
Directeur de police municipale	9 500 €	9 500 €
Chef de service de police municipale	7 000 €	7 000 €
Agent de police municipale	5 000 €	5 000 €
Garde-Champêtre	5 000 €	5 000 €

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes :

(à définir)

Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et complété par un versement annuel pour le solde restant.

.../...

REÇU EN PREFECTURE

Le 20/12/2024

Appréciation agréée C. Legat - com

93_DE-062-216206177-20241216-DCH16122024

Article 5 : Maintien du régime indemnitaire antérieur

Lors de la première application des dispositions du présent décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant prévus par l'article 3 de la présente délibération.

Article 6 : Règles de cumuls

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

Article 7 : Maintien des primes en cas d'absence

En cas de congé de maladie ordinaire : le régime indemnitaire sera supprimé à hauteur de 1/30ème par jour d'absence au-delà du 1er jour calendaire.

En cas de congé de maladie pour accident de service ou maladie professionnelle : les indemnités suivront le sort du traitement.

.../...

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et accueil de l'enfant ou pour adoption, ces indemnités seront maintenues intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie : le versement des indemnités est suspendu.

Article 8 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2025

Les dispositions de la délibération n° 3 du 16 décembre 2022 sont abrogées à compter du 1er janvier 2025.

Article 9 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

VILLE DE
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

OBJET :

**Création d'emplois non
permanents, d'agents
contractuels.**

Délibération affichée

Le 20 décembre 2024

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en

Préfecture

Le

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 18 DECEMBRE 2024 N° 12

L'an deux mille vingt quatre, le 18 décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 12 décembre 2024.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM Hoberg, Norel, Mmes Domart, Godart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; MM. Hu, Bollier, Mmes Cousin, Lépine, MM. Piteux, Codevelle, Mme Antkowiak, M. Czepik, Mme Julie Hoberg MM. Pouilly, Clabaux, Mmes Decaluwe, Ledée, MM Joly, Leroux, Antochewicz (arrivé au point n° 8) et Bugzel, conseillers municipaux.

Mme Ricart, M. Gayot, Mmes Porquet, Jaskulski, Nuez et M. Gouillard avaient donné respectivement procuration à MM Switalski, Marcellak, Mmes Urbanski, Gauthier, Ledée et M. Antochewicz (arrivé au point n° 8).

Madame Murielle Lépine a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la création de postes d'agents contractuels pour répondre à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, doit être entérinée par une délibération du conseil municipal ;

- Considérant que durant les vacances scolaires, la période est mise à profit pour la réalisation de travaux de réfection des écoles, ainsi que le nettoyage des locaux des différentes salles de la commune ;
- Pour garantir l'accueil et l'encadrement des enfants en classe de maternelle lors de la rentrée scolaire ;
- Pour garantir la sécurité, respecter les effectifs d'encadrement des enfants fréquentant Croqu'école et maintenir la propreté du bâtiment, il est nécessaire de recruter du personnel pour le centre de loisirs Croqu'école, la garderie, la cantine et le nettoyage des locaux ;
- Au Centre d'Accueil d'Hébergement Loisinord, des réceptions et des accueils de groupes peuvent être organisés ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, les créations suivantes :

SERVICES TECHNIQUES : SALLES ET ECOLES

Rémunérés à l'indice brut du premier échelon du grade :

- 4 adjoints techniques contractuels à temps complet

- ☐ Du 8 au 23 février 2025
- ☐ Du 5 au 21 mars 2025
- ☐ Du 18 octobre au 2 novembre 2025
- ☐ Du 20 décembre 2025 au 4 janvier 2026

- 4 adjoints techniques contractuels pour 26 heures hebdomadaires du 1 au 12 septembre 2025, pour la rentrée scolaire de 2025.

REÇU EN PREFECTURE

Le 20/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20241218-DCH18122024

.../...

- SERVICE CROQU'ECOLE CANTINE :

Rémunérés à l'indice brut du premier échelon du grade :

- 10 adjoints d'animation contractuels pour 8 heures hebdomadaires durant les semaines scolaires de 2025.

- SERVICE CUISINE DE LA CANTINE DE CROQU'ECOLE :

Rémunérés à l'indice brut du premier échelon du grade :

- 7 adjoints techniques contractuels pour 30 heures hebdomadaires durant les semaines scolaires de 2025.

- 4 adjoints techniques contractuels pour 30 heures hebdomadaires durant les vacances scolaires de 2025.

- SERVICE GARDERIE DE CROQU'ECOLE :

Rémunérés à l'indice brut du premier échelon du grade :

- 8 adjoints d'animation contractuels pour 12 heures hebdomadaires durant les semaines scolaires de 2025.

- SERVICES CENTRE DE LOISIRS DE CROQU'ECOLE :

Rémunérés à l'indice brut du premier échelon du grade :

- 3 adjoints d'animation contractuels à temps complet

☐ Du 21 décembre 2024 au 5 janvier 2025

- SERVICES CENTRE DE LOISIRS DE CROQU'ECOLE :

Rémunérés à l'indice brut du premier échelon du grade :

- 12 adjoints d'animation contractuels à temps complet

☐ Du 8 au 23 février 2025

☐ Du 5 au 21 mars 2025

☐ Du 18 octobre au 2 novembre 2025

☐ Du 20 décembre 2025 au 4 janvier 2026

☐ Tous les mercredis durant les semaines scolaires de l'année 2025

- 4 adjoints techniques contractuels pour 25 heures hebdomadaires :

☐ Du 8 au 23 février 2025

☐ Du 5 au 21 mars 2025

☐ Du 18 octobre au 2 novembre 2025

☐ Du 20 décembre 2025 au 4 janvier 2026

- SERVICE CENTRE D'ACCUEIL D'HEBERGEMENT LOISINORD :

Rémunérés à l'indice brut du premier échelon du grade :

- 4 adjoints techniques contractuels, (service et entretien) à temps complet, à l'occasion des réservations de groupes au Centre d'Animations et d'Hébergement Loisinord, durant l'année 2025, selon les nécessités de services.

Après avis de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à procéder à la création d'emplois non permanents, d'agents contractuels, pour les services, aux dates et selon les conditions susmentionnés.

Les crédits nécessaires seront prélevés aux articles et fonctions dédiés, du Budget Principal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20241218-DCH18122024



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

VILLE DE
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

OBJET :

**Création de postes
d'agents contractuels pour
l'Accueil Collectif de
Mineurs sans
hébergement, pour
l'année 2025.**

Délibération affichée

Le 20 décembre 2024

Le Maire,



**Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Préfecture
Le**

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 18 DECEMBRE 2024 N° 13

L'an deux mille vingt quatre, le 18 décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 12 décembre 2024.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM Hoberg, Norel, Mmes Domart, Godart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; MM. Hu, Bollier, Mmes Cousin, Lépine, MM. Piteux, Codevelle, Mme Antkowiak, M. Czepik, Mme Julie Hoberg MM. Pouilly, Clabaux, Mmes Decaluwe, Ledée, MM Joly, Leroux, Antochewicz (arrivé au point n° 8) et Bugzel, conseillers municipaux.

Mme Ricart, M. Gayot, Mmes Porquet, Jaskulski, Nuez et M. Gouillard avaient donné respectivement procuration à MM Switalski, Marcellak, Mmes Urbanski, Gauthier, Ledée et M. Antochewicz (arrivé au point n° 8).

Madame Murielle Lépine a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que l'article L.332-23-2° du Code Général de la Fonction Publique Fonction Publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents, d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Il propose au Conseil Municipal de créer les postes d'agents non permanents pour l'Accueil Collectif de Mineurs sans Hébergement pour l'année 2025, pour les périodes suivantes :

- Vacances d'hiver : 15 animateurs,
- Vacances de printemps : 15 animateurs,
- Vacances d'été :
 - * Session de juillet : 50 animateurs, 10 adjoints techniques contractuels,
 - * Session d'août : 40 animateurs, 10 adjoints techniques contractuels,
- Du 25/08/25 au 31/08/2025, 3 adjoints techniques contractuels,
- Vacances de la Toussaint : 15 animateurs,
- Vacances de Noël : 15 animateurs

Monsieur le Maire propose de fixer le barème de rémunération de la manière suivante :

Fonctions

Barème de rémunération

- Directeur 21 ans révolus
avec BAFD ou équivalence

échelon 8 adjoint d'animation principal
de 1ère classe (échelle C3)

- Directeur en cours de formation
BAFD ou équivalence

échelon 12 adjoint d'animation principal
de 2ème classe (échelle C2)

- Directeur avec BAFA
ou équivalence

échelon 11 adjoint d'animation principal
de 2ème classe (échelle C2)

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20241218-DCH18122024

.../...

- Animateur BAFA ou équivalence+ SB	échelon 10 adjoint d'animation principal de 2ème classe (échelle C2)
- Animateur BAFA ou équivalence + secourisme	échelon 9 adjoint d'animation principal de 2ème classe (échelle C2)
- Animateur BAFA ou équivalence	échelon 11 adjoint d'animation
- Animateur stagiaire BAFA ou équivalence +SB	échelon 10 adjoint d'animation (échelle C1)
- Animateur stagiaire BAFA ou équivalence + Secourisme	échelon 9 adjoint d'animation (échelle C1)
- Animateur stagiaire BAFA ou équivalence	échelon 7 adjoint d'animation (échelle C1)
- Animateur sans formation	échelon 1 adjoint d'animation (échelle C1)
- Adjoint technique	échelon 1 adjoint technique (échelle C1)

La rémunération sera calculée sur la base des traitements bruts et indemnités de résidence, au prorata du nombre de jours de présence effective à temps complet, assortie de l'indemnité de congé payé (10%).

Monsieur le Maire propose d'accorder aux directeurs et animateurs une indemnité forfaitaire pour travail de nuit de 50 € par nuit effectuée.

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide la création de postes d'agents contractuels dans le cadre de l'Accueil Collectif de Mineurs sans Hébergement, pour l'année 2025, conformément aux besoins, aux périodes et aux conditions susmentionnés.
- Décide d'accorder aux directeurs et aux animateurs une indemnité forfaitaire pour travail de nuit d'un montant de 50€ par nuitée effectuée,
- Charge Monsieur le Maire de pourvoir au recrutement des agents contractuels.

Les crédits correspondants seront inscrits aux articles et fonctions dédiés du Budget Principal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20241218-DCH18122024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

VILLE DE
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

OBJET :

**Création de postes
d'agents contractuels,
agents saisonniers.**

Délibération affichée

Le 20 décembre 2024

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en

Préfecture

Le

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 18 DECEMBRE 2024 N° 14

L'an deux mille vingt quatre, le 18 décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 12 décembre 2024.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM Hoberg, Norel, Mmes Domart, Godart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; MM. Hu, Bollier, Mmes Cousin, Lépine, MM. Piteux, Codevelle, Mme Antkowiak, M. Czepik, Mme Julie Hoberg MM. Pouilly, Clabaux, Mmes Decaluwe, Ledée, MM Joly, Leroux, Antochewicz (arrivé au point n° 8) et Bugzel, conseillers municipaux.

Mme Ricart, M. Gayot, Mmes Porquet, Jaskulski, Nuez et M. Gouillard avaient donné respectivement procuration à MM Switalski, Marcellak, Mmes Urbanski, Gauthier, Ledée et M. Antochewicz (arrivé au point n° 8).

Madame Murielle Lépine a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que l'article L.332-23-2° du Code Général de la Fonction Publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'en raison de la période estivale il est nécessaire de recruter des agents contractuels afin de renforcer les services techniques, entretien des espaces verts, nettoyage de la voirie, entretien des bâtiments et le remplacement de personnels administratifs, accueil, gestion des tâches administratives, afin d'assurer la continuité du service public.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, de créer les emplois suivants :

SERVICES TECHNIQUES :

Rémunérés à l'indice brut du premier échelon du grade :

-15 adjoints techniques contractuels à temps complet.

☐ Du 1er avril 2025 au 30 septembre 2025

SERVICE ADMINISTRATIF :

Rémunérés à l'indice brut du premier échelon du grade :

- 5 adjoints administratifs contractuels à temps complet.

☐ Du 1er avril 2025 au 30 septembre 2025

Après avis de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide de créer 20 emplois d'agents contractuels, agents saisonniers, en tant que de besoins, pour les services techniques et les services administratifs, durant la période et selon les conditions susmentionnées

- Autorise Monsieur le Maire à pourvoir à leur recrutement.

Les crédits correspondants seront inscrits aux articles et fonctions dédiés du Budget Principal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20241218-DCH18122024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

VILLE DE
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

OBJET :

**Création d'emploi non
permanent, d'agents non
titulaires.**

**Délibération affichée
Le 20 décembre 2024
Le Maire,**



**Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Préfecture
Le**

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 18 DECEMBRE 2024 N° 15

L'an deux mille vingt quatre, le 18 décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 12 décembre 2024.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM Hoberg, Norel, Mmes Domart, Godart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; MM. Hu, Bollier, Mmes Cousin, Lépine, MM. Piteux, Codevelle, Mme Antkowiak, M. Czepik, Mme Julie Hoberg MM. Pouilly, Clabaux, Mmes Decaluwe, Ledée, MM Joly, Leroux, Antochewicz (arrivé au point n° 8) et Bugzel, conseillers municipaux.

Mme Ricart, M. Gayot, Mmes Porquet, Jaskulski, Nuez et M. Gouillard avaient donné respectivement procuration à MM Switalski, Marcellak, Mmes Urbanski, Gauthier, Ledée et M. Antochewicz (arrivé au point n° 8).

Madame Murielle Lépine a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'au terme de l'article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique Territoriale, la création de postes agents contractuels pour répondre à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité doit être entérinée par une délibération du conseil municipal.

Il propose au Conseil Municipal de recruter pour la période du 1er janvier 2025 au 31 mars 2025 et 1er octobre 2025 au 31 décembre 2025, en tant que de besoins, des agents contractuels.

Il expose à l'Assemblée que pour assurer la continuité du bon fonctionnement de l'ensemble des services techniques durant la période d'hiver, il est nécessaire de renforcer les équipes, augmentation des manifestations exceptionnelles, manutention, mise en place des structures, organisation matérielle et technique des manifestations, entretien des espaces verts (ramassage des feuilles), entretien des bâtiments, des voies de circulation en cas de neige ou de gel.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, les créations suivantes :

SERVICES TECHNIQUES :

- 10 adjoints techniques contractuels à temps complet, grade de catégorie C, rémunérés à l'indice brut du premier échelon du grade.

* Du 1er janvier 2025 au 31 mars 2025.

* Du 1er octobre 2025 au 31 décembre 2025

Après avis de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à procéder à la création d'emplois permanents, d'agents contractuels, pour les services, aux dates et selon les conditions susmentionnées.

Les crédits correspondants seront inscrits aux articles et fonctions dédiés du Budget Principal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK

REÇU EN PREFECTURE

Le 20/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20241218-DCH18122024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

VILLE DE
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

OBJET :

**Création de postes d'agents
non titulaires pour les
opérations de recensement
de la population 2025.**

**Délibération affichée
Le 20 décembre 2024
Le Maire,**



**Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Préfecture
Le**

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 18 DECEMBRE 2024 N° 16

L'an deux mille vingt quatre, le 18 décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 12 décembre 2024.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM Hoberg, Norel, Mmes Domart, Godart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; MM. Hu, Bollier, Mmes Cousin, Lépine, MM. Piteux, Codevelle, Mme Antkowiak, M. Czepik, Mme Julie Hoberg MM. Pouilly, Clabaux, Mmes Decaluwe, Ledée, MM Joly, Leroux, Antochewicz (arrivé au point n° 8) et Bugzel, conseillers municipaux.

Mme Ricart, M. Gayot, Mmes Porquet, Jaskulski, Nuez et M. Gouillard avaient donné respectivement procuration à MM Switalski, Marcellak, Mmes Urbanski, Gauthier, Ledée et M. Antochewicz (arrivé au point n° 8).

Madame Murielle Lépine a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'en vertu de la Loi n° 2002-276 du 27 Février 2002, relative à la démocratie de proximité, les opérations de recensement pour les communes de plus de 10.000 habitants s'effectueront chaque année par sondage de 8 % de la population. En 2025, 487 logements seront recensés.

Ces opérations seront confiées à trois agents recenseurs, sous la responsabilité du Maire. La prochaine campagne de recensement se déroulera du 16 janvier au 22 février 2025, et les séances de formation auront lieu première quinzaine de Janvier 2025.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de fixer les modalités de calcul de la rémunération des agents recenseurs au prorata du nombre d'imprimés qu'ils auront collectés, selon les conditions suivantes :

- feuille de logement : 4 € brut
- logement recensé via la procédure dématérialisée : 4,50 € brut
- les séances de formations seront rémunérées au tarif forfaitaire de 30 € brut.

A noter que le montant de la dotation forfaitaire de recensement versée par l'Etat n'est pas encore connu (elle s'élevait à 2 234 € en 2024).

Monsieur le Maire sollicite du Conseil Municipal, l'autorisation de procéder à la création de trois postes d'agents non titulaires pour la campagne de recensement 2025, ainsi que son accord concernant les conditions de rémunération précisées ci-dessus.

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide la création de trois postes d'agents non titulaires pour la campagne 2025 du recensement de la population, aux dates indiquées et adopte le barème de rémunération susmentionné ;
- Charge Monsieur le Maire de pourvoir à leur recrutement.

Les crédits nécessaires seront prélevés à l'article 64131, fonction 020 du Budget Principal.

La recette sera inscrite à l'article 7484 fonction 01 du Budget Principal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK

REÇU EN PREFECTURE

Le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20241218-DCH18122024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

VILLE DE
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

OBJET :

**Augmentation du temps
de travail de Madame
Valérie DERISQUEBOURG.**

**Délibération affichée
Le 20 décembre 2024
Le Maire,**



**Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Préfecture
Le**

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 18 DECEMBRE 2024 N° 17

L'an deux mille vingt quatre, le 18 décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 12 décembre 2024.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM Hoberg, Norel, Mmes Domart, Godart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; MM. Hu, Bollier, Mmes Cousin, Lépine, MM. Piteux, Codevelle, Mme Antkowiak, M. Czepik, Mme Julie Hoberg MM. Pouilly, Clabaux, Mmes Decaluwe, Ledée, MM Joly, Leroux, Antochewicz (arrivé au point n° 8) et Bugzel, conseillers municipaux.

Mme Ricart, M. Gayot, Mmes Porquet, Jaskulski, Nuez et M. Gouillard avaient donné respectivement procuration à MM Switalski, Marcellak, Mmes Urbanski, Gauthier, Ledée et M. Antochewicz (arrivé au point n° 8).

Madame Murielle Lépine a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée l'augmentation du temps de travail, à compter du 1^{er} février 2025, de Madame Valérie DERISQUEBOURG pour le service de la crèche (entretien des locaux),

Actuellement :

Madame Valérie DERISQUEBOURG est sur un poste à temps non complet de 10 heures hebdomadaires (28,57 %)

Monsieur le Maire propose qu'à compter du 1^{er} février 2025, Madame Valérie DERISQUEBOURG passe sur un poste à temps non complet de 17h30 mn hebdomadaires (50 %).

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 16 décembre 2024,

Après avis de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide l'augmentation du temps de travail de Madame Valérie DERISQUEBOURG à compter du 1^{er} février 2025, à 17 h30 mn hebdomadaires (50 %).

Les crédits nécessaires seront inscrits aux articles et fonctions dédiés du Budget Principal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK



REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20241218-DCH18122024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

VILLE DE
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

OBJET :

**Diminution du temps de
travail de Madame
Frédine FORGERON.**

**Délibération affichée
Le 20 décembre 2024
Le Maire,**



**Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Préfecture
Le**

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 18 DECEMBRE 2024 N° 18

L'an deux mille vingt quatre, le 18 décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 12 décembre 2024.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM Hoberg, Norel, Mmes Domart, Godart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; MM. Hu, Bollier, Mmes Cousin, Lépine, MM. Piteux, Codevelle, Mme Antkowiak, M. Czepik, Mme Julie Hoberg MM. Pouilly, Clabaux, Mmes Decaluwe, Ledée, MM Joly, Leroux, Antochewicz (arrivé au point n° 8) et Bugzel, conseillers municipaux.

Mme Ricart, M. Gayot, Mmes Porquet, Jaskulski, Nuez et M. Gouillard avaient donné respectivement procuration à MM Switalski, Marcellak, Mmes Urbanski, Gauthier, Ledée et M. Antochewicz (arrivé au point n° 8).

Madame Murielle Lépine a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de l'emploi d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe occupée par Madame Frédine FORGERON, en raison de son affectation au service jeunesse sur un aménagement de poste suite aux conclusions du Docteur Notardonato Daniel, Médecin du travail, en date du 29 juillet 2024.

Monsieur le Maire propose la diminution du temps de travail à compter du 1^{er} janvier 2025 de Madame Frédine FORGERON, pour le service jeunesse de la façon suivante :

Actuellement :

Madame Frédine FORGERON est sur un poste à temps non complet de 31 h30mn hebdomadaires (90 %).

Monsieur le Maire propose qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, Madame Frédine FORGERON passe sur un poste à temps non complet de 30h00 hebdomadaires (85,71 %), suite à l'intégration au service jeunesse sur un aménagement de poste.

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 16 décembre 2024,

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide la diminution du temps de travail de Madame Frédine FORGERON à compter du 1^{er} janvier 2025, qui passera sur un poste à temps non complet de 30 h hebdomadaires (85, 71 %), suite à l'intégration au service jeunesse sur un aménagement de poste.

Les crédits nécessaires seront inscrits aux articles et fonctions dédiés du Budget Principal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20241218-DC18122024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

VILLE DE
NŒUX-LES-MINES



Noeux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

OBJET :

**Convention d'occupation
du domaine public pour
l'installation d'une station
de recharge de véhicules
électrique.**

**Délibération affichée
Le 20 décembre 2024
Le Maire,**



**Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Préfecture
Le**

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 18 DECEMBRE 2024 N° 19

L'an deux mille vingt quatre, le 18 décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 12 décembre 2024.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM Hoberg, Norel, Mmes Domart, Godart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; MM. Hu, Bollier, Mmes Cousin, Lépine, MM. Piteux, Codevelle, Mme Antkowiak, M. Czepik, Mme Julie Hoberg MM. Pouilly, Clabaux, Mmes Decaluwe, Ledée, MM Joly, Leroux, Antochewicz (arrivé au point n° 8) et Bugzel, conseillers municipaux.

Mme Ricart, M. Gayot, Mmes Porquet, Jaskulski, Nuez et M. Gouillard avaient donné respectivement procuration à MM Switalski, Marcellak, Mmes Urbanski, Gauthier, Ledée et M. Antochewicz (arrivé au point n° 8).

Madame Murielle Lépine a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la commune de Noeux-les-Mines a été identifiée comme disposant d'un potentiel intéressant pour l'implantation de bornes de recharge de véhicules électriques par la société régionale R3 SPV COM, Société par Actions Simplifiée, au capital de 1 000 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'Arras sous le numéro 949 415 814, dont le siège social est à Parc Horizon 2000, 62117 Brebières, représentée par, Monsieur Alexandre BORGOLTZ en sa qualité de Président qui fabrique et gère ses propres bornes.

Le projet porte sur l'implantation d'une station de deux bornes et 4 places de véhicules dont une place pour personnes à mobilité réduite.

Après échanges avec les services de la Ville, une parcelle appartenant à la Ville a été identifiée pour concrétiser ce projet. La présente vise à accorder au R3 SPV COM, une autorisation d'occupation du domaine public sur la parcelle désignée ci-après, pour l'implantation de cette station de recharge.

Il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention dans les conditions suivantes :

- Durée : 15 ans à compter de la mise en services
- Redevance d'occupation : 4 000 euros hors taxes et hors charge par an indexée sur l'indice ILC publié mensuellement par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) ICL plus 5 % du chiffres d'affaire annuellement.
- Surface : 15ml X 5ml soit 75 m² sur la parcelle cadastrée AN 398 sise rue Léon Blum à Noeux-les-mines selon l'emprise figurant au plan annexé.

Les autres conditions sont détaillées dans la convention jointe en annexe.

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

.../...

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20241218-DCH18122024

Autorise Monsieur le Maire à signer avec la société R3 SPV COM représentée par Monsieur Alexandre BORGOLTZ en qualité de président, une convention d'occupation du domaine public pour l'installation d'une station de recharge de véhicules électriques, aux conditions suivantes :

- Durée : 15 ans à compter de la mise en services
- Redevance d'occupation : 4 000 euros hors taxes et hors charge par an indexée sur l'indice ILC publié mensuellement par l'Institut National de la Statistique et des - Etudes Economiques (INSEE) ICL plus 5 % du chiffres d'affaire annuellement.
- Surface : 15ml X 5ml soit 75 m² sur la parcelle cadastrée AN 398 sise rue Léon Blum à Noeux-les-mines selon l'emprise figurant au plan annexé.

Les autres conditions sont détaillées dans la convention jointe en annexe.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK



REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20241218-DCN18122024

Pièce annexe à la délibération N° 19
du Conseil Municipal du 18/12/2024

R3



**Convention d'occupation temporaire du domaine public
Bornes de recharge pour véhicules électriques**



Entre

La Mairie de Nœux-les-Mines dénommée Commune de Nœux-Les-Mines, dont le siège est situé, 101 rue Nationale à. NOEUX-LES-MINES (52 290), identifiée au RCS sous le numéro 216206177,

Représentée par Le maire Monsieur Serge MARCELLAK dûment habilité aux fins des présentes,
Ci-après dénommée « La Mairie »

D'une part,

ET

La société R3 SPV COM, Société par Actions Simplifiée, au capital de 1 000 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'Arras sous le numéro 949 415 814, dont le siège social est à Parc Horizon 2000, 62117 Brebières,

Représentée par, Monsieur Alexandre BORGOLTZ en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,
ci-après dénommée « R3 »,
D'autre part.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT :

R3 installe, finance et exploite un réseau de recharge rapide de véhicules électriques sur l'ensemble du territoire métropolitain et souhaite se rapprocher d'enseignes nationales.

Afin d'offrir le meilleur service à ses clients, R3 recherche des emplacements à proximité de commerces attractifs. Le temps de recharge des véhicules électriques proposé par R3 étant de l'ordre de 30 minutes, le temps moyen passé par un client dans ces commerces doit être compatible avec ce délai.

Les parties se sont rapprochées et ont constatées une synergie forte entre leurs projets respectifs. Afin de matérialiser leur accord, elles ont décidé de cette convention d'occupation du domaine public, objet des présentes, permettant de mettre à disposition de R3 un emplacement, à charge pour R3 de mener toutes les actions nécessaires à la mise en place d'une station de recharge.

La présente convention portant sur des emplacements de stationnement non clos et couverts, et les stations de recharge qui seront mises en place par R3 pour équiper ses emplacements ne constituant pas en elles-mêmes un local clos et couvert présentant les caractères de solidité et de fixité exigés pour ouvrir droit au bénéfice du statut des baux commerciaux. En conséquence, la présente convention n'est pas régie par les articles L 145-1 et suivants du code de commerce.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Définitions

Les termes ou expressions ci-après, tant au singulier qu'au pluriel, auront les significations suivantes dans le Contrat chaque fois qu'ils apparaîtront avec leurs initiales en caractère majuscule.

« **Borne(s) de Recharge** » : désigne les bornes de recharge d'une puissance délivrée égale ou supérieure à 50kW (Borne de recharge rapide) ou supérieure à 22kW et inférieure à 50 kW (Borne de recharge accélérée) et qui sont la propriété de R3 et installées sur les Emplacements.

« **Convention** » : désigne le présent document, en ce compris son préambule et ses Annexes dont la liste figure en fin de contrat.

« **Droit(s) de Propriété Intellectuelle** » : désigne tout droit de propriété intellectuelle déposé ou non, y compris : (i) les brevets et les demandes de brevet ; (ii) le commerce, marques commerciales, marques de service, logos, droits de conception (si enregistrés ou non) et les demandes de tout ce qui précède ; (iii) les droits d'auteur et les droits voisins, y compris les inscriptions et les demandes d'enregistrement de ceux-ci et les droits de reproduction ; (iv) les droits de base de données ; (v) les noms de domaine ; (vi) les logiciels ; (vii) les secrets commerciaux et le savoir-faire ; (viii) les noms commerciaux ou d'affaires, (ix) les dessins et modèles dont notamment ceux relatifs aux bornes de recharge.

« **Emplacements** » désigne le bien immobilier objet des présentes tel que décrit en Annexe.

« **Marque(s)** » : désigne, selon le contexte, la(les) Marque(s) R3, la(les) Marque(s) la mairie ou le tout.

« **Point de Charge** » : désigne une interface située sur une Borne de Recharge, associée à un emplacement et qui permet de recharger un seul véhicule électrique ou hybride rechargeable à la fois.

« **Station(s) de Recharge** » : désigne la station de recharge installée sur les Emplacements et comprenant une ou plusieurs places de stationnement équipée(s) de Bornes de Recharge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables et telle que décrite en Annexe.

« **Service de Recharge** » : désigne le service de recharge de véhicules électriques proposé par R3 au moyen de la Station de Recharge.

« **Société(s) Affiliée(s)** » : désigne, relativement à l'une des Parties, toute société ou autre personne morale qui, au sens des articles L.233-1 et suivants du Code de Commerce (i) contrôle directement ou indirectement ladite Partie, (ii) est contrôlée directement ou indirectement par ladite Partie ou (iii) est sous contrôle commun avec cette Partie.

« **Utilisateur(s)** » : désigne les personnes physiques ou morales utilisant le service de Recharge proposé par R3.

« **Ensemble Immobilier** » : désigne le ou les espaces sur lesquels la mairie exploite son activité, et sur lequel ou lesquels se situent l'Emplacement.

Article 2 - Objet de la convention

Par la présente convention la mairie met à disposition de la société R3 un emplacement pour une surface de 75 m2 environ pour l'installation de bornes de recharges pour 4 véhicules électriques, matérialisés sur le plan demeuré annexé, situé rue Léon Blum à Noeux-les-Mines (62290), cadastré AN-398, et situé en extérieur au sein de l'Ensemble Immobilier.

La présente convention est relative à l'occupation du domaine public. En application des articles L 2122-2 et L 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques elle est, par nature, temporaire, précaire et révocable.

Article 3 – Déclarations

La mairie déclare :

- qu'elle dispose des droits sur l'Ensemble Immobilier du fait de son statut de bénéficiaire d'une convention d'occupation exclusive du foncier mis à disposition par la mairie et qu'elle dispose de tous les droits pour signer et exécuter cette convention ;
- que l'Ensemble Immobilier est libre de toute inscription (en ce compris toute inscription hypothécaire), transcription, publication ou mention susceptible de restreindre les droits de R3 ;
- qu'il n'est fait mention d'aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (article L. 125-2 du Code des assurances) ou technologiques (article L. 128-2 du Code des assurances) ;
- que depuis qu'elle est bénéficiaire d'une convention d'occupation exclusive du foncier mis à disposition par la mairie, aucun sinistre de cette nature n'est intervenu ;
- que le statut d'Établissement Recevant du Public du site qu'il exploite à proximité de l'Emplacement ne constitue pas un obstacle à la réalisation et à l'exploitation de la Station de Recharge et ne nécessite pas d'autorisation administrative autre que celle obtenue à ce jour.

Réciproquement, R3 déclare disposer des autorisations administratives nécessaires à la construction et à l'exploitation de la Station de Recharge.

R3 déclare connaître l'Emplacement pour les avoir visités antérieurement à la signature de la convention. Il dispense en conséquence la mairie d'en faire plus ample description. Toutefois, R3 ne sera pas réputé avoir connaissance ou anticiper des circonstances imprévisibles au jour de la conclusion de la présente convention.

Ces stipulations constituent une clause essentielle et déterminante sans laquelle la convention n'aurait pas été consenti.

Article 4 – Mise à disposition anticipée de l'emplacement

Afin de permettre à la société R3 de réaliser les travaux d'installation de la Station de Recharge sur l'Emplacement, la mairie accepte de mettre à disposition de R3 l'Emplacement, par anticipation et à titre gratuit, à compter de la date de démarrage des travaux d'installation de la Station de Recharge telle que notifiée par R3, moyennant un préavis de 30 jours.

A la date de mise à disposition anticipée, les Parties procéderont à :

- la remise des moyens d'accès par la mairie à R3 ;
- l'établissement contradictoire d'un état des lieux d'entrée.

Cet état des lieux sera établi contradictoirement et amiablement par les Parties, concomitamment à la mise à disposition anticipée. A défaut, il sera effectué par Huissier de justice, à la requête de la Partie la plus diligente, dans ce cas aux frais partagés par moitié entre la mairie et R3.

4.1 Travaux d'installation et mise en service de la Station de Recharge

La mise à disposition anticipée est consentie à R3 à la seule fin de lui permettre de réaliser ses travaux d'installation de la Station de Recharge, à l'exclusion de toute autre activité sur l'Emplacement.

En conséquence, R3 ne sera pas autorisée à exploiter la Station de Recharge pendant la période de mise à disposition anticipée.

Sous réserve de la souscription de toutes les assurances nécessaires à la réalisation des travaux par R3, la mairie autorise R3 pendant la période de mise à disposition anticipée à :

- procéder, à ses entiers frais, sur l'Emplacement, à l'installation de la Station de Recharge dont le descriptif figure en Annexe ;
- réaliser ou faire réaliser à ses frais le raccordement de la Station de Recharge au réseau public de distribution d'électricité, étant précisé qu'un point de livraison (« PDL ») dédié à la Station de Recharge sera créé par R3 à ses frais.

La mairie disposera de la possibilité de décaler le démarrage des travaux jusqu'à 5 jours ouvrés avant la date prévue et annoncée par R3. La mairie s'engage alors à en informer R3 par tout moyen.

A défaut du respect du délai de prévenance fixé ci-avant, et hors faute de R3, ou hors cas de force majeure ou hors événement indépendant de la volonté de la mairie, ce dernier devra alors prendre en charge le coût réel généré par le déplacement du personnel de R3, sur présentation de justificatifs, ce coût étant plafonné à 850 euros HT par déplacement et par personne, et dans la limite de la prise en charge du déplacement de 4 personnes.

Au jour du démarrage des travaux, R3 pourra solliciter un des collaborateurs de la mairie afin de prendre parfaitement connaissance du site et procéder à un balisage de l'Emplacement tels que décrit à l'Article 4 des présentes, en conformité avec les exigences et besoins de la mairie.

De son côté, R3 s'engage à :

- procéder, à ses frais, sur les Emplacements, à l'installation de la Station de Recharge dont le descriptif figure en Annexe ;
- réaliser ou faire réaliser le raccordement de la Station de Recharge au réseau public de distribution d'électricité, étant précisé qu'un point de livraison (« PDL ») dédié à la Station de Recharge sera créé par R3.
- réaliser les prestations d'aménagement de la Station de Recharge qui comprennent la signalisation verticale et horizontale et les protections mécaniques de la Station de Recharge ;
- faire ses meilleurs efforts pour minimiser les nuisances et l'impact de ses travaux sur l'accessibilité du parking pendant la période des travaux d'installation, étant précisé que l'exploitation de la mairie (ayant notamment accès au parking) ne devra à aucun moment être empêchée sauf accord de la mairie ;
- obtenir l'aval d'un organisme de contrôle agréé pour la mise en service de la Station de Recharge (en tant qu'installation électrique) ;
- souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires à la réalisation des travaux et leurs conséquences et justifier auprès de la mairie de cette souscription par la remise des attestations correspondantes détaillées avant tout commencement des travaux ;
- Informer la mairie par écrit de la date de fin des travaux.

Il est précisé que R3 restera seul responsable de toutes les conséquences liées à la réalisation des travaux.

Au sein de l'Ensemble Immobilier, R3 aura la possibilité d'installer la signalisation permettant d'indiquer aux Utilisateurs l'emplacement exact de la Station de Recharge, aux emplacements et selon le format validé la mairie.

4.2 Coûts durant la période de mise à disposition anticipée

Il est expressément convenu entre les Parties que la mise à disposition anticipée de l'Emplacement sera consentie à titre gratuit. Toutefois, toutes les charges existantes ou consécutives à la réalisation de ces travaux seront prises en charge par R3.

Article 5 – Prise d'effet et durée de la convention

5.1 Prise d'effet de la convention

Les travaux d'installation de la Station de Recharge sous soumis aux clauses suspensives suivantes :

- Obtention dans les quatre mois de la signature des présentes des offres de raccordement d'ENEDIS sur la faisabilité technique du projet à un montant maximum de 20 890 € HT ;
et
- Obtention dans les quatre mois de la signature des présentes d'une offre d'intervention de l'Installateur choisit par R3 pour la réalisation des travaux d'installation des bornes à un montant maximum de 61 440 € HT ;

Une fois les travaux d'installation de la Station de Recharge achevés, R3 notifiera à la mairie la date de mise en service de la Station de Recharge (date à laquelle le Service de Recharge sera mis à disposition aux Utilisateurs). Cette date constituera la « Date de Mise en Service » et sera constitutive de la Date de Prise d'Effet de la présente convention.

Il est précisé que la Date de Mise en Service par R3 de la Station de Recharge et la Date de Prise d'Effet de la convention seront notifiées par R3 à la mairie sans qu'un avenant matérialisant la Date de Prise d'Effet de la convention ne soit nécessaire.

La présente convention sera soumise à l'enregistrement. Cette formalité sera réalisée à la diligence et aux frais de R3.

5.2 Durée de la convention

5.2.1 Durée

Conformément aux dispositions des articles R2122-6 et R2122-7, la présente convention fixe la durée de l'autorisation et les conditions juridiques et financières de l'occupation ou de l'utilisation du domaine public.

La convention est consentie pour une durée de quinze (15) ans prenant effet à compter de la date de Prise d'Effet du Contrat, telle que définie à l'article 5.1 des présentes.

La durée est fixée en considération de la durée d'amortissement des investissements et des dépenses de fonctionnement réalisées par R3 pour les besoins liés à l'exploitation et à la maintenance des infrastructures de recharge.

En conséquence, chacune des Parties renonce à mettre fin au Contrat avant l'expiration de sa durée sauf motifs expressément indiqués dans le CG3P.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 1737 du Code civil, la convention cessera de plein droit à l'expiration du terme fixé, sans qu'il soit nécessaire de donner congé, et sans indemnité de quelque nature que ce soit de part ni d'autre.

5.2.2 Exception

- *Résiliation anticipée à l'initiative de R3*

En dehors de la résiliation pour faute prévue à l'article 17.2 des présentes, il est expressément convenu entre les Parties que dans l'hypothèse où nonobstant la durée du Contrat, R3 mettrait fin par anticipation au Contrat, et sans que cette disposition ne puisse être interprétée comme une faculté de dédit, il devra alors respecter un préavis minimum de six mois et verser à la mairie une indemnité forfaitaire fixée à un an de redevances et charges, et TVA en sus sur la base du montant des dernières redevances et charges et taxes dus pendant la période de préavis de six mois.

Au choix de R3, en complément du versement de cette indemnité, les Stations de recharge installées sur les Emplacements pourront devenir la propriété du ministère de la Mairie après proposition de R3 à la mairie d'un prix de rachat de la Station de recharge.

- *Résiliation anticipée à l'initiative de la mairie*

En dehors de la résiliation pour faute prévue à l'article 17.2 des présentes, il peut être mis fin à l'autorisation d'occupation ou d'utilisation temporaire du domaine public, pour un motif d'intérêt général ou pour fait du prince, par les autorités compétentes mentionnées aux articles R. 2122-4 et R. 2122-5.

La résiliation devra alors être précédée d'un préavis notifié à R3 par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 6 mois avant sa prise d'effet.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, R3 percevra une indemnité correspondant au tableau suivant, à l'exclusion de toute autre indemnisation :

DATE DE RESILIATION	DEVISE	MONTANT
1 ^{er} janvier au 31 décembre 2025	EUR	420 417€
1 ^{er} janvier au 31 décembre 2026	EUR	462 800€
1 ^{er} janvier au 31 décembre 2027	EUR	503 716€
1 ^{er} janvier au 31 décembre 2028	EUR	527 783€
1 ^{er} janvier au 31 décembre 2029	EUR	545 744€
1 ^{er} janvier au 31 décembre 2030	EUR	547 820€
1 ^{er} janvier au 31 décembre 2031	EUR	534 974€
1 ^{er} janvier au 31 décembre 2032	EUR	506 206€
1 ^{er} janvier au 31 décembre 2033	EUR	473 608€
1 ^{er} janvier au 31 décembre 2034	EUR	433 529€
1 ^{er} janvier au 31 décembre 2035	EUR	385 073€
1 ^{er} janvier au 31 décembre 2036	EUR	329 283€
1 ^{er} janvier au 31 décembre 2037	EUR	265 949€
1 ^{er} janvier au 31 décembre 2038	EUR	193 987€
1 ^{er} janvier au 31 décembre 2039	EUR	112 484€
1 ^{er} janvier au 31 décembre 2040	EUR	20 126€
1 ^{er} janvier au 31 décembre 2041	EUR	20 000€

Les Parties pourront toujours négocier le prix indiqué ci-dessus. Néanmoins, en cas de désaccord, les Parties acceptent d'un commun accord d'appliquer le prix fixé ci-dessus ou de renoncer à la résiliation, et ce sans versement par l'une ou l'autre des parties d'une quelconque indemnité.

5.2 Droit de préférence

Il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que R3 bénéficie d'un droit de première consultation pour le cas où la mairie souhaiterait louer des emplacements de stationnement afin d'y implanter des bornes de recharges pour les parcs commerciaux dont il est propriétaire ou qu'il serait amené à acquérir, étant entendu que si R3 présente la meilleure offre, à charges et conditions identiques, celle-ci sera retenue.

R3 formulera son offre dans les 60 jours suivants sollicitation par la mairie sur bas d'offres formulées. L'absence de réponse formelle de R3 dans ce délai vaudra renoncement à faire.

Article 6 – Charges et conditions

Les Parties, pendant le cours de la convention, seront soumises aux obligations résultant de la loi et de l'usage, ainsi qu'aux obligations suivantes que les Parties s'engagent à exécuter.

6.1 Destination contractuelle

R3 s'oblige à utiliser les Emplacements conformément aux articles 1728 et 1729 du Code civil, honorablement et paisiblement, exclusivement à usage de bornes de recharges pour véhicules électriques ou hybrides.

6.2 Autorisations - réglementations

R3 doit respecter l'ensemble des lois et réglementations applicables à la Station de Recharge, notamment en matière de sécurité, de manière que la mairie ne soit jamais inquiétée.

R3 s'engage à se conformer aux règles de sécurité applicables à l'Ensemble Immobilier, sous réserve qu'elles aient été communiquées au préalable par la mairie à R3. Toutefois R3, professionnel de l'installation et de l'exploitation des Stations / bornes de recharge, déclare et garantit qu'il connaît et respecte en tout point la réglementation en vigueur, et qu'il est de ce fait garant de tout risque, accident qui pourrait survenir à l'Ensemble Immobilier, ses abords ainsi qu'aux personnes et biens qui utilisent la station de recharge installée par lui.

6.3 Propriété de la Station de Recharge – Evolutions de la Station de Recharge

Il est précisé que la Station de Recharge restera la propriété de R3. Après information écrite préalable de la mairie, R3 aura la faculté de modifier ou renouveler la Station de Recharge, laquelle devra demeurer compatible avec la configuration des Emplacements et les besoins des Utilisateurs et respecter la législation en vigueur et fait son affaire et sous propre responsabilité de la détermination des caractéristiques de la Station de Recharge, des modalités du Service de Recharge, ainsi que de leurs évolutions. Toute modification ou évolution notable sera portée à la connaissance de la mairie.

6.4 Entretien – Travaux – Réparations de la Station de Recharge et des Emplacements

6.4.1 R3 fera son affaire personnelle à ses frais de tous travaux d'entretien, maintenance, réparation et remplacement de la Station de Recharge. R3 s'engage par ailleurs à ce que les bornes de recharge fonctionnent de façon continue sans perturbation. R3 s'engage à tenir les Aménagements en bon état de réparations locatives pendant toute la durée de la convention.

R3 devra supporter à ses frais et charges exclusifs les travaux de mise aux normes ou de mise en conformité de la Station de Recharge en raison de l'application de dispositions législatives ou réglementaires ou imposés par une autorité administrative ou judiciaire qui seraient d'ordre public et d'application immédiate au cours de convention.

De son côté, La Mairie fera son affaire du bon entretien du Site, afin de permettre à R3 la pleine jouissance des Emplacements et veiller à ce qu'aucun obstacle ne vienne gêner ou diminuer l'exploitation et/ou le fonctionnement de la Station de Recharge.

Par ailleurs, la mairie doit s'interdire d'intervenir de quelque manière que ce soit sur la Station de Recharge et s'obliger à Informer toute entreprise intervenant à sa demande sur le site de la localisation des équipements et réseaux.

6.4.2 R3 s'engage à ce que la Station de Recharge présente un taux de fonctionnement satisfaisant au regard des besoins d'exploitation pour répondre aux attentes des Usagers.

Ainsi, R3 s'engage à maintenir un « Taux de Disponibilité Annuel » minimum de 85 % (quatre-vingt-cinq pour cent) en moyenne sur la Station de Recharge.

Le « Taux de Disponibilité Annuel » est calculé de la manière suivante : $100 \times (\text{Durée totale} - \text{durée en dysfonctionnement}) / \text{Durée totale}$

Les dysfonctionnements suivants sont exclus du calcul de ce Taux de Disponibilité Annuel :

- Pertes de communication entre la Station de Recharge et la supervision de R3. Les Bornes de Recharge restent en effet accessibles aux clients munis d'un badge en l'absence de communication ;
- Dysfonctionnements ne relevant pas de R3 (exemple : perte de l'alimentation électrique liée au gestionnaire du réseau de distribution électrique, dégradations d'un tiers, acte de malveillance, vandalisme),
- Temps d'arrêt pour maintenance ou travaux, dans la limite de deux jours par an (2j/an)
- Temps d'arrêt liés à des opérations de maintenance ou de travaux menés par la mairie sur le parking,
- Temps d'arrêt lié à l'impossibilité d'accès aux Bornes de Recharge du fait de la mairie ou de tiers,
- Temps d'arrêt liés à des cas de force majeure,
- Obligation d'interrompre l'alimentation de la Borne de Recharge pour assurer la sécurité des tiers ou de l'Emplacement (incendie, vandalisme).

6.5 Garantie d'accès et d'exploitation de la Station de Recharge

Pour la bonne exploitation de la Station de Recharge, la mairie s'engage à faciliter son installation. La Mairie garantit par ailleurs à R3 la jouissance paisible de l'Emplacement, en mettant notamment tout en œuvre pour le bon fonctionnement de la Station de Recharge.

La mairie s'engage notamment à entretenir correctement les abords de l'Emplacement de manière à ce qu'aucun obstacle ou incident, dû à un défaut d'entretien, ne puisse générer des perturbations dans le fonctionnement ou des dommages dans l'exploitation de la Station de Recharge.

La mairie s'engage, une fois la Station de Recharge construite et le raccordement effectué, à ne pas intervenir de quelque manière que ce soit sur l'Emplacement, la Station de recharge et sur les différents travaux d'aménagements de son raccordement (câbles, panneaux de comptage, etc.) et, d'une manière générale, de porter atteinte à leur intégrité et à leur bon fonctionnement.

En cas d'inaccessibilité ou d'indisponibilité de l'Emplacement et/ou des Bornes de Recharge due à la réalisation par la mairie ou par tout tiers mandaté par la mairie, de travaux et / ou de modifications, surélévations, améliorations ou même constructions nouvelles, réalisés dans l'environnement de l'Ensemble immobilier ou sur les terrains et voiries adjacents, la mairie sera redevable du manque à gagner subi par R3 pour la période considérée, sur base du chiffre d'affaires réalisés par R3 sur une période d'une durée analogue à celle de l'inaccessibilité ou de l'indisponibilité de l'Emplacement.

6.5.1 Sauf urgence, ou cas de force majeure ou restriction spécifique applicable sur le site qui s'impose aux Parties (exemple : fermeture du site pour des raisons impératives de sécurité) dont la prise en compte est prévue ci-après à l'article 5.5.2, ou encore fermeture décidée par la mairie ou par le propriétaire du Site ou par toute structure de gestion des parkings (copropriété, AFUL, ASL ...) du Site le soir, jours fériés et week-end, la mairie garantit à R3 pendant toute la durée du Contrat :

- la possibilité pour R3 et tout tiers mandaté par ce dernier d'accéder 24h/24h, aux Emplacements aux fins d'exécution du Contrat et de maintenir la Station de Recharge ;
- le libre accès 24h/24h par les Utilisateurs à la Station de Recharge ;
- la possibilité pour R3 d'intervenir 24h/24h sur l'alimentation électrique située entre la Station de Recharge et le point de raccordement au réseau public de distribution d'électricité.

- devra informer R3 au moins quinze (15) jours avant le commencement desdits travaux, sauf urgence;
- fera en sorte que les travaux occasionnent le moins de gêne possible à l'accès et à l'exploitation de la Station de Recharge.

- devra informer R3 au moins quinze (15) jours avant le commencement desdites manifestations;
- S'engage à limiter ce droit à 4 journées par an

Pour l'application de la présente clause, il est précisé que la première indexation s'effectuera en prenant :

- Pour indice de base, le dernier indice connu au jour de la Date de Prise d'Effet de la convention ;
- Pour indice de comparaison, l'indice du même mois de l'année suivante.

Pour les années ultérieures, chaque indexation s'effectuera en prenant :

- Pour indice de base, l'indice de comparaison ayant servi à la précédente indexation de la redevance,
- Pour indice de comparaison, l'indice du même mois de l'année suivante.

De convention expresse, cette indexation se fera automatiquement sans qu'il soit nécessaire pour la mairie ou R3, ni d'une notification par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, ni d'une mise en demeure pour rendre exigible le montant de la redevance minimale garantie indexée.

Au cas où l'indice contractuel de comparaison ne serait pas encore publié à la date prévue pour l'indexation, la redevance exigible serait calculée provisoirement en prenant pour indice de comparaison le dernier indice connu à cette date et une régularisation serait effectuée lors de la publication de l'indice.

En cas de modification ou de remplacement de l'indice choisi, le nouvel indice sera de plein droit substitué à l'ancien dans les conditions et selon le coefficient de raccordement publié. En cas de suppression pure et simple de l'indice ci-dessus choisi, il serait remplacé par un nouvel indice équivalent, fixé d'un commun accord entre les Parties.

7.3 Dépôt de garantie

R3 remettra le jour de la signature des présentes à la mairie la somme équivalente à trois mois de redevance HT HC, soit la somme de 1000€, à titre de dépôt de garantie.

Cette somme sera conservée par la mairie pendant toute la durée de la convention, jusqu'au règlement entier et définitif de tous les redevances, charges et impôts récupérables, et toutes indemnités de quelque nature qu'elles soient, que R3 pourrait devoir à la mairie à l'expiration de la convention et à sa sortie des locaux.

Dans le cas de résiliation de la convention pour inexécution de ses conditions imputable à R3, ce dépôt de garantie restera acquis à la mairie de plein droit à titre de premiers dommages-intérêts, sans préjudice de tous autres. Il en sera de même également en cas de non-respect d'une échéance ou en cas de non-respect de l'une des clauses de la convention, après envoi d'une mise en demeure restée infructueuse dans le délai de trois mois.

En outre, en cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de R3, qu'il s'agisse d'une sauvegarde, d'un redressement judiciaire ou d'une liquidation judiciaire, et par application des articles L. 622-7 et L. 622-24 du Code de Commerce, la mairie pourra de plein droit et automatiquement procéder à une compensation entre le montant du dépôt de garantie qu'il détient et les sommes dues par R3, à due-concurrence du montant ayant fait l'objet de la déclaration de créance.

Ces dispositions constituent une clause essentielle et déterminante sans laquelle la convention n'aurait pas été consentie. A défaut de remise du dépôt de garantie dans le délai fixé précédemment, aucune mise à disposition anticipée ne sera autorisée à R3. Par ailleurs, la présente convention pourra être résolue unilatéralement par la mairie sans mise en demeure préalable.

Le dépôt de garantie sera remboursé par la mairie à R3 au plus tard dans les 2 mois suivant la fin de la convention.

7.4 Impôts/ taxes/Charges

R3 devra acquitter les contributions personnelles et mobilières, les taxes locatives, la contribution économique territoriale et tous autres impôts dont il est le redevable légal.

Aucune autre charge commune de l'Ensemble Immobilier et/ou taxes ne sera refacturée par la mairie à R3.

R3 supportera directement ses charges privatives afférentes à la Station de Recharge (charges d'entretien, de maintenance et d'exploitation des équipements techniques de la Station de Recharge, ses propres assurances).

R3 aura la responsabilité des éventuelles demandes de permis d'enseigne et du paiement des taxes afférentes.

Article 8 – Sous-location – cession

8.1 Sous-location/Sous-Occupation

R3 ne pourra sous louer tout ou partie des emplacements mis à disposition sans l'accord préalable de la mairie, lequel pourrait être donné tacitement à l'issue d'un délai de 15 jours.

En cas d'accord favorable de la mairie, R3 restera tenu de toutes les obligations dues en vertu de la convention et imposera les mêmes obligations aux sous-locataires qui devront être préalablement agréées par la mairie.

R3 devra appeler la mairie à concourir à tout acte de sous-location. Les contrats de sous-location devront en tout état de cause respecter les conditions suivantes :

- prévoir que la durée de la sous-location sera au plus égale à la durée restant à courir de la convention. Cette durée prendra fin, immédiatement et de plein droit, au cas où la convention viendrait à cesser par anticipation, pour quelque cause que ce soit, avant l'expiration de son terme contractuel.
- stipuler la renonciation expresse du sous-locataire à toute action et à tout droit à l'encontre de la mairie ;
- préciser son inopposabilité à la mairie. R3 s'engage à assumer, vis-à-vis de son sous-locataire, le versement de toutes indemnités éventuelles de quelque nature qu'elles soient. Le sous-locataire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions du contrat de sous-location à l'égard de la mairie ;

Au terme de la convention, et quelle qu'en soit la cause, le contrat de sous-location se trouvera de plein droit résilié, le sous-locataire ne pouvant en aucune manière se prévaloir à l'égard de la mairie d'un quelconque droit à la mairie une quelconque indemnité.

Les Emplacements mis à disposition forment un tout indivisible dans la commune intention des Parties, la sous-location ne sera pas opposable à la mairie et R3 déclare en faire son affaire personnelle.

8.2 Cession

R3 ne pourra céder son droit à la convention sans l'accord préalable express de la mairie.

En cas d'accord favorable de la mairie :

- Toute cession devra avoir lieu par acte notarié ou sous seing privé auquel la mairie sera appelé à participer. Le projet d'acte de cession sera porté à la connaissance de la mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard quinze (15) jours avant la date de cession prévue. La mairie devra être invitée à participer à l'acte de cession qui sera constaté par écrit. Un original (ou une copie en cas de signature électronique) sera remis à la mairie sans frais pour ce dernier.
- R3 restera garant, solidairement avec son cessionnaire et tous les cessionnaires successifs, du paiement de la redevance et des charges et du respect des clauses et conditions de la convention et ce pendant toute la durée de la convention.
- Un état des lieux de sortie valant état des lieux d'entrée sera dressé entre la mairie et R3, en sa qualité de cédant au jour de la cession, et le cessionnaire aux frais partagé de R3 et du cessionnaire.

Article 9 – Assurances

9.1 La mairie déclare assurer auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et désignées par lui :

- L'Ensemble Immobilier y compris tous agencements et installations considérés comme immeuble par nature, ou destination, suivant l'article 525 du Code civil, notamment contre les risques suivants :
 - o Incendie et foudre, toute explosion, dommage électrique, chute d'aéronefs et objets aériens, choc de véhicules appartenant à un tiers, attentats et catastrophes naturelles, notamment ouragan, cyclone, tornade, tempête, grêle, fumée, grève, émeute et mouvement populaire, acte de vandalisme et de malveillance, dégât des eaux, dommages liés aux réseaux enterrés.

La mairie déclare garantir ses fonds propres :

- Sa responsabilité civile en raison des dommages corporels ou matériels causés à des tiers du fait des bâtiments, des agencements et installations des parties communes ainsi que des activités du personnel en charge de ces mêmes parties communes. Il est précisé que les locataires sont considérés comme tiers entre eux et vis-à-vis de la mairie.

9.2 R3 devra assurer et maintenir assurés, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, pendant toute la durée de la convention, tous les aménagements qu'il aura pu apporter aux Emplacements, les objets, mobiliers, matériels et marchandises lui appartenant, contre les risques suivants :

- Incendie et foudre, toute explosion, dommage électrique, chute d'aéronefs et objets aériens, choc de véhicules appartenant à un tiers, attentats et catastrophes naturelles, notamment ouragan, cyclone, tornade, tempête, grêle, fumée, grève, émeute et mouvement populaire, acte de vandalisme et de malveillance, dégât des eaux, dommages liés aux réseaux enterrés, ses pertes d'exploitation, ainsi que tous ceux qu'il jugera appropriés,
- Sa responsabilité civile, ainsi que sa responsabilité civile envers tous tiers, en ce compris la mairie, notamment en raison des dommages corporels, matériels, dès lors qu'ils sont directement survenus du fait de son activité sur les Emplacements mis à disposition, ainsi que du fait des dommages de toutes natures dont il pourrait être directement responsable. Concernant la réalisation des travaux d'installation des bornes, R3 fera seul son affaire de la souscription de l'ensemble des assurances nécessaires, il demeurera seul responsable de la bonne adéquation des assurances souscrites avec la nature des travaux réalisés. Il s'engage à outre à obtenir de l'ensemble des constructeurs intervenant à la réalisation des travaux qu'ils justifient d'assurances de Responsabilité Civile Générale et Professionnel, ainsi que d'une assurance de Responsabilité Civile Décennale.

R3 devra supporter, quelle que soit leur durée, tous travaux qui pourraient être exécutés sur la voie publique ou dans les immeubles voisins, alors même qu'il en résulterait une gêne pour la jouissance des Emplacements mis à disposition, sans recours contre la mairie notamment au titre d'une réduction de redevance et/ou d'une indemnisation de quelque nature, étant précisé que la mairie fera ses meilleurs efforts pour prévenir R3 des travaux éventuels qui pourraient survenir dès lors qu'il en aura eu préalablement connaissance.

Article 10 – Force majeure

Chaque Partie sera exonérée de toute responsabilité en raison de ses manquements lorsque ceux-ci sont dus à un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code Civil. Les Parties entendent également par cas de force majeure, les événements présentant les caractéristiques retenues par la jurisprudence des tribunaux et cours français.

En cas de force majeure, chaque Partie renonce à réclamer tous dommages et intérêts à l'autre Partie.

Chaque Partie devra notifier immédiatement à l'autre Partie, l'existence du cas de force majeure, son évaluation au mieux de la nature et de la durée du cas de force majeure et les mesures qu'elle prend ou prévoit de prendre pour remédier à cette situation ou en réduire les conséquences. Pendant toute la durée du cas de force majeure, la Partie concernée fera tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour rétablir la situation ou en réduire les effets.

Le cas de force majeure suspend les obligations de la Partie concernée pendant le temps où jouera la force majeure. Les obligations contractuelles reprennent dès que la force majeure cesse. Si un cas de force majeure met l'une des Parties dans l'incapacité de remplir ses obligations en vertu de la convention pendant plus de trente (30) jours consécutifs, l'autre Partie pourra mettre fin à la convention après envoi d'une notification adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'aucune indemnité ne puisse être invoquée par l'autre Partie.

Article 11 – Destruction des emplacements ou de l'ensemble immobilier

11.1 Dans le cas où, à la suite d'un incendie, d'une explosion quelle qu'en soit la cause ou d'un sinistre quelconque, les Emplacements venaient à être détruits ou rendus inutilisables en totalité, la convention serait résiliée par R3 si tel est son souhait et ce, sans indemnité de part ni d'autre. Il en sera de même en cas de destruction totale de l'Ensemble Immobilier ou si celui-ci venait à être rendu inutilisable en totalité (alors même que les Emplacements ne seraient pas détruits).

11.2 Si les Emplacements n'étaient détruits ou rendus inutilisables que partiellement, R3 bénéficiera d'une réduction de redevance à dû proportion de l'indisponibilité partielle.

Article 12 – Choix de la mairie quant à la restitution ou non des bornes sur les emplacements mis à disposition

12.1 Au terme de la convention, ou dans le cas où, nonobstant la durée ferme de la convention, R3 mettait fin par anticipation à la convention, la propriété des Bornes de Recharge sera transmise, au choix de R3, à la mairie après acceptation par cette dernière de payer le prix proposé par R3, ce dernier s'obligeant à ce que les Bornes soient cédées en bon état de fonctionnement, de maintenance et d'entretien.

12.2 Si la mairie ne souhaite pas obtenir la propriété des Bornes de recharge, la mairie devra informer par écrit de son souhait à R3 au plus tard deux (2) mois avant le terme contractuel.

R3 devra à ses frais exclusifs, procéder au démantèlement des Bornes de Recharge et de la signalétique associée (hors point de livraison électrique) et à la remise en état de la voirie de surface correspondant à l'emplacement des massifs bétons des Bornes de Recharge (à minima : rebouchage des emplacements par béton et réfection du macadam ou autre revêtement, marquage au sol etc...).

Article 13 – Etat des risques et pollution

Un état des risques et Pollution a été établi à partir des informations fournies par la préfecture du lieu de situation de l'Ensemble immobilier (en Annexe).

La mairie indique également à R3 que son site est exempt de toute pollution amiante et HAP (Hydrocarbure).

Préalablement à la signature de la convention, la mairie s'est assurée que les travaux peuvent être réalisés sans risque d'être arrêté par des nécessités de fouilles archéologiques.

En cas de découverte de pollution susvisées ou si les travaux sont arrêtés à cause de fouilles archéologiques devant être réalisées, la mairie indemniserà R3 soit des surcoûts engendrés par les pollutions découvertes, soit du préjudice subi par le décalage du projet et le manque à gagner de la non-commercialisation de l'utilisation de la Station de Recharge.

Article 14 – Etat des lieux de sortie

Un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement par les Parties en deux (2) exemplaires signés ou paraphés par chacune d'entre elles, et ce à la date de restitution des Emplacements mis à disposition.

A la demande de l'une ou l'autre des Parties, ce constat pourra être établi par un huissier mandaté à cet effet par la mairie, à frais partagés.

Article 15 – Travaux de réparation et de remise en état en sortie

La mairie et R3 procèderont à un pré-état des lieux contradictoire au minimum un mois avant la fin de la convention lors duquel seront listés d'un commun accord les éventuels travaux de remise en état. La mairie fera ensuite établir des devis de travaux sur la base de cet état contradictoire, qu'il adressera à R3 par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il appartiendra à R3, dans un délai d'un (1) mois à compter de cette notification, de faire connaître s'il entend contester ou non la nature des interventions requises par la mairie et leur montant. Le silence gardé par R3 ne vaudra pas acceptation des travaux à faire réaliser pour la mise en état.

En cas de désaccord de R3, il appartiendra alors à chacune des Parties concernées de prendre toutes initiatives qu'elle estimera nécessaires en vue de réserver ses droits, et ce sans préjudice des conséquences susceptibles de découler d'une immobilisation prolongée des Emplacements mis à disposition de ce fait.

Article 16 – Modifications – Tolérances

Toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un document écrit et exprès sous forme d'acte bilatéral ou d'échanges de lettres.

Cette modification ne pourra en aucun cas être déduite, soit de la passivité d'une Partie, soit même de simples tolérances, quelles qu'en soient la fréquence et la durée, chacune des Parties restant toujours libre d'exiger à tout instant la stricte application des clauses et stipulations qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification expresse et écrite.

Article 17 – Clause résolutoire – Résiliation pour faute

17.1 Clause résolutoire

Conformément aux articles R 2122-7 et R2125-5 du CG3P, la présente convention peut prendre fin :

- à l'expiration du délai fixé par la convention ;
- par renoncement de R3, conformément à l'article 5.2.2 ;
- par retrait ou résiliation de l'autorisation pour motif d'intérêt général, conformément à l'article 5.2.2 ;
- par révocation pour inexécution des conditions techniques ou financières de la convention ;
- par préemption du titre si son bénéficiaire n'en a pas fait usage dans le délai fixé par cette convention.

17.2 Résiliation pour faute

A titre liminaire, il est précisé que la résiliation pour faute au titre du présent article 17.2 ne pourra pas intervenir si le manquement résulte :

- d'un évènement de force majeure ;
- d'un défaut de surveillance de l'Ensemble immobilier duquel résulterait un acte de malveillance ou de dégradation ;
- d'un arrêt de la Borne de Recharge résultant d'une demande de la mairie ;
- d'une période de neutralisation ou toute autre contrainte imposée par les services de l'Etat, se rapportant à des contraintes de santé publique, environnementales, archéologiques, urbanistiques ou administratives *lato sensu* ;
- d'une défaillance du raccordement ou du réseau électrique ou d'une demande d'arrêt du gestionnaire du réseau suite à une défaillance ou une intervention sur le réseau électrique extérieur aux Bornes de Recharge qui empêcherait leur fonctionnement ;
- d'un dysfonctionnement des réseaux de télécommunication extérieur à la Borne de Recharge.

17.2.1 Résiliation pour manquement grave et répété d'une Partie

En cas de manquement grave et répété par l'une des Parties à l'une de ses obligations au titre de la convention dans un délai de trois mois à compter de la date de première présentation d'une mise en demeure adressée par l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception d'avoir à remédier audit manquement et demeurée sans réponse, la convention pourra être résiliée, de plein droit, par l'autre Partie, si bon lui semble, sans indemnité pour la Partie défaillante et sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels l'autre Partie pourrait prétendre du fait de ce manquement et de toutes pénalités qui lui seraient dues.

En cas de choix par la Partie non défaillante pour la résiliation de plein droit à l'issue du délai de trois mois susvisé, la résiliation de la convention sera effective à compter de la première présentation à la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiant la résiliation, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer de formalité judiciaire ou extrajudiciaire.

17.2.2 Résiliation suite à la mise en œuvre d'une procédure de retrait du titre par la mairie pour faute de R3

Outre le retrait du titre pour un motif d'intérêt général, la mairie peut mettre en œuvre une procédure de retrait du titre dans les cas suivants :

- En cas de non-respect des obligations financières de R3 (article R2122-7 du CG3P) ;
- En cas de manquements graves et répétés aux prescriptions réglementaires ou faute d'une particulière gravité mettant en danger les personnes ou portant atteinte grave à la voirie ;
- En cas d'urgence liée à la dangerosité imminente créée par un ou plusieurs manquements de R3.

Dans le cadre de ladite procédure de retrait du titre, la mairie pourra résilier la présente convention après un délai de 15 jours suivants le constat contradictoire de l'infructuosité de la mise en demeure adressée à R3. Lors du constat contradictoire, R3 pourra faire ses observations afin de réserver ses droits le cas échéant.

En cas de retrait du titre à la suite de la mise en œuvre d'une procédure de retrait au titre du présent article 17.2.2, la présente Convention sera résiliée par la mairie, sans indemnité, étant toutefois précisé que la partie de la redevance qui a été payée d'avance par R3 lui est restituée pour la période restant à courir (article L2125-6 du CG3P).

17.2.3 Démantèlement dans le cadre de la résiliation pour faute

En cas de résiliation de la convention pour faute dans les conditions prévues aux articles 17.2.1 et 17.2.2 ci-avant, si R3 souhaite que les bornes soient démantelées, la Partie défaillante supportera les frais de démantèlement des Bornes de Recharge et de la signalétique associée (hors raccordement et point de livraison électrique) et la remise en état de la voirie de surface correspondant à l'emplacement des massifs bétons et réfection de l'enrobé (macadam notamment) des Bornes de Recharge ; étant précisé que dans l'hypothèse où la mairie serait la Partie défaillante, il sera tenu de rembourser à R3 les frais de démantèlement dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la présentation de la facture par R3 et validé par la mairie.

17.3 Clause de step-in

Dans tous les cas où R3 ou ses ayants droits auraient conféré des sûretés à des tiers et/ou financé ou refinancé tout ou partie de la construction de la Station de Recharge par crédit ou par crédit-bail, aucune résiliation même amiable ou judiciaire ne pourra intervenir à la requête de la mairie avant la dénonciation à chacun de ces tiers bénéficiaires de telles sûretés, et/ou aux institutions financières ayant financé ou refinancé la construction et l'exploitation de la Station de Recharge et/ou aux organismes de crédit-bail, par lettre recommandée avec avis de réception, de la sommation de payer ou d'exécuter qu'il a fait délivrer à R3.

La résiliation pourra intervenir si, dans les trois (3) mois suivant la première présentation de ces lettres recommandées avec accusé de réception, aucun desdits tiers bénéficiaires de telles sûretés, et/ou aucune desdites institutions financières ayant financé ou refinancé la construction et l'exploitation de la Station de Recharge et/ou aucun desdits organismes de crédit-bail n'a expédié à la mairie par lettre recommandée avec avis de réception également, une lettre l'informant :

- soit de son engagement à prendre en charge la réparation intégrale des manquements imputables à R3 dans un délai de trois (3) mois au maximum à compter de la première présentation de ladite lettre recommandée avec avis de réception ;
- soit de sa substitution pure et simple dans les droits et obligations de R3 aux termes de la convention (substitution que la mairie à R3 dans un délai de trois (3) mois au maximum à compter du transfert de la convention à son profit ;
- soit de sa décision de faire remplacer la personne de R3 au titre de la convention (substitution pure et simple que la mairie accepte d'ores et déjà) qui devra réparer intégralement les manquements imputables à R3 dans un délai de trois (3) mois au maximum à compter du transfert de la convention à son profit.

Pour les besoins de la présente clause, R3 notifiera à l'agent comptable de la mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'identité et les coordonnées de l'institution financière ayant financé ou

refinancé tout ou partie de la construction et de l'exploitation de la Station de Recharge dans le mois de la signature de l'opération et/ou du financement et/ou du refinancement et/ ou de la convention de crédit.

17.4 Limitation de responsabilité

De convention expresse, sont exclus des dommages indemnifiables par R3 les dommages indirects, les dommages imprévisibles à la date de signature des présentes, ainsi que les pertes de profits, de revenus et de contrats.

17.5 Image

Chaque Partie s'engage à ne rien faire qui puisse nuire à l'image ou à la réputation de l'autre Partie.

Article 18 – Vente du site

En cas de vente par la mairie de l'Ensemble Immobilier ou des Emplacements, la mairie s'engage à rappeler l'existence de la convention à tout acquéreur éventuel et à rendre la convention opposable à l'acquéreur de l'Ensemble Immobilier ou des Emplacements la mairie s'engage. A défaut, R3 percevra une indemnité déterminée de la même manière que l'indemnité prévue à l'article 5.2.2 en cas de résiliation anticipée de la Convention à l'initiative de la mairie pour motif d'intérêt général ou pour fait du prince.

Article 19 – Propriété intellectuelle

19.1 Aucune disposition de la convention ne saurait être interprétée comme un transfert, une cession ni une licence à l'une des Parties de tous Droits de Propriété Intellectuelle de l'autre Partie ou de l'une de ses Sociétés Affiliées, lesquels leur sont tous intégralement réservés. Chaque Partie conserve la pleine et entière propriété de ses brevets, marques, dessins et modèles, noms de domaine, droits d'auteur, savoir-faire relatifs à l'un quelconque des éléments qu'elle aura mis à disposition de l'autre Partie, y compris sur les équipements, les matériels, les interfaces, les documentations, les livrets et instructions techniques fournis, en accord avec les conditions définies à la convention. Il est néanmoins précisé qu'en cas de cession des Bornes de recharge à la mairie, R3 s'engage à transférer l'ensemble des équipements et matériels installés sur la Station de recharge ainsi que les informations, savoir-faire, interface, livrets et instructions techniques lui permettant de pouvoir exploiter lesdites Bornes de recharge.

19.2 Au cas où l'une des Parties aurait connaissance de la violation effective ou potentielle :

- des Droits de Propriété Intellectuelle de l'autre Partie ou de ses Sociétés Affiliées par tout tiers, ou
- des Droits de Propriété Intellectuelle d'un tiers par l'autre Partie,

La Partie informée d'une telle violation en informera rapidement et complètement l'autre Partie.

Article 20 – Travail dissimulé

R3 déclare être en conformité avec les dispositions du Code du Travail relatives à la lutte contre le travail dissimulé (article L.8221-1 et suivants du Code du Travail), à l'interdiction du prêt de main d'œuvre et du marchandage (article L.8231-1 et suivants du Code du Travail) ainsi qu'à l'article 32 de la Convention Internationale des droits de l'enfant.

R3 certifie, conformément à l'article L. 8251-1 du Code du Travail, qu'il n'aura pas recours à du personnel de nationalité étrangère non autorisé à exercer une activité professionnelle en France.

R3 déclare être indépendant de la mairie et assumer seul sa responsabilité d'employeur à l'égard de ses salariés.

Article 21 – Compliance

Les Parties s'engagent à se conformer à toutes les lois, réglementations et code de conduite applicables en matière de prohibition de la corruption et s'engagent à ce qu'eux-mêmes, leurs salariés, agents, distributeurs, et prestataires de service (ainsi que leurs agents et leurs intermédiaires), ne proposent, ne donnent ou n'acceptent de donner à quiconque de manière corruptrice ou ne sollicitent, n'acceptent ou ne s'arrangent pour recevoir de manière corrompue un quelconque avantage pécuniaire ou de toute autre forme, de façon directe ou indirecte, en relation avec la présente convention (« l'obligation de non-corruption »).

Les Parties s'engagent à maintenir pour toute la durée de la présente convention une politique anti-corruption et à garantir et à contrôler le respect de la présente obligation de non-corruption.

Chaque Partie s'engage à informer l'autre partie par écrit de toute violation de l'obligation de non-corruption dont il aurait connaissance.

Chacune des Parties aura le droit de résilier cette convention, d'en suspendre l'exécution et/ou de suspendre tout paiement avec effet immédiat en cas de violation de la présente clause anti-corruption par l'autre Partie.

Article 22 – Confidentialité

Les Parties déclarent que les termes de cette convention constituent des informations confidentielles, et s'engagent à ne pas divulguer ces informations confidentielles à des personnes ou entités autres que leurs conseillers financiers, juridiques et consultants qui ont besoin de connaître lesdites informations confidentielles ou en cas d'injonction administrative, judiciaire ou fiscale ou en cas de divulgation requise par la loi ou la réglementation.

Article 23 – Communication

Les interlocuteurs en charge du suivi de la convention définiront les conditions dans lesquelles elles s'autorisent mutuellement à communiquer sur l'existence et l'exécution de la convention, ainsi que sur le Service de Recharge.

Toutefois, les Parties conviennent que toute communication s'effectuera dans le respect des principes suivants :

- Les Parties pourront réaliser librement toute publication ou opération de communication externe, quelle qu'en soit l'ampleur et portant sur les Bornes de Recharge et le Service de Recharge. Toutefois, la Partie souhaitant effectuer une telle communication s'engage à informer l'autre partie si sa Marque est expressément citée et ce, au moins 10 (dix) jours avant diffusion. Cette dernière le cas échéant pourra s'opposer à être mentionné dans le communiqué ou la publication ou à apporter des modifications à la partie du communiqué ou de la communication le concernant. A défaut de telles demandes effectuées dans ce même délai, le communiqué ou la publication pourra être librement diffusé. Cette demande devra être adressée aux interlocuteurs suivants :

Pour la **mairie** :

Commenté [FC2]: A compléter

Commenté [FC3R2]: Email de Monsieur Habourdin?

Pour R3 : fcoffinier@r3-charge.fr

- Chaque Partie s'engage à informer l'autre Partie de toute utilisation frauduleuse de l'une ou plusieurs de ses Marques ou de tout fait susceptible de porter atteinte à l'une ou plusieurs de ses Marques dès qu'elle en aura connaissance.

Article 24 – Evolutions législatives ou réglementaires

Dans l'hypothèse où les obligations des Parties en matière d'activité de service de recharge de véhicules électriques sur l'Ensemble Immobilier seraient modifiées :

- par voie législative ou réglementaire ;
- du fait d'une requalification de cette activité en service public ou de la soumission de cette activité à une quelconque redevance (fixe ou variable) ;

les Parties évalueront respectivement les conséquences d'une telle modification sur la convention et l'exploitation du Service de Recharge au sein de l'Ensemble Immobilier.

Si, par cette modification, l'économie des rapports contractuels en venait à se trouver durablement et substantiellement bouleversée et l'exécution de ses obligations par l'une des Parties lui devenait préjudiciable, les Parties rechercheront alors de bonne foi, à la demande de l'une ou l'autre, les solutions les plus appropriées afin de rétablir l'équilibre économique initialement convenu au terme de la convention et poursuivre ainsi leurs relations contractuelles.

A défaut d'un tel accord entre les Parties dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de ladite modification, la convention pourra être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, et ce sans que l'une ou l'autre des Parties ne réclame d'indemnités financières. Sauf accord exprès des Parties, la demande de modification de la convention ne dispense en aucun cas les Parties de poursuivre l'exécution de leurs obligations ni n'entraîne une suspension de celles-ci.

Article 25 – Indépendance des parties

Il est expressément convenu entre les Parties que chacune d'entre elles reste indépendante et que la convention n'a pas pour objet ni pour effet de créer une association ou une société de droit ou de fait entre les Parties. Toute forme d'*affectio societatis* est expressément exclue entre les Parties.

De même à aucun moment et de quelque façon et pour quelque motif que ce soit l'une des Parties ne sera considérée comme mandataire, agent, ou représentant de l'autre Partie et aucune Partie n'aura l'autorité et le pouvoir de lier l'autre Partie ou de contracter en son nom ou de créer une responsabilité quelconque à sa charge de quelque façon et pour quelque besoin que ce soit.

Article 26 – Données personnelles

Les Parties ont conclu le présent contrat incluant, de manière incidente, des traitements de données à caractère personnel au regard de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ainsi que du Règlement UE n°2016/679 du 27 avril 2016. Les Parties s'engagent à respecter la législation en vigueur, dans toutes ses évolutions, concernant le traitement des données à caractère personnel.

Ainsi, le traitement des données à caractère personnel de toute personne physique pouvant intervenir directement par la signature du présent contrat de convention ou, indirectement, en participant à l'exécution des obligations nées de la présente convention, sont opérés selon les modalités de la présente clause.

Les Parties s'engagent à prendre des mesures organisationnelles et techniques permettant d'assurer la sécurité physique et logique des informations relatives à chacune des Parties recueillies dans le cadre de présent contrat.

Les Parties, ainsi que les personnes physiques intervenant directement ou indirectement à la conclusion ou à l'exécution du présent contrat, sont mutuellement informées que les informations recueillies dans le cadre de la présente convention pourront faire l'objet d'un traitement informatique par chacune des Parties, ledit traitement étant mis en place afin d'assurer la gestion locative de la convention.

Chaque Partie s'engage à informer les personnes concernées, intervenant sous son autorité ou sur sa demande, que leurs données personnelles pourront être utilisées et stockées pour les besoins de l'exécution de la convention, et libère l'autre Partie de cette obligation.

Les Parties considèrent que toutes les opérations réalisées sur des données personnelles ont pour finalité l'exécution de la présente convention. Les données personnelles des personnes physiques pourront, dans ce cadre, être transmises et/ou stockées vers des pays tiers de l'Union Européenne, et le seront alors en conformité avec les prescriptions de la Commission Européenne.

Au terme de la convention, les Parties s'accordent sur le fait que l'archivage des documents contenant lesdites données personnelles sera réalisé selon des modalités conformes à la législation en vigueur et, dans tous les cas, les Parties permettront aux personnes concernées d'exercer leurs droits si elles en font la demande (droit d'accès, de copie, d'opposition, de rectification et d'effacement, et droit de définir des directives relatives au sort des données personnelles pour la personne physique qui ne pourrait plus les exercer), sous réserve de justifier préalablement de leur identité. Néanmoins le droit à effacement, lorsque la présente convention sera échue, ne pourra être exercé que dans la mesure où le traitement des données personnelles n'est plus nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice.

Les Parties sont informées de leur faculté d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et en informent également les personnes concernées. Tout exercice de droit de rectification et/ou d'effacement reçu par une Partie devra être transmis à l'autre Partie sans délai.

Article 27 – Election de domicile

Pour l'exécution de la convention et de ses suites, les Parties élisent domicile en leur siège social respectif figurant en tête des présentes. Tout changement de domiciliation de l'une des Parties doit faire l'objet d'une notification écrite à l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les interlocuteurs en charge du suivi de la convention sont désignés à l'article 23.

Article 28 – Droit applicable – Compétence judiciaire

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de litige entre les Parties et à défaut de résolution amiable, les Parties attribuent compétence aux tribunaux du lieu de situation de l'Ensemble Immobilier.

Article 29 – Computation des délais

Tous les délais des présentes se calculent conformément aux dispositions des articles 640 à 642 du Code de Procédure Civile.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

LISTE DES ANNEXES

Les Annexes ci-après font partie intégrante du Contrat :

Annexe 1. KBIS de la société R3 SPV COM ;

Annexe 2. Descriptif de la Station de Recharge ;

Annexe 3. Etat des Risques et Pollution ;

Fait à *Noeux Les Mines*, le *23/12/24*, en deux exemplaires originaux,

Société R3 SPV COM

Mairie de Noeux Les Mines

Alexandre BORGOLTZ



Serge MARCELLAK



AUDIT TECHNIQUE

Noeux les mines - Mairie/LOISINORD

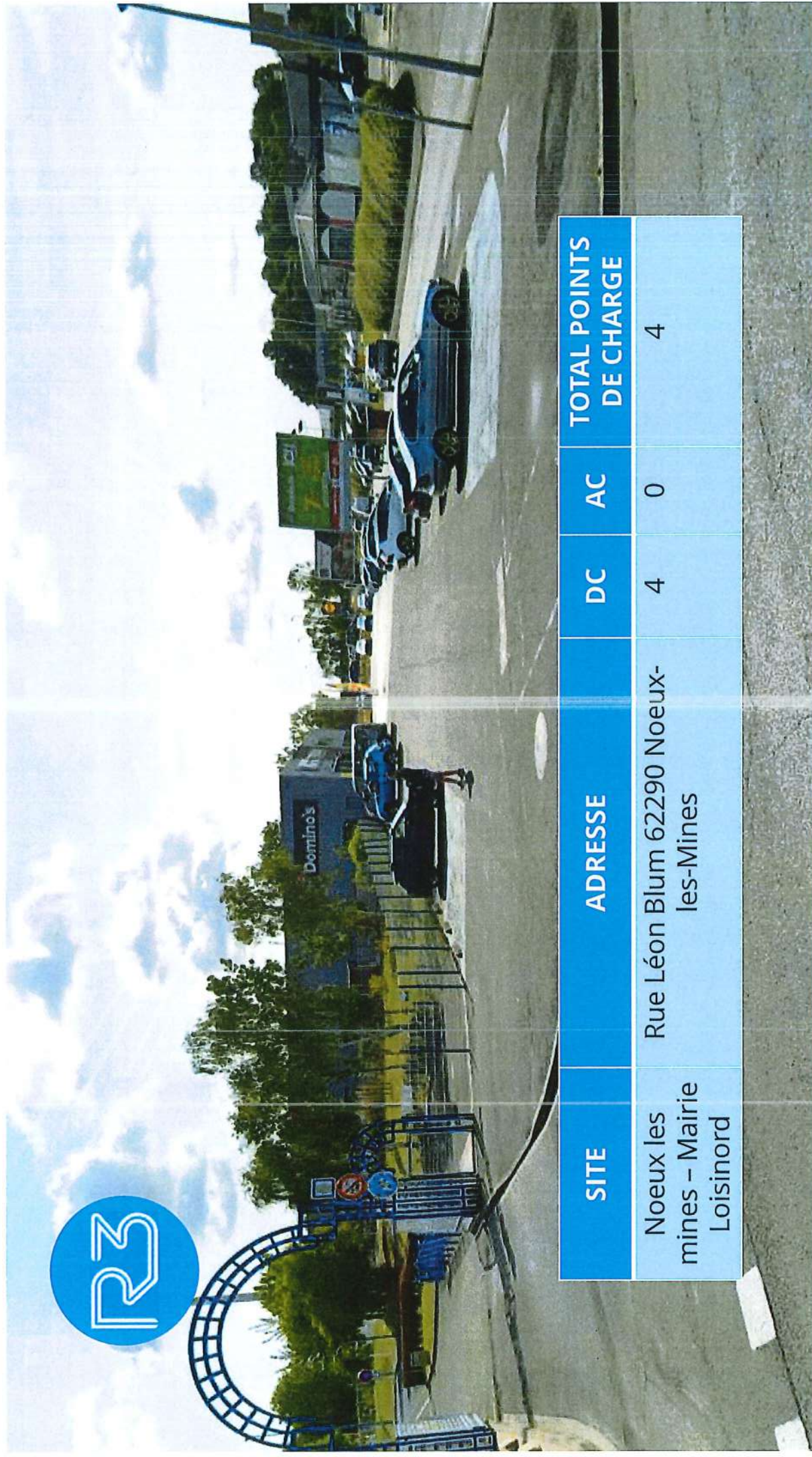
09/12/2024

Rémi Persyn

Responsable Déploiement & Travaux

+33 (0)6 07 38 85 55

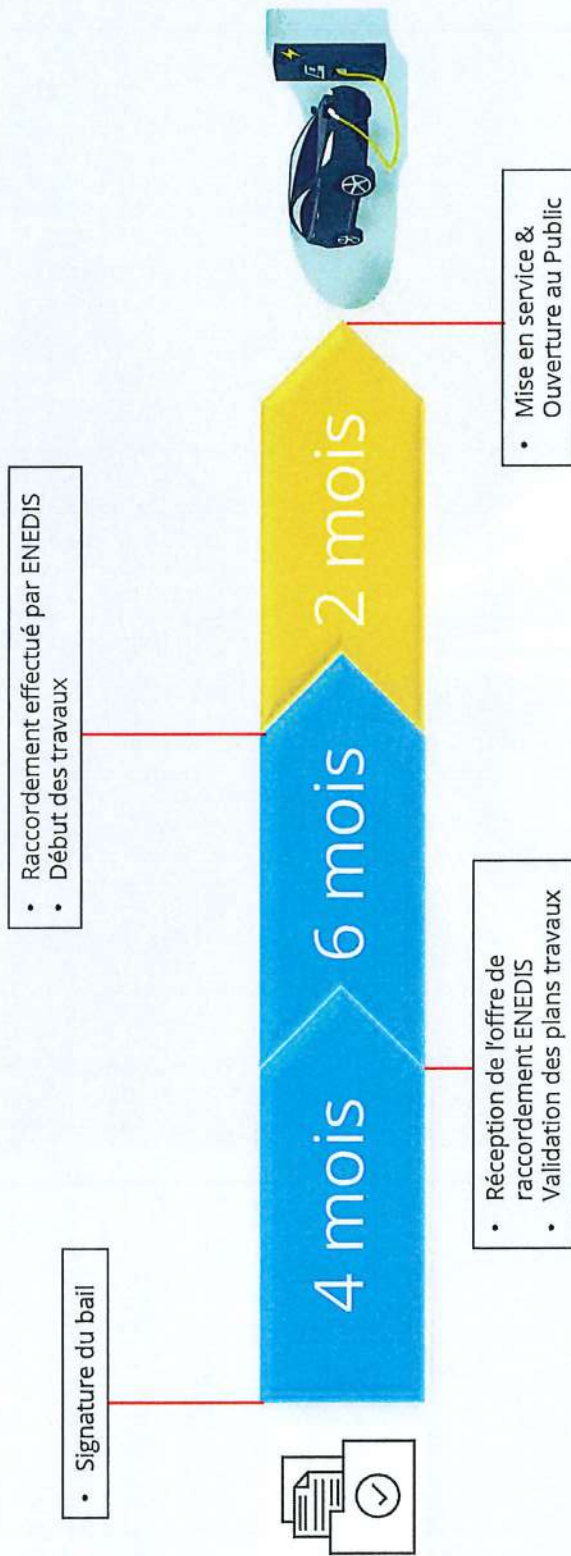
rpersyn@r3-charge.fr



SITE	ADRESSE	DC	AC	TOTAL POINTS DE CHARGE
Noeux les mines – Mairie Loisinord	Rue Léon Blum 62290 Noeux- les-Mines	4	0	4



PLANNING





R3 Zone de charge

**4 points de recharge
dont 1 accessible PMR**

- 2 bornes 180kW
- 4 places dont 1 PMR
- PDL C4 indépendant :
250 KVA

PLAN DE SITUATION





IMPLANTATION





Zone de charge



6 places existantes

Bornes



Coffret ENEDIS



Tableau divisionnaire



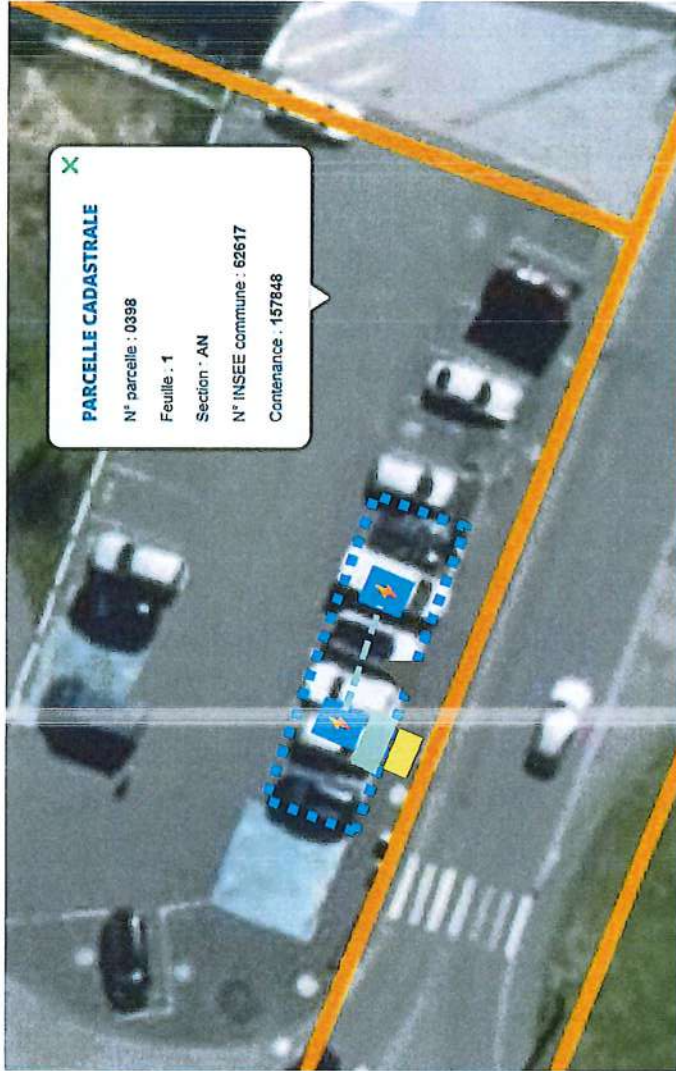
Raccordement jusqu'aux
bornes réalisé par R3



Luminaire



IMPLANTATION





Bornes 180 kW



Luminaire + Panneau
« véhicule électrique »



Panneau « priorité PMR »



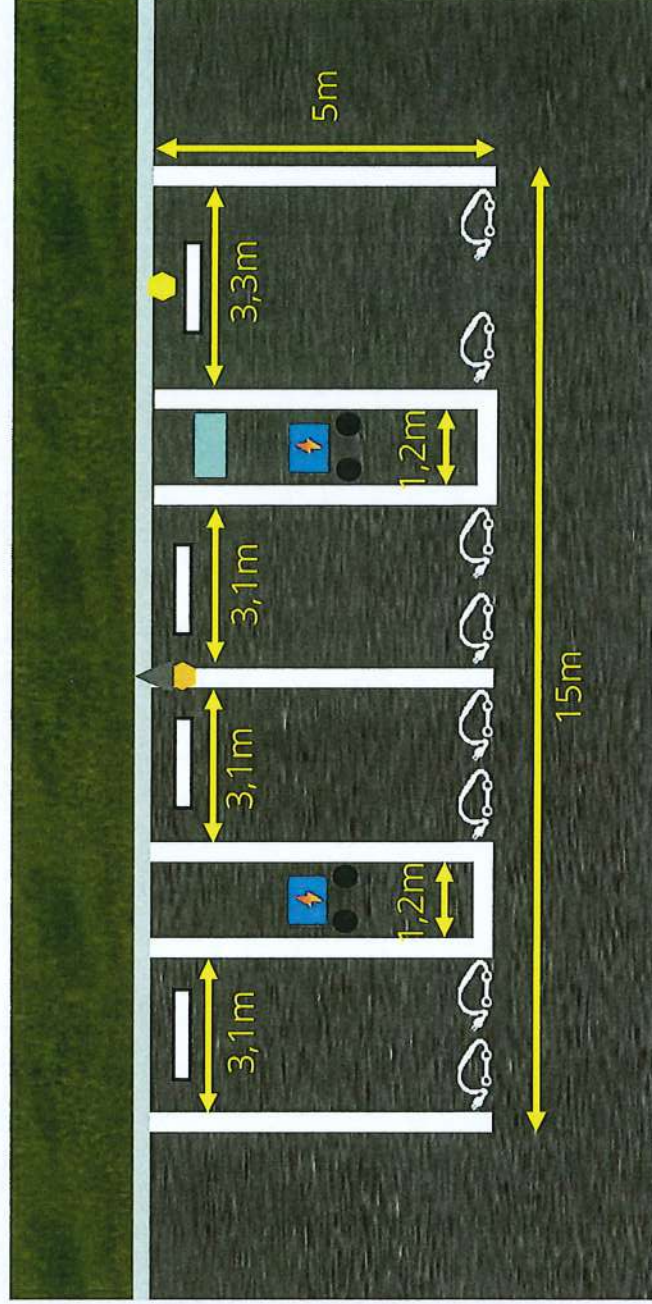
Potelets

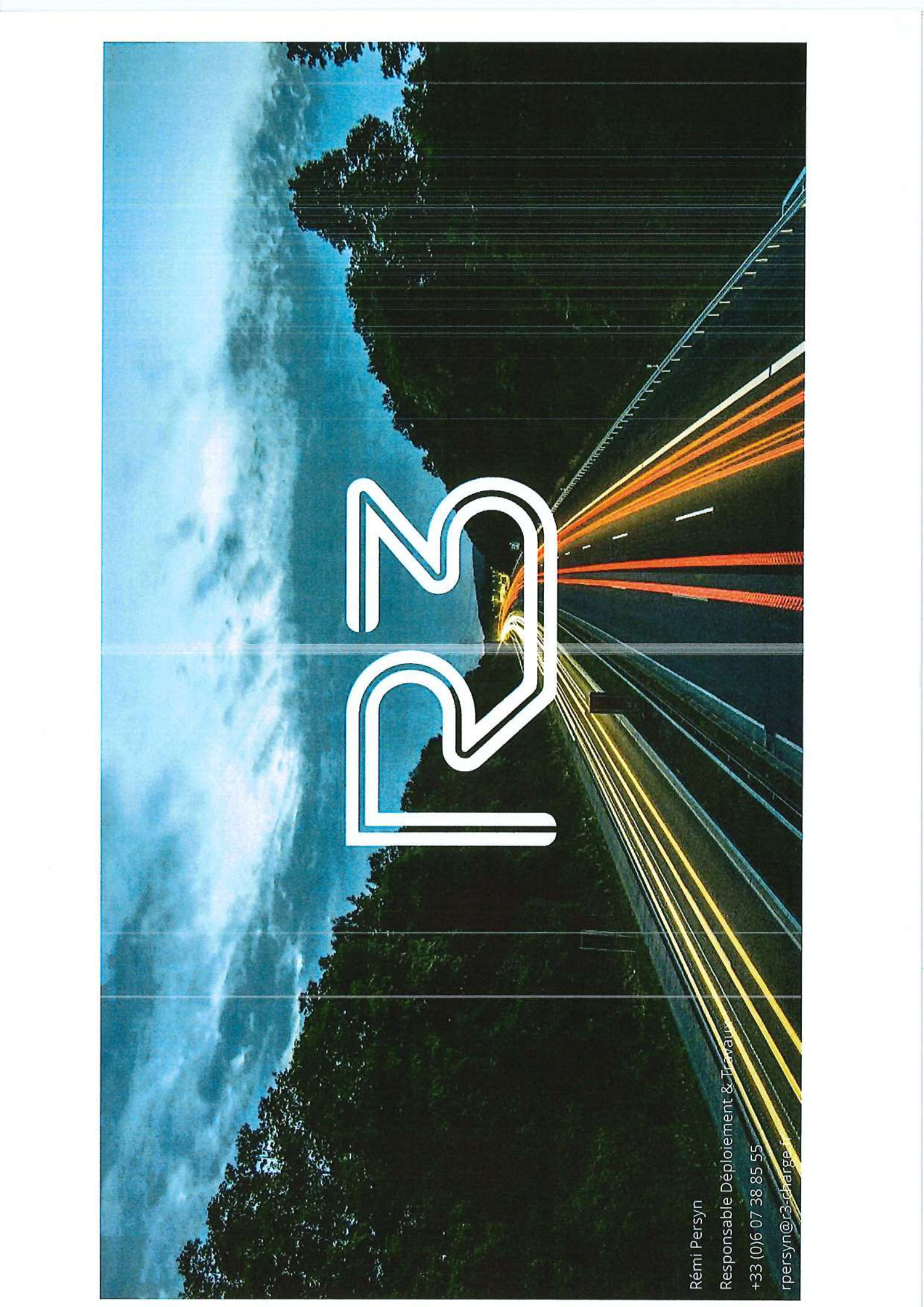


Stop routes



IMPLANTATION





R

Rémi Persyn

Responsable Déploiement & Travaux

+33 (0)6 07 38 85 55

rpersyn@r3-charge.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

VILLE DE
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

OBJET :

**Contractualisation avec
l'éco-organisme ALCOME
pour la réduction des
déchets des produits
du tabac dans l'espace
public.**

**Délibération affichée
Le 20 décembre 2024
Le Maire,**



**Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Préfecture
Le**

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 18 DECEMBRE 2024 N° 20

L'an deux mille vingt quatre, le 18 décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 12 décembre 2024.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM Hoberg, Norel, Mmes Domart, Godart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; MM. Hu, Bollier, Mmes Cousin, Lépine, MM. Piteux, Codevelle, Mme Antkowiak, M. Czepik, Mme Julie Hoberg MM. Pouilly, Clabaux, Mmes Decaluwe, Ledée, MM Joly, Leroux, Antochewicz (arrivé au point n° 8) et Bugzel, conseillers municipaux.

Mme Ricart, M. Gayot, Mmes Porquet, Jaskulski, Nuez et M. Gouillard avaient donné respectivement procuration à MM Switalski, Marcellak, Mmes Urbanski, Gauthier, Ledée et M. Antochewicz (arrivé au point n° 8).

Madame Murielle Lépine a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) n°2020-105 du 10 février 2020 ;
Vu les articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du Code de l'Environnement ;
ALCOME est un éco-organisme agréé par l'Etat par arrêté ministériel du 28 juillet 2021. Il est chargé de la Responsabilité Elargie des Producteurs de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac relevant du 19° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement.

La mission d'Alcome est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (mégots) jetés dans l'espace public. Les objectifs de réduction sont fixés comme suit :

- 20 % d'ici 2024
- 35 % d'ici 2026
- 40 % d'ici 2027

Les actions menées par ALCOME permettent ainsi de :

- Sensibiliser : via la fourniture d'outils de communication et de sensibilisation,
- Améliorer : via la mise à disposition de cendriers de poche et de dispositifs de rue (cendriers de rue, éteignoirs à cigarettes),
- Soutenir : un soutien financier aux communes au titre du nettoyage des rues est prévu, à hauteur de 1,08€/an/habitant pour les communes qualifiées d'urbaines. Ce soutien est versé au terme de chaque année civile sur présentation d'un bilan annuel des actions de prévention et de sensibilisation menées au cours de l'année passée.
- Assurer : via l'enlèvement et la prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés séparément, à hauteur de 100kg de mégots massifiés.

Dans ce cadre Alcome propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoyage des voiries publiques sur la base d'un contrat type unique (Cf annexe).

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20241218-DCH18122024

.../...

En contrepartie, la commune de Noeux-les-Mines devra mettre en place dans le cadre de ce contrat :

- Un état des lieux des « hotspots » mégots (lieux à forte concentration de mégots au sol) et des dispositifs de collecte existants sur le territoire de la commune,
- Des actions de sensibilisation, de communication et d'aménagement en fonction des spécificités de la collectivité,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée :

- D'approuver la signature du contrat annexé, entre la commune de Noeux-les-Mines et ALCOME pour la durée de l'agrément.
- De l'autoriser à signer le contrat ainsi que tout document afférent à ce sujet.

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide d'approuver la signature du contrat annexé, entre la commune de Noeux-les-Mines et ALCOME pour la durée de l'agrément,
- Autorise Monsieur le Maire à signer ledit contrat ainsi que tout document afférent à ce sujet.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK



REÇU EN PREFECTURE

Le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20241218-DCH18122024



CONTRAT TYPE – COMMUNES OU GROUPEMENT

**CONTRAT-TYPE ENTRE L'ECO-ORGANISME ALCOME^{®1}
ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES CHARGÉES D'ASSURER LE NETTOIEMENT DES VOIRIES
FILIERE A RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS DE PRODUITS DE TABAC DE L'ARTICLE
L541-10-1 19° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONDITIONS GENERALES**

Sommaire :

Contrat Type – Communes ou groupement	1
PREAMBULE	3
CHAPITRE I – Objet, conclusion, durée, résiliation, modification, règlement des différends, force majeure, cession	5
Article 1 : Définitions	5
Article 2 : Objet du contrat-type, éligibilité	6
Article 2.bis : Règlement des Conflits	7
Article 3 : Parties, conclusion du contrat-type, dématérialisation des relations contractuelles	8
Article 4 : Documents contractuels et modifications	9
Article 5 : Prise d'effet et terme	9
Article 6 : Caducité, résiliation, suspension, résolution	9
6.1.- Caducité de plein droit	10
6.2.- Résiliation pour modification des conditions générales	10
6.3.- Résiliation pour faute	10
6.4.- Résiliation en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes et/ou systèmes individuels en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement	10
6.5.- Clause résolutoire	10
6.6.- Fin du contrat	11
6.7.- Suspension	11
Article 7 : Règlement des différends	12
Article 8 : Force majeure	12
Article 9 : Cession du contrat	12
Article 10 : Loyauté contractuelle	13
Article 11 : Droits de propriété intellectuelle	13
Article 12 : Conservation des données	13
12.1.- Conservation des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel	13
12.2.- Conservation des données à caractère personnel	13
Article 13 : Notification	14
Article 14 : Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté, clauses réputées non écrites	14
14.1.- Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté	14
14.2.- Clauses réputées non écrites	15
CHAPITRE II – Mégots abandonnés illégalement	15
Article 15 : Prévention et réduction des Mégots abandonnés illégalement	15
15.1.- Champ d'application	15
Les obligations des articles 15.1 et 15.2 sont applicables à la COMMUNE si sa population municipale au 1 ^{er} janvier de chaque année civile excède 1.000 habitants ou si elle est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme.	15

¹ALCOME est une marque déposée de la société ALCOME

PROJET

Ces mêmes obligations sont applicables au GROUPEMENT, dans chacune des communes de son Territoire dont la population municipale excède 1.000 habitants au 1 ^{er} janvier de chaque année civile ou qui est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme sur le Territoire du GROUPEMENT	15
15.2.- Obligation de prévention des Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique	15
15.3.- Prévention des Hotspots dans les espaces publics ouverts	15
15.4.- Prévention par la sensibilisation	15
15.5.- Réduction des Mégots abandonnés illégalement dans les espaces publics	16
15.6.- Bilan annuel de la prévention	16
Article 16 : Obligation de nettoyage des Mégots abandonnés illégalement	16
CHAPITRE III - Mégots collectés séparément	17
Article 17 : Dispositif de collecte séparée des Mégots, enlèvement et traitement	17
Article 18 : Cendriers de poche	18
CHAPITRE IV - Rémunération, déclarations, paiement, contrôles	18
Article 19 : Soutiens financiers	18
Article 20 : Décomptes liquidatifs, échéances de paiement, dématérialisation des titres de recettes	19
Article 21 : Contrôles	20
CHAPITRE V - Dispositions transitoires pour l'année 2021	20
Article 22 : Dispositions transitoires	20
Annexe A - Informations demandées sur la COMMUNE ou le GROUPEMENT	22
Partie A.1 : informations et documents relatifs à la gestion administrative du contrat	22
Partie A.2 : Etat des lieux relatifs à l'organisation de la salubrité publique de la COMMUNE ou du GROUPEMENT	22
Partie A.3 : Etat des lieux de la prévention de l'abandon des déchets	23
Annexe B - Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation à la prévention de l'abandon des Mégots et de leurs coûts	24
Partie B.1: Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation	24
Partie B.2 : Justificatifs des coûts de sensibilisation	24

PREAMBULE

(1) ALCOME est un organisme agréé en application des articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du code de l'environnement (Responsabilité Elargie des Producteurs de Tabac). Cet agrément impose à ALCOME des obligations, dont celle de proposer un contrat aux « *collectivités territoriales chargées d'assurer la salubrité publique* » de l'article 4.3.1 de l'annexe à l'Arrêté, aux « *Autres personnes publiques* » de l'article 4.3.2 de l'annexe à l'Arrêté, et aux personnes privées de l'article 4.4 de l'annexe à l'Arrêté.

(2) En application des articles R.541-102 et R.541-104 du code de l'environnement et de l'Arrêté, les contrats proposés par ALCOME doivent être des contrats-types. Les principales obligations et les modalités financières de ces contrats-types sont définies ou encadrées dans l'Arrêté.

L'Arrêté fixant des obligations différentes aux articles 4.3.1, 4.3.2 et 4.4, de l'annexe de l'Arrêté, ALCOME propose des contrats adaptés à chaque catégorie de personnes publiques ou privées avec lesquelles l'Arrêté lui fait obligation de conclure des contrats, sans qu'une même personne publique puisse être éligible à plusieurs contrats avec ALCOME. Le présent contrat-type est destiné aux personnes publiques visées à l'article 4.3.1 de l'annexe à l'Arrêté.

(3) L'agrément d'ALCOME et la nécessité de respecter les obligations qui en résultent constituent la cause et le but du présent contrat-type.

(4) L'article 4.3 de l'annexe à l'Arrêté vise « *les collectivités territoriales et leurs groupements* », l'article 4.3.1 de cette même annexe vise les collectivités territoriales chargées d'assurer la salubrité publique qui sont des communes, et le barème est proportionnel à la population communale. Les groupements visés à l'article 4.3.1 devraient donc être des groupements de communes, chargés d'assurer la salubrité publique.

(5) La Commission consultative des filières à Responsabilité Elargie des producteurs du 8 juillet 2021 a souhaité que le bénéfice de l'article 4.3.1 soit étendu à d'autres « *intercommunalités* » chargées d'assurer la salubrité publique, dont les communes ne seraient pas directement membres.

Ces autres groupements, qui percevraient cependant, en application l'article 4.3.1, des soutiens proportionnels à la population de l'ensemble des communes de leur territoire, devraient assurer la salubrité publique sur l'intégralité des communes de leur territoire. Dans le respect du principe d'égalité devant la loi, et nonobstant l'imbrication territoriale et administrative des « *intercommunalités* », un habitant ne doit pas donner lieu à plusieurs versements de soutiens financiers. Il convient donc de prévoir des règles de prévention de Conflits entre des communes et des groupements qui souhaiteraient conclure un contrat-type avec ALCOME sur des mêmes parties de territoire et des mêmes parties de population.

(6) Les transferts partiels de compétence de la collecte ou du traitement des déchets sont illégaux, et il convient de respecter le principe d'exclusivité de l'exercice d'une compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale par l'un de ses membres.

(7) La conclusion de 35.000 contrats avec les communes impose une dématérialisation totale des relations contractuelles entre l'éco-organisme et les communes, l'e-administration étant également l'une des priorités des politiques nationales dans le numérique. La plateforme mise en œuvre par certains éco-organismes pour la gestion administrative des collectivités territoriales ne concernant pas les communes, la dématérialisation des relations contractuelles avec les communes doit reposer sur la propre base de données d'ALCOME.

(8) Si la transmission des titres de recettes entre ordonnateur et comptable public ainsi que la transmission des factures de la commande publique sont totalement dématérialisées, la transmission dématérialisée de titres de recettes à une personne privée sous un format ouvert, réutilisable et

exploitable par un système de traitement automatisé n'a pas été prévue par l'Etat. Il résulte de l'obligation faite, pour la première fois, à une filière à Responsabilité Élargie du Producteur de prendre en charge les coûts de la salubrité publique, et de l'organisation administrative territoriale de la France en 35.000 communes, qu'ALCOME pourrait avoir à gérer administrativement 35.000 titres de recettes par an non dématérialisés. Une telle charge administrative disproportionnée n'a été l'objet d'aucune étude d'impact par l'Etat. Il est donc nécessaire de procéder à la dématérialisation de la transmission des titres de recettes à ALCOME.

Nonobstant la dématérialisation des titres de recettes, il est en outre nécessaire d'étaler la réception et la mise en paiement des titres de recettes tout au long d'un exercice.

(9) L'Arrêté pouvant être l'objet d'un recours soit direct, soit par la voie de l'exception, il convient de prévoir des dispositions contractuelles permettant de continuer à exécuter le présent contrat en cas d'annulation de tout ou partie de l'Arrêté.

(10) L'article 36 de la directive n°2008/98 exige que les Etats-membres, ce qui inclut leurs autorités infranationales, prennent les mesures nécessaires pour interdire et sanctionner l'abandon des déchets avec des sanctions effectives. La performance de la filière à Responsabilité Élargie des Producteurs des produits de tabac en matière de prévention de l'abandon des Mégots et les obligations contractuelles des parties ne peuvent être différentes selon que le présent contrat est conclu avec des communes, dont le maire exerce la police municipale de la salubrité publique de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que la police spéciale des déchets de l'article L.541-3 du code de l'environnement, ou avec des groupements. Les groupements devront donc s'appuyer sur les communes de leur territoire, afin que le nettoyage de la voirie des Mégots abandonnés soit accompagné de mesures de prévention et de répression des incivilités, via la police municipale de la salubrité publique.

(11) L'article R.3512-2 du code de santé publique fait interdiction de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif (bureaux et administration, commerces et centres commerciaux, lieux de loisirs, lieux touristiques, bars et restaurants, établissements de santé ou d'enseignement, gares etc...). Cette interdiction peut être à l'origine de Hotspots à proximité de ces lieux, devant faire l'objet de mesures prioritaires de prévention.

(12) La lutte contre les Hotspots devrait être le moyen prioritaire pour atteindre les objectifs de réduction d'abandon de Mégots en raison de son rapport coût-efficacité et du fait que la tolérance de Hotspots ne peut qu'inciter à une incivilité générale en matière d'abandon de mégots dans les espaces publics.

(13) Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT demande à ALCOME de pourvoir à la gestion des Mégots collectés séparément, ALCOME doit organiser, selon l'article L.541-10-6 du code de l'environnement, des appels d'offres. Le principe de mutabilité des contrats administratifs n'est pas applicable aux contrats entre ALCOME et ses prestataires. Il est donc nécessaire d'organiser un cadre stable pour ces appels d'offres, avec une prévisibilité et une durée minimale pendant laquelle ALCOME pourvoit à la gestion des Mégots.

(14) La distribution des cendriers de poche doit être optimisée. Par leur métier, les buralistes sont les mieux à même de cibler le public des fumeurs, et ils peuvent être approvisionnés simultanément en Produits de Tabac et en cendriers de poche, sans émissions de gaz à effet de serre supplémentaires. La COMMUNE ou le GROUPEMENT ne devrait distribuer les cendriers de poche uniquement à titre complémentaire des buralistes, lorsque des raisons locales spécifiques l'exigent.

(15) Compte tenu de la publication le 18 février 2021 de l'Arrêté, il est nécessaire de prévoir des dispositions transitoires pour l'année 2021.

(16) Au cours des premiers mois de lancement de la filière, ALCOME a été sollicitée par de nombreuses communes, intercommunalités et leurs associations lui indiquant la difficulté à déterminer la personne publique signataire et éligible aux différents prestations proposées par ALCOME par ce contrat. Aussi, il est apparu nécessaire, sans toucher aux équilibres financiers du contrat de préciser que les soutiens financiers et autres prestations sont destinées aux COMMUNES ou au GROUPEMENT assurant la charge effective et opérationnelle du nettoyage.

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE I – OBJET, CONCLUSION, DUREE, RESILIATION, MODIFICATION, REGLEMENT DES DIFFERENDS, FORCE MAJEURE, CESSION

Article 1 : Définitions

1.1.- « COMMUNE » désigne toute commune qui assure le nettoyage de la voirie sur son territoire, qui demande à conclure, puis conclut avec ALCOME le contrat-type mentionné par l'Arrêté.

1.2.- « GROUPEMENT » désigne un groupement de collectivités territoriales, au sens de l'article L.5111-1 du code général des collectivités territoriales, qui assure le nettoyage de la voirie sur tout ou partie du territoire des collectivités territoriales membres ayant transféré cette mission (ci-après le « Territoire »), en lieu et place de ces collectivités territoriales ainsi que de toutes les communes membres ayant transféré cette mission situées sur ce Territoire, et sans qu'une autre structure de coopération locale (« intercommunalité ») assure le nettoyage de la voirie sur tout ou partie dudit Territoire.

1.3.- « Conflit » désigne la situation où deux collectivités territoriales ou structures de coopération locale (« intercommunalités ») dont le périmètre territorial comprend au moins en partie les mêmes communes et :

- a) soit elles demandent toutes deux à conclure le présent contrat-type avec ALCOME,
- b) soit l'une demande à conclure le présent contrat-type avec ALCOME alors que l'autre a déjà conclu le présent contrat-type avec ALCOME,
- c) soit enfin, elles ont conclu tous deux le présent contrat-type avec ALCOME.

1.4.- « Produits de Tabac » désigne les produits de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement. Il est explicitement précisé que les emballages des Produits de Tabac ne relèvent pas de la présente convention.

1.5.- « Mégots » désigne les déchets issus des Produits de Tabac.

1.6.- « Arrêté » désigne l'arrêté dans sa version en vigueur, mentionné à l'article L.541-10 II du code de l'environnement, portant cahier des charges pour les produits de l'article L.541-10-1 19° du même code.

1.7.- « Hotspot » désigne un lieu de concentration de Mégots abandonnés illégalement, ou un lieu où il peut être raisonnablement attendu une telle concentration à l'occasion d'un événement particulier ou de pratiques récurrentes. Un Hotspot est défini et repéré en fonction de la caractéristique d'un lieu (par exemple une rue commerçante, une plage, la place centrale d'un bourg, un quartier d'affaire, une zone commerciale etc...) et à défaut, pour un lieu isolé, par une adresse (par exemple une entrée d'immeuble de bureau).

1.8.- « Portail » désigne l'interface, la base de données, la messagerie intégrée, permettant la dématérialisation des relations contractuelles entre ALCOME et la COMMUNE ou le GROUPEMENT via internet.

(Les termes débutant par une Majuscule sont définis à l'article 1^{er} des conditions générales).

Article 2 : Objet du contrat-type, éligibilité

2.1.- Le présent contrat a pour objet :

- a) de régir les modalités de demande et de conclusion d'un contrat-type à ALCOME ;
- b) de définir les modalités de mise en œuvre des obligations respectives d'une part de l'éco-organisme agréé pour les Produits de Tabac, et d'autre part des personnes publiques désignées à l'article 2.2, en conséquence de l'agrément délivré à ALCOME en application des articles L.541- 10 et L.541-10-1 19° du code de l'environnement (Responsabilité Elargie des Producteurs de Produits de Tabac).

Il est expressément précisé que le présent contrat-type, par lequel ALCOME agit pour mettre en œuvre de plein droit ses obligations en matière de Responsabilité Elargie des Producteurs, n'a pas pour objet l'exécution d'un quelconque service public, ni de faire participer l'éco-organisme à un tel service public.

Sauf lorsque le contrat en dispose autrement, les obligations édictées par le présent contrat sont des obligations de résultat.

2.2.- Est éligible à conclure le présent contrat toute COMMUNE et tout GROUPEMENT situé sur le territoire national où s'applique le code de l'environnement, sous réserve que préalablement à sa demande de contrat à ALCOME, le demandeur du présent contrat-type se soit concerté avec les autres personnes publiques avec lesquelles il est susceptible d'y avoir un Conflit, afin de prévenir la survenance d'un tel Conflit.

A la demande d'ALCOME, le demandeur au présent contrat-type s'engage à lui communiquer les résultats de cette concertation, ou à justifier qu'il est insusceptible d'y avoir un Conflit.

Toutefois, si le demandeur a identifié lors de cette concertation un risque de Conflit, il s'engage à en informer ALCOME avec sa demande de contrat-type, avec les éléments d'appréciation nécessaire.

Il revient au GROUPEMENT qui demande un contrat-type à ALCOME de rapporter, au plus tard au moment de sa demande, les preuves nécessaires et suffisantes qu'il satisfait à la définition de l'article 1.2.

2.3.- ALCOME a l'obligation de vérifier, préalablement à la conclusion d'un contrat, les preuves mentionnées à l'article 2.2 et l'existence éventuelle d'un Conflit uniquement si un Conflit avéré ou potentiel est porté à l'attention expresse d'ALCOME par la COMMUNE ou le GROUPEMENT demandeur à un contrat.

2.4.- Le nettoyage de la voirie relève de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire de la police municipale générale, activité qui par nature relève des missions régaliennes, et ne peut être l'objet d'un contrat et d'un financement autre que par l'impôt.

Il s'en déduit que pour que l'objet du présent contrat soit licite, la COMMUNE ou le GROUPEMENT déclare expressément que pendant toute la durée du contrat-type, les sommes versées par ALCOME dans le cadre du présent contrat et les contreparties de la COMMUNE ou du GROUPEMENT seront utilisées au nettoyage des Mégots illégalement abandonnés et/ou à la gestion des Mégots collectés séparément, à l'exclusion de toute activité de police administrative.

Article 2.bis : Règlement des Conflits

2. bis.1.- En cas de Conflit, et sans préjudice du droit d'ALCOME de réclamer réparation pour le préjudice qui lui aurait été causé directement ou indirectement par ce Conflit, s'appliquent les règles suivantes de résolution des Conflits :

- a) Dans un délai de quinze jours ouvrés à compter du moment où ALCOME acquiert la connaissance de l'existence d'un Conflit avéré ou potentiel, ALCOME en informe via le Portail les personnes publiques concernées et leur communique les preuves communiquées par la ou les autres personnes publiques concernées en application de l'article 2.2.
- b) Chaque personne publique en situation de Conflit dispose d'un délai de quinze jours ouvrés à compter du moment où elle est informée d'un Conflit pour :

- se concerter si elle le souhaite avec l'autre personne publique avec laquelle elle est en Conflit avéré ou potentiel, et confirmer si elle considère être éligible au présent contrat avec ALCOME ;
- communiquer à ALCOME les preuves complémentaires ou réfuter les preuves de l'autre personne publique avec laquelle elle est en Conflit ;
- décider si elles souhaitent trouver une issue amiable à ce Conflit avec ALCOME.

Lorsque les personnes publiques concernées souhaitent trouver une issue amiable au Conflit, elles en informent ALCOME et disposent alors d'un délai de quinze jours supplémentaires, renouvelable une fois, pour trouver un accord amiable avec ALCOME. Cet accord amiable ne peut contrevenir ni aux dispositions du présent contrat, ni à toute obligation légale ou réglementaire à laquelle est soumise ALCOME ou les personnes publiques en cause.

2.bis.2.- Lorsqu'une personne publique demande à conclure le présent contrat et qu'existe un Conflit avéré ou potentiel au moment de la réception de son contrat dont ALCOME a connaissance, la condition suspensive de l'article 3 doit être levée selon la procédure de l'article 2.bis.1. ALCOME en informe alors les personnes publiques dans les meilleurs délais.

2.bis.3.- Lorsque les personnes publiques en Conflit ont déjà conclu le présent contrat-type avec ALCOME et sont d'accord pour mettre fin au Conflit de manière amiable, ALCOME et les personnes publiques se rapprocheront dans les meilleurs délais pour déterminer les modalités pour mettre fin de bonne foi au Conflit, d'un commun accord. En tout état de cause, lorsqu'aucun accord amiable n'aura été trouvé dans un délai de deux mois maximum à compter de la date à laquelle ALCOME en a informé les personnes publiques concernées, il sera procédé conformément à l'article 2.bis.4.

2. bis.4.- Dans l'hypothèse où il ne pourrait être mis fin de manière amiable au Conflit à l'issue de la procédure mentionnée à l'article 2.bis.1, ALCOME pourra faire usage de la clause résolutoire mentionnée à l'article 6 envers la personne qui n'était pas éligible à conclure le présent contrat.

Article 3 : Parties, conclusion du contrat-type, dématérialisation des relations contractuelles

3.1.- Les parties au présent contrat sont d'une part l'éco-organisme ALCOME, et d'autre part la COMMUNE ou le GROUPEMENT désigné en annexe A du présent contrat.

Il est expressément convenu que l'éco-organisme ALCOME n'agit pas, dans le cadre du présent contrat, en tant que mandataire de ses producteurs adhérents.

3.2.- Aucun contrat ne peut être conclu autrement que de manière dématérialisée, via le Portail.

3.3.- Toute COMMUNE ou tout GROUPEMENT souhaitant conclure le présent contrat-type doit demander à conclure un contrat-type en procédant aux opérations suivantes, **sous peine d'irrecevabilité de la demande** :

- a) Créer un compte selon les instructions du Portail. La création du compte permet de télécharger le contrat-type en vigueur.
- b) Renseigner intégralement la partie A.1 de l'annexe A et fournir les informations et documents supplémentaires demandés pour les GROUPEMENTS.
- c) Approuver le contrat-type et le faire signer par toute personne ayant reçu à cet effet délégation de compétence ou de signature, sans réserve, ajout, modification de quelque nature sur quelque support, distinct ou non, du contrat-type, et le transmettre à ALCOME via le Portail.

Le contrat doit être édité, signé manuscritement, numérisé et téléchargé sur le Portail. ALCOME peut demander à tout moment l'original du contrat signé pour en vérifier la signature manuscrite.

- d) Transmettre sous format numérique, selon les instructions du Portail, la délibération rendue exécutoire de l'organe délibérant de la personne publique autorisant la signature du contrat-type sans réserve, ajout, modification de quelque nature. La délibération du GROUPEMENT doit

explicitement mentionner le territoires sur lequel il assure le nettoyage de la voirie en lieu et place des Communes qui lui sont rattachées directement ou indirectement (via un autre groupement).

3.4.- Le contrat est conclu à la date et l'heure de réception du contrat sur le Portail, sous les conditions suspensives suivantes :

- a) La COMMUNE ou le GROUPEMENT doit avoir satisfait entièrement aux exigences des articles 3.2 et 3.3.
- b) Absence de Conflit avéré ou potentiel avec une autre personne publique au moment de la réception du contrat sur le Portail.
- c) Si le contrat avec la COMMUNE ou le GROUPEMENT a été précédemment résilié par ALCOME pour faute de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, la COMMUNE ou le GROUPEMENT doit rapporter la preuve, par le constat d'un tiers indépendant, qu'il a remédié au manquement constaté avant de conclure un nouveau contrat.

3.5.- Par exception au paragraphe 3.4, en cas de pluralité d'organismes ou de systèmes individuels agréés en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement, la conclusion du contrat est soumise à l'accord expresse et préalable d'ALCOME, au regard de la nécessité d'équilibrer les obligations des organismes et systèmes individuels agréés.

3.6.- Hormis les notifications prévues à l'article 13 et les documents émis directement par le comptable public, tous les échanges de documents lors de l'exécution du présent contrat, et notamment les déclarations et les paiements, sont entièrement dématérialisés et transmis via le Portail mis gratuitement à disposition par ALCOME. Le Portail est accessible par un accès sécurisé (identifiant et mot de passe) via du matériel informatique et des logiciels couramment disponibles (« *quasi-standards commerciaux* »). Le matériel et les logiciels nécessaires à la connexion au Portail et à son utilisation, ainsi que les coûts de connexion, sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

Nonobstant l'émission de titres de recettes sur format papier par le comptable public, la COMMUNE ou le GROUPEMENT doit dématérialiser la chaîne de paiement conformément à l'article 20.3.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à respecter les conditions d'utilisation du Portail, et notamment à gérer son identifiant et mot de passe selon les bonnes pratiques informatiques, de manière à empêcher l'accès de toute personne non autorisée. Il s'agit d'une obligation de moyen.

ALCOME s'engage à mettre à disposition sur le Portail un mode d'emploi ou un « *tutoriel* ».

ALCOME s'engage à garantir l'accès au Portail aux heures de bureau habituelles, sauf maintenance. Il s'agit d'une obligation de moyen. Lorsqu'une panne ou défaillance du Portail empêche la COMMUNE ou le GROUPEMENT de respecter une échéance contractuelle, ALCOME s'engage à reporter la date de cette échéance en fonction de la gêne ou de l'empêchement occasionné.

Une fois le contrat signé avec ALCOME, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à publier dans sa lettre, revue d'information local et/ou site web, quand il en dispose, l'information de la signature du contrat avec ALCOME dont l'objectif est de favoriser le bon geste des fumeurs sur son territoire (respectivement Territoire) et d'agir efficacement contre la présence des mégots dans son espace public.

Article 4 : Documents contractuels et modifications

4.1.- Le présent contrat est constitué exclusivement des conditions générales avec leurs annexes.

4.2.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer à ALCOME les parties A.2 et A.3 de l'annexe A dûment renseignée, avec les documents qui y sont demandées, au plus tard quatre vingt dix jours à compter de la date de conclusion du présent contrat.

4.3.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à actualiser dans le Portail, dans les meilleurs délais, toutes les informations nécessaires à la gestion administrative du présent contrat-type. L'actualisation

de ces informations de gestion administrative ne constitue pas une modification au sens du présent contrat.

4.4.- Sans préjudice des obligations d'information ou de demande d'avis édictées par la section 2 du chapitre Ier du titre IV du livre V du code de l'environnement et ses textes d'application, ALCOME peut modifier les conditions générales du présent contrat :

- a) sans préavis pour l'entrée en vigueur des modifications des conditions générales plus favorables à la COMMUNE ou au GROUPEMENT ;
- b) avec un préavis pour l'entrée en vigueur ne pouvant être inférieur à 30 jours à compter de la communication via le Portail de l'avenant aux conditions générales, si la modification des conditions générales est moins favorable à la COMMUNE ou au GROUPEMENT.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT qui refuse ces nouvelles conditions générales peut résilier le présent contrat selon les modalités de l'article 6.

Article 5 : Prise d'effet et terme

5.1.- Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa conclusion.

5.2.- Compte tenu de la précarité de l'agrément exigée pour l'activité d'ALCOME, il est expressément précisé que la relation contractuelle entre ALCOME d'une part et d'autre part la COMMUNE ou le GROUPEMENT est précaire.

5.3.- Le présent contrat prend fin de plein droit avec l'agrément d'ALCOME pour les produits visés à l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement.

5.4.- En application de l'article 4.3.1 de l'Arrêté qui dispose que les premiers versements n'interviennent qu'à compter de la signature du contrat-type et ne pourront pas porter sur des opérations de nettoyage ayant eu lieu avant la date de signature du contrat, lorsque le présent contrat entre en vigueur ou prend fin en cours d'année civile, quelle qu'en soit la cause, les sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT qui résultent de l'application d'un barème sont calculées *pro rata temporis*, en proportion du nombre de jours de l'année civile pendant laquelle le présent contrat a été en vigueur.

Article 6 : Caducité, résiliation, suspension, résolution

6.1.- Caducité de plein droit

- a) Le présent contrat est caduc en cas de retrait ou d'annulation de l'agrément, quelle que soit la cause du retrait ou de l'annulation. Le contrat prend alors fin de plein droit à la date de retrait de l'agrément ou à la date de la décision de justice annulant l'agrément d'ALCOME, ou encore à la date à laquelle la décision de justice reporte l'annulation de l'agrément d'ALCOME ou à l'expiration du délai accordé pour la régularisation de l'agrément, sans donner droit pour la COMMUNE ou pour le GROUPEMENT à indemnisation de la part d'ALCOME autre que la mise en œuvre, le cas échéant, par et sous la responsabilité de l'autorité compétente, de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.
- b) Le présent contrat est également caduc lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT n'assure plus ou sait qu'il n'assurera plus exclusivement et intégralement le nettoyage de la voirie sur son territoire (respectivement Territoire) et perd ou sait qu'il va perdre son éligibilité au présent contrat.

La COMMUNE s'engage à informer ALCOME via le Portail et dans les plus brefs délais dès qu'elle sait qu'elle n'assurera plus le nettoyage de la voirie sur son territoire, perdant ainsi son éligibilité au présent contrat.

Le GROUPEMENT s'engage à informer ALCOME via le Portail et dans les plus brefs délais dès qu'il sait qu'il n'assurera plus exclusivement et intégralement le nettoyage de la voirie sur son Territoire, perdant ainsi son éligibilité au présent contrat.

6.2.- Résiliation pour modification des conditions générales

Dans le cas où la COMMUNE ou le GROUPEMENT refuse une modification des conditions générales en application de l'article 4.4, il peut résilier le présent contrat de plein droit et sans que la résiliation puisse donner lieu à indemnité de l'une des parties envers l'autre. Ce droit à résiliation doit toutefois être exercé dans un délai de 30 jours à compter de la communication de l'avenant aux conditions générales via le Portail.

La résiliation prend effet à la date de notification effective, au sens de l'article 13, de la résiliation par la COMMUNE ou le GROUPEMENT.

6.3.- Résiliation pour faute

Est assimilé au manquement grave au sens du présent contrat des manquements même sans gravité mais multiples, ou un manquement même sans gravité mais récurrent.

En cas de manquement grave au présent contrat par l'une des parties (ci-après la partie défaillante), et à défaut, pour la partie défaillante, après qu'elle ait été mise en demeure, d'avoir remédié au manquement constaté dans le délai qui lui a été imparti, la partie non défaillante peut résilier de plein droit le présent contrat à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure. Le contrat prend fin à la date de notification effective de la résiliation, selon l'article 13 du présent contrat.

Toute mise en demeure est notifiée selon les modalités de l'article 13.

6.4.- Résiliation en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes et/ou systèmes individuels en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement

Les parties reconnaissent expressément que le présent contrat a été proposé dans l'hypothèse d'un demandeur unique à un agrément en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement, et que l'agrément d'un(de) nouveau(s) éco-organisme(s) et système(s) individuels agréés exigent notamment de rééquilibrer les obligations entre ces éco-organismes et/ou systèmes individuels ou de prendre en compte la création d'un éventuel éco-organisme coordonnateur. C'est pourquoi :

- a) ALCOME peut résilier le présent contrat de plein droit et sans ouvrir droit à indemnité pour la COMMUNE ou le GROUPEMENT en conséquence de la délivrance d'un nouvel agrément à un tiers en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement ;
- b) La COMMUNE ou le GROUPEMENT peut résilier le présent contrat et sans ouvrir droit à indemnité s'il souhaite adhérer à une autre personne agréée.

La résiliation prend effet au 31 décembre de l'année en cours sous condition que la résiliation ait été notifiée au plus tard le 30 novembre de cette même année.

6.5.- Clause résolutoire

Lorsqu'à l'issue de la procédure prévue à l'article 2.bis.1, il n'aura pas pu être mis fin à un Conflit de manière amiable concernant la COMMUNE ou le GROUPEMENT, ALCOME pourra résoudre le présent contrat de plein droit et sans préavis, sans préjudice de son droit de demander réparation à la COMMUNE ou au GROUPEMENT résultant. La résolution prend effet à la date de la notification effective de la résolution, selon l'article 13 du présent contrat.

Il est expressément précisé que dès lors qu'il résulte un Conflit à l'origine de la résolution du contrat que la COMMUNE ou le GROUPEMENT n'était pas éligible au présent contrat, ALCOME ne peut trouver aucune utilité dans le contrat résolu.

6.6.- Fin du contrat

- a) A la fin du contrat pour quelle que cause que ce soit, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer dans les 30 jours ouvrés tous les justificatifs, déclarations ou autres documents exigés par le présent contrat, quel que soit le terme auquel ces justificatifs et déclarations auraient dû être communiqués si le présent contrat s'était poursuivi.

ALCOME s'engage à établir un décompte liquidatif des sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT valant solde de tout compte dans les 30 jours ouvrés suivants la réception des justificatifs, déclarations et documents susvisés. La COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose de trente jours ouvrés pour contester le décompte liquidatif en informant précisément ALCOME des motifs de sa contestation et en fournissant, le cas échéant, les justificatifs au soutien de cette contestation. A l'issue de ce délai de trente jours et à défaut de contestation, le décompte devient définitif et la créance de la COMMUNE ou du GROUPEMENT devient liquide et exigible. En cas de contestation du solde de tout compte, les parties procèderont conformément à l'article 7.

Le solde de tout compte est payé dans les 30 jours à compter de la réception du titre de recette de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

b) Nonobstant la fin du présent contrat, lui survivent les articles 6.5, 7, 12, 13 et 21 pour la durée nécessaire à la bonne fin du contrat.

6.7.- Suspension

En cas de manquement suffisamment grave de l'une des parties au présent contrat, l'autre partie pourra suspendre l'exécution de ses obligations conformément à l'article 1219 du code civil.

Le présent contrat sera également suspendu sans ouvrir droit à indemnité pour la COMMUNE ou pour le GROUPEMENT, en cas de suspension de l'agrément d'ALCOME, autre que la mise en œuvre, le cas échéant, par et sous la responsabilité de l'autorité compétente, de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.

Le présent contrat est également suspendu en cas de déclaration de force majeure par l'une des parties, selon les modalités de l'article 8.

Toute suspension est notifiée selon les modalités de l'article 13, en indiquant les motifs de la suspension et la durée prévisionnelle.

A l'expiration de la durée prévisionnelle de la suspension, ALCOME examinera les conditions de reprise ou la résiliation du contrat.

Article 7 : Règlement des différends

7.1.- En cas de différend entre les parties relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront tenter tout d'abord, s'ils en sont tous deux d'accord, de se rapprocher informellement.

En cas d'échec de cette tentative ou en son absence, le différend devra faire l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable par médiation avant toute saisine du juge, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Afin de ne pas vider l'article 7.1 de toute substance et en application du principe de loyauté contractuelle, lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT envisage d'émettre un titre de recette pour un montant différent du montant liquidé par ALCOME ou pour un montant non liquidé préalablement par ALCOME, la COMMUNE ou le GROUPEMENT prend l'initiative d'organiser la médiation avec un délai suffisant permettant à ALCOME, en cas d'échec de la médiation, de pouvoir contester le titre de recette au contentieux.

La tentative de médiation préalable visée aux alinéas 2 et 3 de l'article 7.1, ou la poursuite jusqu'à son terme d'une médiation en cours n'est pas requise pour l'introduction d'un référé, ou lorsque la durée de la médiation est susceptible de conduire à la forclusion ou à la prescription de l'action contentieuse de l'une des parties.

7.2.- Le médiateur est désigné par la partie qui en prend l'initiative, ou doit en prendre l'initiative selon l'article 7.1. Le médiateur doit satisfaire aux conditions de l'article L.131-5 du code de procédure civile. Les frais de médiation sont partagés à parts égales entre les parties.

7.3.- Les différends qui n'auront pu être résolus amiablement sont déférés devant la juridiction judiciaire territorialement compétente, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 8 : Force majeure

8.1.- Pour les besoins du présent contrat, et en lieu et place de la définition de l'article 1218 du code civil, la force majeure est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur échappant au contrôle du débiteur de l'obligation, et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées. Les parties conviennent qu'une pandémie ou épidémie, même prévisible comme celle liée au « covid 19 », peut avoir un caractère de force majeure dès lors que ses conséquences auraient un caractère insurmontable et irrésistible ne pouvant être évités par des mesures appropriées.

8.2.- En cas de survenance d'un événement réunissant les caractères de la force majeure au sens du présent contrat, la partie qui invoque la force majeure informe l'autre partie dans les meilleurs délais de la survenance de cet événement, avec la description détaillée de ses causes, de ses conséquences et une estimation de la durée prévisible du cas de force majeure. Les parties se rapprochent autant que de besoin et dans les meilleurs délais, à l'initiative de la partie la plus diligente, afin d'examiner les moyens de remédier aux conséquences de cette situation.

La survenance d'un cas de force majeure et la fin de la force majeure sont notifiées par la partie qui l'invoque selon les dispositions de l'article 13. Une partie ne peut invoquer un cas de force majeure à défaut de notification à l'autre partie, conformément à l'article 8.2.

Lorsque le même événement est susceptible d'avoir le caractère de force majeure pour les deux parties, le fait que l'une des parties notifie la survenance d'un cas de force majeure ne dispense pas l'autre partie de notifier la survenance d'un cas de force majeure.

8.3.- Le cas de force majeure, au sens du présent contrat, entraîne la suspension de l'exécution du présent contrat. Cette suspension sera strictement limitée aux engagements dont les circonstances de force majeure auront empêché l'exécution et à la période durant laquelle les circonstances de force majeure auront agi. La survenance d'un cas de force majeure ne dispense pas la partie qui l'invoque de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue d'en réduire les effets négatifs pour l'autre partie.

Article 9 : Cession du contrat

Le présent contrat ne peut être cédé ou transféré à quiconque sans accord préalable et écrit des parties, sauf transmission à titre universel ou par l'effet d'une disposition légale impérative.

Nonobstant une transmission du présent contrat à titre universel ou par l'effet d'une disposition légale impérative, ladite transmission du présent contrat fait l'objet d'une information à l'autre partie avec les justificatifs nécessaires dans un délai ne pouvant excéder 15 jours à compter de la date à laquelle ladite transmission du contrat a eu lieu.

Sauf disposition légale impérative ou meilleur accord entre les parties, la cession du contrat entraîne la cession de plein droit au cessionnaire des créances et dettes nées de l'exécution du présent contrat antérieurement à sa cession.

La transmission à titre universel du présent contrat ne s'oppose pas à sa caducité dès lors que la personne publique à laquelle il aurait été transmis n'assure pas exclusivement et intégralement le nettoyage de la voirie sur son Territoire.

Article 10 : Loyauté contractuelle

10.1.- Aucune disposition du présent contrat ne peut s'interpréter comme permettant à plusieurs personnes publiques ou privées de réclamer une rémunération pour les mêmes opérations de nettoyage ou de résorption des Mégots ou de gestion de Mégots collectés séparément.

10.2.- Dans le cas où une autre personne publique réclamerait des soutiens pour les mêmes opérations de nettoyage ou de résorption des Mégots ou de gestion de Mégots collectés

séparément, ALCOME

PROJET

en informe la COMMUNE ou le GROUPEMENT dans les meilleurs délais, selon les modalités de l'article 13. Les parties se réuniront de bonne foi afin de déterminer l'unique personne publique bénéficiaire desdits soutiens.

10.3.- Sans préjudice de l'article 7 du présent contrat :

- a) Si les soutiens visés au paragraphe 10.2 n'ont pas été déjà versés par ALCOME, ils seront réputés non exigibles et mis sous séquestre par ALCOME, jusqu'à ce que soit déterminée, par accord entre les personnes publiques qui les réclament ou par une décision de justice exécutoire l'unique personne publique créancière des soutiens contestés. La COMMUNE a seule la charge d'obtenir l'accord ou une décision de justice exécutoire la désignant comme bénéficiaire des soutiens visés au paragraphe 10.2.
- b) Si les soutiens visés au paragraphe 10.2 ont déjà été versés par ALCOME à une autre personne publique avec laquelle ALCOME a conclu un contrat-type en application de son agrément, ALCOME est libérée du paiement desdits soutiens, la COMMUNE ou le GROUPEMENT devant alors faire son affaire de les réclamer à la personne publique à laquelle ils ont déjà été versés.

Article 11 : Droits de propriété intellectuelle

11.1.- Sans préjudice d'autres droits protégés par le droit de la propriété intellectuelle, les droits immatériels sur la base de données associée au Portail, aux fins de gérer les relations contractuelles entre ALCOME et les personnes publiques adhérentes, sont la propriété exclusive d'ALCOME en tant que producteur au sens de l'article L.341-1 du code de propriété intellectuelle.

11.2.- Aux fins exclusives de l'exécution du présent contrat et pour sa durée, la COMMUNE ou le GROUPEMENT peut utiliser sans frais la base de données associée au Portail, dans la limite des fonctionnalités rendues accessibles par le Portail. L'accès et l'utilisation de la COMMUNE ou du GROUPEMENT sont strictement limités aux données, documents et informations suivantes :

- a) données brutes, déclarations et documents émanant de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, messagerie associée au Portail, de moins de trois ans ;
- b) documents relatifs au calcul des soutiens et à leur paiement émanant d'ALCOME, relatifs à la COMMUNE ou au GROUPEMENT, autres documents émanant d'ALCOME et à destination de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, de moins de 3 ans.

11.3.- Aucune disposition du présent contrat ne peut s'interpréter comme accordant un droit d'usage ou d'exploitation d'une marque ou logo dont ALCOME est propriétaire. Par exception, dans l'hypothèse où du matériel portant la marque ou le logo d'ALCOME est mis à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, cette dernière peut utiliser la marque et le logo conformément à l'usage prévu pour le matériel mis à disposition.

Article 12 : Conservation des données

12.1.- Conservation des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel.

Les parties peuvent conserver à leurs propres frais, de plein droit et sans limite de durée sur tout type de support l'ensemble des informations échangées lors de la conclusion et de l'exécution du présent contrat et qui ne revêtent pas le caractère de données à caractère personnel au sens de l'article 4 du règlement n°2016/679.

12.2.- Conservation des données à caractère personnel.

Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT communique à ALCOME, pour la bonne exécution du présent contrat, directement ou indirectement (via des adresses de courrier électronique) les noms, fonctions et coordonnées de contact de ses agents, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à ce qu'il s'agisse exclusivement d'adresses de courrier électronique et de numéros de téléphones professionnels, que les agents concernés aient librement consentis au traitement par ALCOME de

données à caractère personnel transmises à ALCOME par la COMMUNE ou par le GROUPEMENT dans le cadre de l'exécution du présent contrat, aient été informés de leur droit à retirer leur consentement, et de la modalité d'exercice de ce droit.

Les droits conférés par le règlement n°2016/679 aux agents de la COMMUNE ou du GROUPEMENT dont des données à caractère personnel ont été communiquées à ALCOME dans le cadre du présent contrat, sont exclusivement exercés par l'intermédiaire de la COMMUNE ou du GROUPEMENT. Lorsqu'un agent exerce un tel droit, la COMMUNE ou le GROUPEMENT en informe immédiatement ALCOME, qui informe en retour dans les meilleurs délais la COMMUNE ou le GROUPEMENT de la suite donnée par ALCOME. La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à informer les agents concernés des modalités d'exercice de leurs droits.

Article 13 : Notification

Toute notification au titre du présent contrat est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception. La notification est considérée comme effective à la date de la première présentation dudit courrier. La notification est réalisée à l'adresse des parties mentionnée dans le présent contrat. Chaque partie s'engage à mettre à jour son adresse dans les meilleurs délais pendant toute la durée du contrat, via le Portail.

Article 14 : Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté, clauses réputées non écrites

14.1.- Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté

Le retrait ou l'abrogation de l'Arrêté, ainsi que l'annulation ou une déclaration d'illégalité de tout ou partie de l'Arrêté ne rendent pas caduc le présent contrat et n'affectent pas sa validité.

En cas de décision définitive d'annulation totale ou partielle, de retrait ou d'abrogation de l'Arrêté, ALCOME y remédiera en procédant aux modifications des conditions générales nécessaires au regard du nouvel arrêté ministériel portant cahier des charges pour les produits de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement ou des modifications qui seront apportées à l'Arrêté par l'autorité administrative compétente. Ces modifications des conditions générales entrent en vigueur à la date d'annulation, de retrait ou d'abrogation de l'Arrêté, et sont mises en œuvre conformément aux articles

4.4 et 6.

14.2.- Clauses réputées non écrites

Dans l'hypothèse où l'une des dispositions du présent contrat autre que l'article 4 serait réputée non écrite ou annulée judiciairement, ALCOME y remédiera en procédant à une modification des conditions générales conformément aux articles 4.4 et 6, sans que la validité du présent contrat ne soit affectée.

CHAPITRE II - MÉGOTS ABANDONNÉS ILLEGALEMENT

Article 15 : Prévention et réduction des Mégots abandonnés illégalement

15.1.- Champ d'application

Les obligations des articles 15.1 et 15.2 sont applicables à la COMMUNE si sa population municipale au 1^{er} janvier de chaque année civile excède 1.000 habitants ou si elle est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme.

Ces mêmes obligations sont applicables au GROUPEMENT, dans chacune des communes de son Territoire dont la population municipale excède 1.000 habitants au 1^{er} janvier de chaque année civile ou qui est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme sur le Territoire du GROUPEMENT.

15.2.- Obligation de prévention des Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique :

Dans le respect du champ d'application exposé à l'article 15.1, la COMMUNE, respectivement le GROUPEMENT s'oblige à prévenir l'apparition de Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique.

A cette fin, et sans préjudice des autres dispositions du présent contrat :

- a) Afin de réduire nombre de Hotspots, la COMMUNE s'engage à faire édicter les arrêtés de police municipale nécessaires à l'encontre des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R.3512-2 du code de la santé publique et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux.
- b) Le GROUPEMENT s'engage à ce que chaque commune entrant dans le champ d'application de l'article 15.1 fasse édicter les arrêtés de police municipale nécessaires à l'encontre des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R.3512-2 du code de la santé publique et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux.

Les mesures de police administrative peuvent consister en la mise en place, par les exploitants et maîtres des lieux susvisés, de cendriers aux entrées de ces lieux, leur entretien, leur vidage régulier, et une signalétique invitant à utiliser ces cendriers.

15.3.- Prévention des Hotspots dans les espaces publics ouverts

Dans le respect du champ d'application exposé à l'article 15.1, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à recenser les Hotspots dans les espaces publics ouverts, et à adopter les mesures préventives (sensibilisation et mise à disposition de corbeille ou cendriers de rue) nécessaires et proportionnées pour empêcher la formation de ces Hotspots.

Ces mesures préventives s'appliquent sans préjudice des mesures répressives que doivent prendre les autorités administratives locales compétentes.

La COMMUNE, dont le maire exerce la police municipale de la salubrité publique de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que la police spéciale des déchets de l'article L.541-3 du code de l'environnement, s'assure que le maire dispose des moyens pour sanctionner les abandons de Mégots dans les espaces publics conduisant à la formation de Hotspots, et dresse un bilan des procès-verbaux dressés à cette fin sur le territoire de la COMMUNE.

Le GROUPEMENT fait de même vis-à-vis des maires des communes de son Territoire, et dresse un bilan des procès-verbaux dressés à cette fin sur chaque commune de son Territoire.

15.4.- Prévention par la sensibilisation

ALCOME s'engage à élaborer des supports de sensibilisation destinés à informer et sensibiliser les consommateurs de Produits de Tabac à l'impact sur l'environnement de l'abandon de Mégots, et

visant à favoriser la prévention des Mégots et leur gestion. ALCOME s'engage à mettre à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT ces supports gratuitement via le Portail, dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé.

ALCOME s'engage également à lancer des appels à projet ciblés, visant à soutenir financièrement la COMMUNE ou le GROUPEMENT dans ses actions d'information et de sensibilisation de ses administrés à l'impact sur l'environnement de l'abandon de Mégots, et de prévention de l'abandon des Mégots.

Les thèmes des appels à projet, les critères de sélection des projets et les modalités de financement sont communiquées à la COMMUNE ou au GROUPEMENT via le Portail. Les projets sélectionnés font l'objet d'un avenant spécifique au contrat conclu entre la COMMUNE ou le GROUPEMENT d'une part, et ALCOME d'autre part.

Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT souhaite prévenir l'abandon de Mégots dans les espaces publics avec ses propres actions et supports de communication, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à ne pas utiliser la marque ou le logo d'ALCOME, et ne pas créer de confusion avec les campagnes et supports de communication d'ALCOME.

15.5.- Réduction des Mégots abandonnés illégalement dans les espaces publics

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à réduire la quantité de Mégots abandonnés illégalement dans l'espace public de son territoire (respectivement Territoire), par rapport à l'année 2021, de 20% au 31 décembre 2023 et de 35% au 31 décembre 2025.

Ces objectifs sont présumés être atteints lorsque respectivement 20% et 35% des Hotspots ont été éliminés respectivement au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2025, sous réserve de la méthodologie d'évaluation du nombre de Mégots abandonnés prévue à l'article 2 de l'annexe à l'Arrêté.

15.6.- Bilan annuel de la prévention

Chaque année, 90 jours au plus tard avant l'échéance de l'article 20.1, la COMMUNE s'engage à communiquer un bilan communal, ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer un bilan pour chaque commune de son Territoire, comportant les éléments ci-après. La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à utiliser le modèle de bilan mis à disposition sur le Portail par ALCOME.

- a) arrêtés de police municipale édictés en application de l'article 15.2, bilan quantitatif et qualitatif de l'application de ces arrêtés de police, des mesures préventives et des procès-verbaux dressés pour lutter contre l'abandon illégal de mégots ;
- b) liste de l'ensemble des Hotspots recensés en application de l'article 15.3, liste des Hotspots éliminés.
- c) Bilan des actions de sensibilisation avec leurs justificatifs.

Article 16 : Obligation de nettoyage des Mégots abandonnés illégalement

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'oblige à nettoyer ou faire nettoyer les Mégots abandonnés illégalement dans l'ensemble des espaces publics de son territoire (respectivement de son Territoire).

Le GROUPEMENT ne peut toutefois pas satisfaire à cette obligation en demandant à une autre collectivité territoriale ou une « *intercommunalité* » de nettoyer les Mégots abandonnés en contrepartie d'une redistribution à cette collectivité territoriale ou cette « *intercommunalité* » d'une partie des soutiens versés par ALCOME au GROUPEMENT.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT, dans le respect de l'alinéa précédent, détermine librement les moyens de nettoyage, le niveau et la qualité du service rendu à ses administrés ou usagers, compte tenu du fait que ces moyens ne dépendent que pour une très faible part des Mégots.

Conformément à l'article 4.3.1 de l'Arrêté, la COMMUNE ou le GROUPEMENT fournit un programme des opérations de nettoyage des Mégots. Sans préjudice des modalités de rémunération fixées à

l'article 19, la COMMUNE ou le GROUPEMENT fournit également les justificatifs afférents à la réalisation de ces opérations. Ce programme des opérations de nettoyage peut être descriptif.

ALCOME n'organisant pas et ne contrôlant pas les opérations de nettoyage, il est expressément convenu que la COMMUNE ou le GROUPEMENT est le seul détenteur, au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, des Mégots abandonnés illégalement et ramassés au cours des opérations de nettoyage.

CHAPITRE III - MEGOTS COLLECTES SEPAREMENT

Article 17 : Dispositif de collecte séparée des Mégots, enlèvement et traitement

17.1.- ALCOME s'engage à mettre à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, et la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à installer des dispositifs de rue pour la collecte des Mégots dans les espaces publics ouverts de son territoire (respectivement de son Territoire) non soumis à l'article R.3512-2 du code de la santé publique, dans les conditions du présent article 17.

17.2.- ALCOME propose soit la mise à disposition sans frais soit un soutien financier à l'acquisition de dispositifs de rue. Sont qualifiés de « dispositifs de rue » les équipements suivants :

1. Les dispositifs de collecte associés aux corbeilles de rue : dispositifs conçus pour éteindre et/ou recueillir les mégots de cigarettes des fumeurs et installés directement sur les corbeilles de rue. Ils sont classés en deux catégories distinctes :

- a. Les éteignoirs sur corbeilles ou écrases-mégots, intégrés à la corbeille ou ajoutés séparément
- b. Les cendriers sur corbeille, intégrés à la corbeille ou ajoutés séparément

2. Les cendriers de rue : des dispositifs installés dans les espaces publics, spécifiquement conçus pour recueillir les mégots de cigarettes des fumeurs. Ils sont classés en quatre catégories distinctes :

- a. Cendrier mural
- b. Cendrier sur mobilier urbain, à l'exclusion des cendriers associés aux corbeilles de rue
- c. Cendrier de sondage
- d. Cendrier sur pied de capacité inférieure à 10 litres
- e. Cendrier sur pied de capacité supérieure à 10 litres

ALCOME pourra mettre à disposition sans frais ou soutenir l'acquisition de dispositifs de collecte associés aux corbeilles de rue dans la limite de 10 (dix) dispositifs pour 1000 (mille) habitants sur la durée de son agrément.

En complément de la mise à disposition sans frais ou du soutien à l'acquisition de dispositifs de collecte associés aux corbeilles de rue, ALCOME pourra mettre à disposition sans frais ou soutenir l'acquisition de cendriers de rue dans la limite d'1 (un) cendrier pour 1000 (mille) habitants sur la durée de son agrément.

Pour le calcul à l'échelle de la COMMUNE/GROUPEMENT du nombre maximal de dispositifs de rue pouvant être mis à disposition sans frais ou acquis avec le soutien d'ALCOME, si le résultat n'est pas un nombre entier, il est arrondi au plus proche entier.

Si la COMMUNE/GROUPEMENT est touristique au sens de l'article 4.3.1 de l'Arrêté du 23 novembre 2022, le nombre maximal de dispositifs de rue pouvant être mis à disposition sans frais ou soutenus est respectivement modulé par l'application d'un coefficient de fréquentation touristique, le résultat étant arrondi au plus proche entier.

Le calcul du coefficient de fréquentation touristique repose sur 4 paramètres :

- La population INSEE sans double compte.
- A : le nombre de chambres en hôtellerie classées et non classées.
- B : le nombre d'emplacements en terrain de camping.
- C : le nombre de résidences secondaires et logements occasionnels.

Ce coefficient est calculé comme suit, directement à partir des données publiées par l'INSEE à la date de la première demande :

Indication d'Activité Touristique (IAT) = $[(A \times 2 \text{ lits}) + (B \times 3 \text{ lits}) + (C \times 5 \text{ lits})] / \text{population INSEE sans double compte}$

Nombre maximal de dispositifs = nombre maximal fixé à l'article 17.1 selon le type de dispositifs x (1 + IAT) »

Pour le cas d'un GROUPEMENT, le nombre maximal de dispositifs est calculé en prenant en compte le nombre maximal applicable à chaque commune du Territoire du GROUPEMENT.

17.3.- Les dispositifs de rue de l'article 17.1 constituent l'un des trois dispositifs de collecte des Mégots, avec le dispositif de l'article 15. (2ème dispositif) et les cendriers individuels que doit distribuer ALCOME en application de l'article 4.2 de l'annexe à l'Arrêté (3ème dispositif).

17.4.- La localisation du dispositif de l'article 17.2 est convenue entre les parties, en cohérence avec le recensement des Hotspots exigé à l'article 15.3, en tenant compte et en cohérence avec les autres dispositifs de collecte mentionnés à l'article 17.3. La localisation des dispositifs de rue ne peut être convenue avec ALCOME avant que la COMMUNE ou le GROUPEMENT ait exécuté ses obligations de l'article 15.2 et de l'article 15.3.

Pour assurer la cohérence et l'efficacité du dispositif de collecte, ALCOME peut mettre à disposition sans frais une méthodologie ou des lignes directrices d'optimisation de l'implantation de ce dispositif de collecte, que la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à respecter.

Lorsqu'un Hotspot est situé à proximité de l'un des lieux visés à l'article 15.2 et que ce lieu est isolé, les parties donnent la priorité au dispositif de collecte de l'article 15.2.

Dans les lieux où la mise en place de dispositifs de rue serait disproportionnée au regard de la densité de Mégots illégalement abandonnés, les parties donnent la priorité aux cendriers individuels.

17.5.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT a la garde des dispositifs mis à sa disposition. L'entretien (tags par exemple), les réparations ou remplacements dus à des dégradations volontaires sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT. La durée de vie conventionnelle de chaque dispositif pour calculer la quote-part des coûts à charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT en cas de

dégradation volontaire d'un dispositif nécessitant son remplacement est de 7 années.

17.6.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT pourvoit elle-même à la gestion des Mégots collectés séparément dans les dispositifs de rue.

Toutefois, la COMMUNE ou le GROUPEMENT peut demander à ALCOME de pourvoir à cette gestion, exclusivement dans son intégralité. La gestion des Mégots collectés dans les dispositifs de rue est alors réalisée par ALCOME dans les conditions suivantes.

- a) ALCOME s'engage à enlever les Mégots collectés dans les dispositifs de rue par quantité minimale de 100 kg. A cette fin, ALCOME met à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT un ou des contenants de transport conformes à l'ADR, qui sont remplis par la COMMUNE ou le GROUPEMENT, et qu'ALCOME enlève sur demande de la COMMUNE ou du GROUPEMENT dans un délai d'au plus 15 jours ouvrés, en un lieu situé sur le territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT et sous sa garde. Les contenants doivent être maintenus fermés pour ne pas se remplir d'eau de pluie.
- b) La COMMUNE ou le GROUPEMENT formule sa demande de pourvoir à la gestion des Mégots à ALCOME avec un délai de prévenance de 4 mois. La COMMUNE ou le GROUPEMENT ne peut confier à ALCOME la gestion des Mégots selon les modalités de l'article 17.6-a pour une durée inférieure à deux ans, ou moins de deux ans avant la date d'expiration de l'agrément d'ALCOME.

17.7.- Lorsqu'ALCOME pourvoit à l'enlèvement et au traitement des Mégots, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage sur les critères suivants de qualité de la collecte des Mégots :

- Taux d'impuretés et de contaminants maximal par contenant de 5%, sans qu'aucune des impuretés ou contaminants ne renchérisse la gestion des Mégots ou nécessitent des modalités autres ou supplémentaires par rapport à des Mégots sans impuretés et non contaminés.
- Absence d'eau de pluie en fond de contenant et taux d'humidité maximal de 10 %.

Lorsque ces critères de qualité ne sont pas respectés, ALCOME peut, à son choix :

- refuser le contenant au moment de l'enlèvement, le contenu étant géré aux frais exclusifs de la COMMUNE ou du GROUPEMENT ;
- renvoyer à la COMMUNE ou au GROUPEMENT le contenant, lorsqu'il est déjà dans un centre de regroupement ou de tri, le contenu étant alors géré aux frais exclusifs de la COMMUNE ou du GROUPEMENT qui s'engage à le reprendre. Le coût de déchargement, rechargement, transport retour et formalités réglementaires et administratives mis à la charge forfaitairement de la COMMUNE ou du GROUPEMENT par ALCOME est de 500 € par contenant. Le traitement des contenants renvoyés est effectué aux frais de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, sauf à ce que la COMMUNE ou le GROUPEMENT traite préalablement le contenant pour respecter les critères de qualité.

Les modalités d'expédition, d'accès au lieu d'enlèvement, de chargement sont celles prévalant habituellement pour l'enlèvement de déchets en déchèterie, et les formalités et tâches correspondantes sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

17.8.- ALCOME transmet annuellement à la COMMUNE ou au GROUPEMENT les informations relatives aux quantités de Mégots enlevés auprès d'elles et aux conditions dans lesquelles ces Mégots ont été traités.

17.9 Afin de participer au financement des dispositifs de rue, ALCOME verse à la COMMUNE/CT/GROUPEMENT un soutien à l'acquisition de dispositifs de rue par la COMMUNE/CT/GROUPEMENT. Ce soutien financier n'est pas cumulable avec la mise à disposition sans frais de dispositifs de rue.

Concernant les dispositifs de collecte associés aux corbeilles de rue, le soutien pour l'acquisition d'un dispositif est fixé à 42 € (quarante-deux euros) maximum

ALCOME étudiera au cours de son agrément la possibilité et l'intérêt de différencier les soutiens pour l'acquisition d'éteignoirs sur corbeilles d'une part et de cendriers sur corbeille d'autre part.

Concernant les cendriers de rue, le soutien pour l'acquisition d'un cendrier est fixé à 250 € (deux cent cinquante euros) maximum.

17.10 Afin de bénéficier du soutien à l'acquisition du dispositif de rue, la COMMUNE/CT/GROUPEMENT doit présenter un dossier de demande et utiliser le portail internet sécurisé d'ALCOME. Les critères de recevabilité d'un dossier de demande sont détaillés à l'Annexe D.

La COMMUNE/CT/GROUPEMENT s'engage également à intégrer dans le bilan mentionné à l'article 15.6, pour l'année concernée par la demande de soutien, les documents suivants :

- Une copie de de tout document permettant de justifier du prix d'achat effectif du dispositif et la preuve de son paiement, ainsi qu'une fiche de présentation (avec photographie) du dispositif.
- Une preuve de l'installation dudit dispositif (photographie, attestation...).
- Une présentation des politiques de sensibilisation menées en matière d'installation et d'utilisation des dispositifs.
- La liste de l'ensemble des dispositifs installés, de leur localisation et de leur capacité annuelle de collecte avec la date d'installation de chaque dispositif.

La COMMUNE/CT/GROUPEMENT s'engage à respecter ses obligations d'information envers ALCOME, et notamment la fourniture des pièces mentionnées au paragraphe précédent. A défaut, le soutien n'est pas versé.

17.11 ALCOME verse annuellement le soutien, lors de l'Année N+1, sur la base des informations relatives à l'Année N, conformément à l'article 20.

Article 18 : Cendriers de poche

La COMMUNE ou le GROUPEMENT peut demander à ALCOME de pouvoir distribuer gratuitement des cendriers de poche réemployables, dans la limite des stocks disponibles.

ALCOME s'engage à mettre alors à la disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT gratuitement une quantité de cendriers de poche de 50 cendriers pour 1000 habitants et par an.

CHAPITRE IV - REMUNERATION, DECLARATIONS, PAIEMENT, CONTROLES

Article 19 : Soutiens financiers

19.1.- En contrepartie des obligations du présent contrat à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, ALCOME s'engage à rémunérer la COMMUNE ou le GROUPEMENT par le versement des soutiens financiers résultant de l'application du barème aval national (article 4.3.1 de l'Arrêté, rappelé en annexe C du présent contrat-type).

Pour le GROUPEMENT, les soutiens sont calculés en appliquant le barème aval national à chaque commune du Territoire du GROUPEMENT.

Ce barème couvre les coûts de nettoyage sur l'intégralité du territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT, y compris les coûts de gestion des déchets ramassés lors du nettoyage.

19.2.- Il est expressément convenu que la rémunération de l'article 19.1 couvre les opérations de nettoyage pour le maintien de la salubrité des espaces publics sur l'ensemble du territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT et pour l'ensemble de sa population.

19.3.- Pour l'application de l'article 20, le terme « soutiens » fait référence à la rémunération visée à l'article 19.1 ainsi qu'aux sommes versées au titre de l'article 17.9

Article 20 : Décomptes liquidatifs, échéances de paiement, dématérialisation des titres de recettes

20.1.- Les soutiens sont payés à l'issue de chaque année civile (à année échue) dans les conditions suivantes : ALCOME attribue à la COMMUNE ou au GROUPEMENT une échéance annuelle unique de paiement, située dans la période entre le 30 avril et le 30 octobre de l'année qui suit. Cette échéance est fixée de manière non discriminatoire (par exemple dans l'ordre d'adhésion à ALCOME, de manière aléatoire etc...).

20.2.- Soixante jours ouvrés au plus tard avant l'échéance annuelle, ALCOME établit un décompte liquidatif des sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT au titre de l'année civile précédente et le lui communique. La COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose de quinze jours ouvrés pour contester le décompte liquidatif en informant précisément ALCOME des motifs de sa contestation et en fournissant, le cas échéant, les justificatifs au soutien de cette contestation. A l'issue de ce délai de quinze jours et à défaut de contestation, le décompte devient définitif, sous réserve de l'article 22 et des pénalités dues en application de l'article 20.4, et la créance de la COMMUNE ou du GROUPEMENT devient liquide et exigible.

En cas de contestation du décompte liquidatif, les parties procéderont conformément à l'article 7.

20.3.- Le titre de recette est émis par la COMMUNE n'ayant pas confié le nettoyage des voiries ou par le GROUPEMENT concerné. Aucune commune ayant confié la mission de nettoyage des voiries sur son territoire ou aucun établissement public local sur le Territoire du GROUPEMENT ne peut émettre un titre de recette pour une partie des soutiens dus au GROUPEMENT. Le GROUPEMENT établit un titre de recette pour la mission de nettoyage des voiries qui lui a été confiée par les communes de son territoire.

Sans préjudice de l'envoi sur format papier des titres de recettes de la COMMUNE ou du GROUPEMENT par le comptable public, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à dématérialiser trente jours au moins avant l'échéance annuelle unique attribué à la COMMUNE ou au GROUPEMENT tout titre de recette qu'il émet en application du présent contrat comme suit :

- a) Saisie dans le Portail des données permettant le traitement informatisé du titre de recettes : ordonnateur, comptable public (désignation et coordonnées), année, numéros de bordereau et de titre, date d'émission, objet complet (tel que figurant sur le titre de recettes), montant, référence pour le paiement.
- b) Transmission via le Portail de chaque titre complet de recettes ou de chaque avis de sommes à payer complet, numérisé sous la forme d'un fichier au format « *Portable Document Format* » (« PDF »)².

20.4.- Pénalités

- a) Pour tout titre de recettes non dématérialisé, dématérialisé de manière incomplète ou dématérialisé sans respecter les modalités ou le calendrier de l'article 20.2, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable de la pénalité forfaitaire de 100 € pour compenser ALCOME des coûts de traitement non automatisé de ce titre de recette et la perturbation créée dans sa chaîne de traitement des titres de recettes.
- b) En l'absence de communication annuelle des arrêtés mentionnés à l'article 15.2 dans le délai

imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité forfaitaire de 10% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.

²PDF est un standard ouvert et normalisé.

PROJET

- c) En l'absence de communication annuelle du bilan mentionné à l'article 15.6 dans le délai imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité forfaitaire de 10% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.
- d) En l'absence des informations de traçabilité des Mégots mentionnées à l'article 17.8 dans le délai imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité de 200 € par expédition de Mégots collectés séparément vers l'installation de traitement final.

L'ensemble des pénalités ne peut toutefois dépasser plus de 15% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.

L'article 20.4 s'applique sans préjudice de l'article 6.3.

20.5.- Le titre de recette conforme au décompte liquidatif d'ALCOME est payé à la date de l'échéance annuelle unique.

Article 21 : Contrôles

21.1.- ALCOME peut diligenter à ses frais un contrôle sur pièces et/ou sur place (en mairie ou sur le territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT) pour vérifier l'exécution de tout ou partie du présent contrat par la COMMUNE ou par le GROUPEMENT.

21.2.- Le contrôle peut porter sur les trois dernières années révolues d'exécution du contrat et l'année en cours.

ALCOME informe trois mois à l'avance la COMMUNE ou le GROUPEMENT de son intention de procéder à un contrôle, et le cas échéant, de l'identité du tiers diligenté par ALCOME pour procéder à ce contrôle. La COMMUNE ou le GROUPEMENT d'une part, et ALCOME d'autre part conviennent conjointement de la date du contrôle, s'il a lieu sur place.

Lorsque le contrôle est effectué sur pièces, ALCOME transmet la liste des pièces nécessaires au contrôle, et la COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose alors d'un délai de 30 jours pour en communiquer copie à ALCOME.

Avant d'adopter son rapport de contrôle, ALCOME remet son projet de rapport à la COMMUNE ou au GROUPEMENT qui dispose d'un délai de trente jours pour y apporter ses observations. ALCOME annexe les observations de la COMMUNE ou du GROUPEMENT à son rapport.

21.3.- Lorsque le rapport de contrôle établit une inexécution du contrat-type par la COMMUNE ou le GROUPEMENT, les parties se rapprochent afin d'y mettre fin et d'examiner les conséquences financières pour ALCOME. Le cas échéant, les parties procèdent selon l'article 7 du contrat.

Tout trop-perçu de la COMMUNE ou du GROUPEMENT donne lieu à remboursement à ALCOME, majoré des intérêts au taux légal en vigueur calculés sur la période entre le versement de ce trop-perçu et sa restitution.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR L'ANNEE 2021

Article 22 : Dispositions transitoires

22.1.- Mesure transitoire relative à la prévention

La COMMUNE édicte, ou le GROUPEMENT s'assure que les communes de son Territoire édictent les arrêtés de police municipale visés à l'article 15.2 dans un délai d'au plus 6 mois à compter de la conclusion du présent contrat, et s'assure de leur respect (pour le GROUPEMENT : s'assure que les communes de son Territoire les font respecter) par les exploitants et à défaut par le propriétaire des lieux concernés dans un délai d'au plus 12 mois à compter de l'édiction de ces arrêtés.

22.2.- Mesure transitoire relative à l'article 17.6 (demande de pourvoir à la gestion des Mégots)

Par dérogation avec l'article 17.6 et compte tenu de la nécessité de disposer au préalable d'une consolidation des demandes de l'article 17.6, il est fait droit par ALCOME à compter du 31 mars 2022 aux demandes de pourvoir à la gestion des Mégots qui lui sont adressées avant le 31 décembre 2021.

Nom et Prénom :

Qualité du signataire :

Date de signature :

Signature *(en cas de délégation de signature, ajouter la mention « pour ordre et par délégation »)* :

ANNEXE A - INFORMATIONS DEMANDEES SUR LA COMMUNE OU LE GROUPEMENT

Partie A.1 : informations et documents relatifs à la gestion administrative du contrat

- COMMUNE ou GROUPEMENT
- Code INSEE
- Coordonnées (mail, adresse postale, téléphone)
- Contact
- Nom, prénom
- Qualité du signataire de la convention
- Délibération exécutoire autorisant la conclusion du contrat-type et arrêté portant délégation de signature au signataire.
- Information sur le risque de Conflit avec les éléments d'appréciation nécessaire lorsque cette information est exigée à l'article 2.2.

Informations et documents supplémentaires pour tout GROUPEMENT :

- Liste des personnes publiques rattachées directement (communes membres, adhérents, etc., quelle que soit la désignation utilisée) au GROUPEMENT
- Liste des communes dans le périmètre territorial du GROUPEMENT
- Arrêté préfectoral fixant le périmètre du GROUPEMENT
- Preuves, selon l'article 2.2, que le GROUPEMENT satisfait à la définition de l'article 1.2

Partie A.2 : Etat des lieux relatifs à l'organisation de la salubrité publique de la COMMUNE ou du GROUPEMENT

a) Organisation de la salubrité publique (cocher plusieurs cases le cas échéant) :

- Dans le cadre d'un service dédié au nettoyage ou à la propreté (hors déchets) ;
- Dans le cadre d'un service dédié à la gestion des déchets ;
- Dans le cadre d'un service dédié à la gestion de la voirie ;
- Autre (préciser) :

b) D'autres collectivités territoriales ou personnes publiques interviennent-ils en matière de salubrité publique sur votre territoire (hors services publics de l'assainissement et des déchets)

: oui / non

Si oui, préciser exactement lesquelles (et la nature de leurs interventions) :

c) Gestion des corbeilles de rue :

Votre collectivité gère-t-elle elle-même la collecte de l'ensemble des corbeilles de rue sur votre territoire ? Oui / Non

Si oui, préciser la part prise en charge dans les différents services :

- Nettoyement ou propreté
- Gestion des déchets
- Gestion de la voirie
- Service des espaces verts

Si non, préciser quelles autres collectivités interviennent sur la collecte des corbeilles de rue :

.....

d) Voirie d'intérêt communautaire

- Existe-t-il sur le territoire de la COMMUNE ou le Territoire du GROUPEMENT des voiries d'intérêt communautaire : OUI/NON
- En cas de réponse positive à la question précédente :
Évaluer la part du budget de nettoyage/maintien de la propreté concerné par ces voiries d'intérêt communautaire :

Partie A.3 : Etat des lieux de la prévention de l'abandon des déchets

3.1.- Prévention

- a) Dispositif de collecte des Mégots et présence des Mégots dans l'espace public :
 - i. Cartographie ou toute autre représentation des dispositifs de collecte dans l'espace public
 - ii. Cartographie ou toute autre représentation des Hotspots dans l'espace public
- b) Dispositions du (des) règlement(s) de police municipale de la COMMUNE (pour le GROUPEMENT : des communes dans le Territoire du GROUPEMENT) en matière de Mégots
- c) Autres mesures de prévention (sensibilisation etc...) :

3.2.- Répression

- a) Existence d'une police municipale ou d'un garde champêtre (pour le GROUPEMENT : à préciser pour chaque commune sur le Territoire du GROUPEMENT) : OUI/NON

En cas de réponse négative, passer au b)

En cas de réponse positive à la question précédente, pour la COMMUNE ou chaque commune sur le Territoire du GROUPEMENT :

- Nombre d'agents de police municipale ou de garde champêtre :
- La police municipale ou les gardes champêtres reçoivent-ils des instructions spécifiques en matière de sanction des abandons de Mégots dans l'espace public ? OUI/NON (Préciser lesquelles ou pourquoi ils n'en reçoivent pas).
- b) En l'absence de police municipale ou de garde champêtre, préciser comment la COMMUNE ou le GROUPEMENT sanctionne de manière effective l'abandon de Mégots dans l'espace public :

ANNEXE B - JUSTIFICATIFS DES ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION A LA PREVENTION DE L'ABANDON DES MEGOTS ET DE LEURS COUTS

Partie B.1: Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation

Description de l'action de sensibilisation, support utilisé, date de l'action

Partie B.2 : Justificatifs des coûts de sensibilisation

- a) Pour les actions de sensibilisation réalisées par des prestataires : factures des prestataires
- b) Pour les actions de sensibilisation réalisées en régie : relevé de temps passé des agents et de leur coût horaire

Aucune facture d'achat d'espace dans des journaux de la COMMUNE, du GROUPEMENT ou des établissements publics dont la COMMUNE ou le GROUPEMENT est membre n'est acceptée.

PROJET

Annexe C - Barème aval (à titre informatif – article 4.3.1 de l'Arrêté)

Typologie de collectivité	Montant (€/habitant/an)
Urbain : communes dont la population est supérieure ou égale à 5 000 et inférieure à 50 000 habitants permanents	1,08
Urbain dense) : communes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants permanents	2,08
Rural : communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0,50
Touristique : communes urbaines ou rurales présentant au moins un des trois critères suivants : - Plus d'1,5 lits touristique par habitant - Un taux de résidences secondaires supérieur à 50 % - Au moins 10 commerces pour 1000 habitants	1,58

Les barèmes mentionnés ci-dessus sont pondérés par un facteur multiplicatif de 0,5 pour l'année 2021 et de 0,75 pour l'année 2022.

Il est rappelé, conformément à l'article 4.3.1 de l'Arrêté, qu'une étude d'évaluation des coûts des opérations de nettoyage des Mégots sera réalisée par ALCOME en lien avec l'ADEME et les collectivités locales au plus tard d'ici la fin de l'année 2022, et qu'ALCOME pourra proposer au ministre en charge de l'environnement des modifications du barème ci-dessus afin de tenir compte des résultats de cette étude.

Annexe D :

ALCOME s'assurera que la COMMUNE/CT/GROUPEMENT a bien signé le présent contrat-type avec ALCOME. En complément, les éléments à transmettre à l'appui d'une demande de la COMMUNE/CT/GROUPEMENT sont les suivants :

1. Indication du nombre de dispositifs demandés
2. Présentation du lien entre la déclaration des hotspots réalisée sur le portail Alcome et les dispositifs demandés
3. Confirmation de la prise en compte des **recommandations techniques** mises à disposition par Alcome sur le portail. Exemples :
 - o *Possibilité de fixation du dispositif*
 - o *Sécurisation du dispositif*
4. Transmission du plan d'action de **sensibilisation** associé

PROJET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

VILLE DE
NŒUX-LES-MINES



Noeux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

OBJET :

**Principe de vente de lots
immobiliers sur la friche
Airess.**

**Délibération affichée
Le 20 décembre 2024
Le Maire,**



**Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Préfecture
Le**

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 18 DECEMBRE 2024 N° 21

L'an deux mille vingt quatre, le 18 décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 12 décembre 2024.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM Hoberg, Norel, Mmes Domart, Godart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; MM. Hu, Bollier, Mmes Cousin, Lépine, MM. Piteux, Codevelle, Mme Antkowiak, M. Czepik, Mme Julie Hoberg MM. Pouilly, Clabaux, Mmes Decaluwe, Ledée, MM Joly, Leroux, Antochewicz (arrivé au point n° 8) et Bugzel, conseillers municipaux.

Mme Ricart, M. Gayot, Mmes Porquet, Jaskulski, Nuez et M. Gouillard avaient donné respectivement procuration à MM Switalski, Marcellak, Mmes Urbanski, Gauthier, Ledée et M. Antochewicz (arrivé au point n° 8).

Madame Murielle Lépine a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la ville avait fait l'acquisition du site de l'ancienne société AIRESS, en friche, rue des usines, afin d'anticiper les aménagements sur le pourtour du stade de glisse et maîtriser la nature des implantations en cohérence avec la vocation sportive, culturelle, touristique et de loisirs du site.

Il convient de valider le principe de vente des lots 5,6,7 et 8 repris au cadastre sous les références section AN n° 27 p avant division et d'autoriser le Maire à négocier la cession avant une nouvelle délibération du conseil municipal sur l'identité des acquéreurs, du prix de cession et du notaire désigné.

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Valide le principe de vente des lots 5, 6, 7 et 8 repris au cadastre sous les références section AN n° 27 p avant division,
- Autorise Monsieur le Maire à négocier la cession avant une nouvelle délibération du conseil municipal sur l'identité des acquéreurs, du prix de cession et du notaire désigné.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.



Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK

REÇU EN PREFECTURE

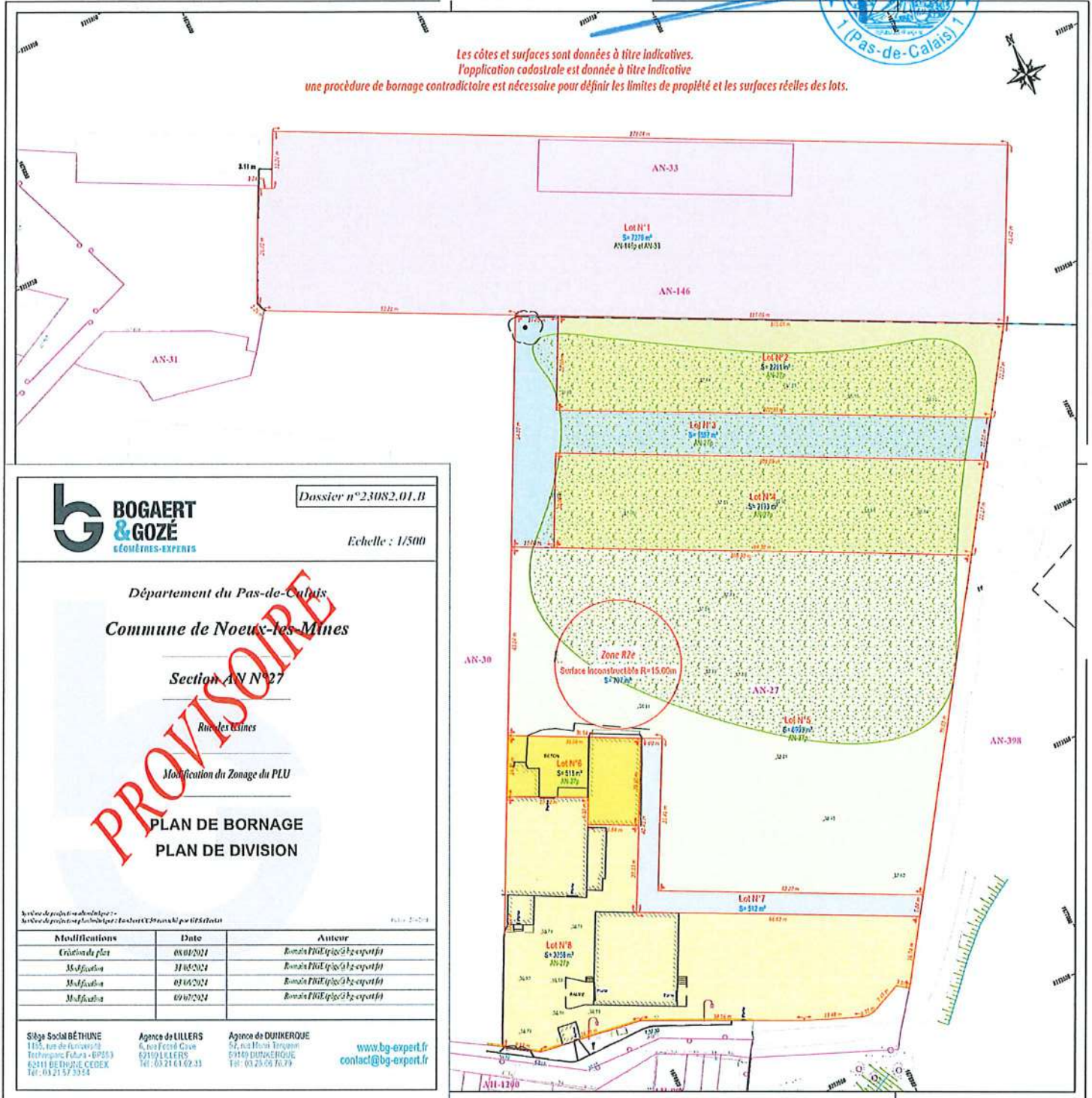
Le 20/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20241218-DM18122024



Les côtes et surfaces sont données à titre indicatives.
L'application cadastrale est donnée à titre indicative
une procédure de bornage contradictoire est nécessaire pour définir les limites de propriété et les surfaces réelles des lots.



Dossier n° 23082.01.B

Echelle : 1/500

Département du Pas-de-Calais
Commune de Noeux-les-Mines

Section AN N° 27

Rue des Estimes

Modification du Zonage du PLU

PLAN DE BORNAGE
PLAN DE DIVISION

Service de projet et d'urbanisme
Service de gestion et de développement local et de l'habitat (CDH n° 1001)

Page 2 sur 4

Modifications	Date	Auteur
Création du plan	05/02/2021	Bogard Florent / Bogard expert
Modification	31/05/2024	Bogard Florent / Bogard expert
Modification	03/06/2024	Bogard Florent / Bogard expert
Modification	09/07/2024	Bogard Florent / Bogard expert

Siège Social BÉTHUNE
1185, rue de l'Industrie
Technoparc Futura - BP 253
62111 BETHUNE CEDEX
Tél : 03 21 57 33 54

Agence de LILLERS
6, rue Fernand Gaud
63150 LILLERS
Tél : 03 21 61 02 33

Agence de DUINKERQUE
57, rue Henri Terquem
59149 DUINKERQUE
Tél : 03 28 06 70 79

www.bg-expert.fr
contact@bg-expert.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20241218-DCH18122024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

VILLE DE
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

OBJET :

**Principe de vente d'une
partie de terrain, rue Jean
Jaurès.**

**Délibération affichée
Le 20 décembre 2024
Le Maire,**



**Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Préfecture
Le**

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 18 DECEMBRE 2024 N° 22

L'an deux mille vingt quatre, le 18 décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 12 décembre 2024.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM Hoberg, Norel, Mmes Domart, Godart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; MM. Hu, Bollier, Mmes Cousin, Lépine, MM. Piteux, Codevelle, Mme Antkowiak, M. Czepik, Mme Julie Hoberg MM. Pouilly, Clabaux, Mmes Decaluwe, Ledée, MM Joly, Leroux, Antochewicz (arrivé au point n° 8) et Bugzel, conseillers municipaux.

Mme Ricart, M. Gayot, Mmes Porquet, Jaskulski, Nuez et M. Gouillard avaient donné respectivement procuration à MM Switalski, Marcellak, Mmes Urbanski, Gauthier, Ledée et M. Antochewicz (arrivé au point n° 8).

Madame Murielle Lépine a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la ville avait fait l'acquisition le 22 avril 2022, d'un terrain situé rue Jean Jaurès, repris au cadastre sous les références section AI n° 698 pour une contenance de 2 000 m².

Cette acquisition a été réalisée, par voie de préemption, afin d'y réaliser un parking public à proximité du futur lotissement communal du parc Voltaire et au bénéfice des riverains qui ne possèdent pas de garages.

Les travaux de création d'un parking ont été réalisés sur une partie du terrain. Il est admis s'agissant de la préemption publique, que la collectivité n'est pas tenue d'affecter le bien à l'objet précis qui justifiait la décision de préemption, et qu'elle peut l'utiliser pour un autre des objets prévus par l'article L. 210-1 du Code de l'Urbanisme.

Autrement dit, alors même que le droit de préemption a été utilisé pour une opération déterminée, le bien peut être utilisé ou aliéné pour une tout autre opération, sous réserve que cette dernière entre également dans le champ d'application de l'article L. 210-1 du Code de l'Urbanisme, au nom desquelles opérations figurent les opérations d'aménagement au sens de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme et ne nécessitant pas de purger le droit de rétrocession de l'ancien propriétaire.

Afin de faciliter le stationnement à côté du parking communal, il convient de valider le principe de vente d'une partie du terrain d'une surface de 517 m² après division cadastrale afin d'y construire des garages et d'autoriser le Maire à négocier la cession, avant une nouvelle délibération du conseil municipal sur l'identité des acquéreurs, du prix de cession et du notaire désigné.

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Valide le principe de vente d'une partie du terrain, situé Rue Jean Jaurès, d'une surface de 517 m², repris au cadastre sous les références section AI n° 698 pour une contenance de 2 000 m²,
- Autorise Monsieur le Maire à négocier la cession avant une nouvelle délibération du conseil municipal sur l'identité des acquéreurs, du prix de cession et du notaire désigné.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.



Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20241218-DCH18122024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

VILLE DE
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

OBJET :

**Enquête publique portant
sur la demande
d'autorisation
environnementale
d'exploiter et sur le permis
de construire déposé par
la société Confluence.**

Délibération affichée

Le 20 décembre 2024

Le Maire,



**Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Préfecture
Le**

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 18 DECEMBRE 2024 N° 23

L'an deux mille vingt quatre, le 18 décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 12 décembre 2024.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM Hoberg, Norel, Mmes Domart, Godart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; MM. Hu, Bollier, Mmes Cousin, Lépine, MM. Piteux, Codevelle, Mme Antkowiak, M. Czepik, Mme Julie Hoberg MM. Pouilly, Clabaux, Mmes Decaluwe, Ledée, MM Joly, Leroux, Antochewicz (arrivé au point n° 8) et Bugzel, conseillers municipaux.

Mme Ricart, M. Gayot, Mmes Porquet, Jaskulski, Nuez et M. Guillard avaient donné respectivement procuration à MM Switalski, Marcellak, Mmes Urbanski, Gauthier, Ledée et M. Antochewicz (arrivé au point n° 8).

Madame Murielle Lépine a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'une enquête publique portant sur les demandes de permis de construire et d'autorisation environnementale présentées par la société CONFLUENCE en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un entrepôt logistique sur le territoire des communes de Noeux-les-Mines et Mazingarbe a lieu du 25 novembre au 27 décembre 2024. La commune de Noeux-les-Mines est dans ce cadre invitée à donner son avis sur le projet.

La Région Hauts-de-France constitue un territoire privilégié pour l'implantation des activités logistiques, en raison de sa position géographique au carrefour des pays du Nord de l'Europe, sa proximité avec l'Île de France et ses infrastructures adaptées (réseau autoroutier et ferroviaires, proximité des grands aéroports internationaux, liaisons directes avec le Royaume-Uni, complexe portuaire et réseau fluvial).

Localement, la zone d'activité nœuxoise bénéficie elle aussi d'une position stratégique : le site se trouve à proximité immédiate de la RD 937, des autoroutes A21 et A26 et plus globalement du réseau routier français mais également belge.

Le projet porté par CONFLUENCE, concerne ainsi la création d'une plateforme logistique d'une surface totale de 56 090 m² (SDP), sur une emprise foncière située en zone 1AUE de 133 721 m². Il s'inscrit dans le macro lot n°2 du permis d'aménager du Parc du Rochoir porté par la SCCV Le Rochoir (préalablement SDN), dont les permis d'aménager sur les communes de Noeux-les-Mines et Mazingarbe ont été accordés le 25 octobre 2022.

La plateforme logistique sera constituée d'un bâtiment unique recoupé en 6 cellules de stockage dont deux cellules de moins de 3 500 m² dédiée à certains produits dangereux. S'y ajouteront des installations techniques annexes (chaufferie, locaux de charge, locaux électriques, local sprinklage...). La réalisation d'une centrale photovoltaïque sur la toiture du bâtiment est également prévue.

Le projet fera l'objet d'une certification environnementale BREAM Very Good et du Label Biodiversity, gages d'une haute qualité environnementale, paysagère et architecturale.

Le site accueillera environ 160 personnes. Le nombre d'emplois nets créés est estimé entre 30 et 50.

.../...

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20241223-DCH18122024

Les principales activités réalisées sur le site seront les suivantes :

- Réception de marchandises par camions,
- Stockage des produits en rack / masse à l'intérieur des 6 cellules de stockage,
- Préparation de commandes,
- Expédition des marchandises par camion.

Les produits stockés au sein de ces différentes cellules seront de différentes natures :

- Matières combustibles diverses,
- Papiers et cartons ou matériaux combustibles analogues,
- Bois ou matériaux combustibles analogues,
- Des polymères ainsi que des pneumatiques.

Dans la mesure où le projet porté par CONFLUENCE s'inscrit en cohérence avec la zone d'activités située à proximité (Loisinord et LogisterA26), respecte l'ensemble des dispositions du Plan Local d'Urbanisme (zone 1 AUE – à urbaniser économique), et répond aux exigences liées à l'autorisation environnementale, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'émettre un avis favorable au projet, avis qui sera transmis au commissaire enquêteur en charge du dossier.

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Emet un avis favorable au projet de création d'une plateforme logistique d'une surface totale de 56 090 m² (SDP), sur une emprise foncière située en zone 1AUE de 133 721 m², avis qui sera transmis au commissaire enquêteur en charge du dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,

Le Maire,
S. MARCELLAK



REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20241223-DCH18122024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

VILLE DE
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

OBJET :

**Autorisation d'ouvertures
dominicales des commerces
pour l'année 2025.**

**Délibération affichée
Le 20 décembre 2024
Le Maire,**



**Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Préfecture
Le**

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 18 DECEMBRE 2024 N° 24

L'an deux mille vingt quatre, le 18 décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 12 décembre 2024.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM Hoberg, Norel, Mmes Domart, Godart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; MM. Hu, Bollier, Mmes Cousin, Lépine, MM. Piteux, Codevelle, Mme Antkowiak, M. Czepik, Mme Julie Hoberg MM. Pouilly, Clabaux, Mmes Decaluwe, Ledée, MM Joly, Leroux, Antochewicz (arrivé au point n° 8) et Bugzel, conseillers municipaux.

Mme Ricart, M. Gayot, Mmes Porquet, Jaskulski, Nuez et M. Guillard avaient donné respectivement procuration à MM Switalski, Marcellak, Mmes Urbanski, Gauthier, Ledée et M. Antochewicz (arrivé au point n° 8).

Madame Murielle Lépine a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Vu le Code du Travail, et notamment ses articles L.3231-26 et L.3132-27,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,
Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
Vu les demandes formulées par courrier par les établissements commerciaux,
Vu l'avis de l'union départementale des syndicats Force Ouvrière du Pas-de-Calais,
Vu les avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés et de la Chambre de Commerce et de l'Industrie,
Vu l'avis réputé favorable du Président de la CABBALR,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée la législation en vigueur concernant le régime dérogatoire au repos dominical.

Il rappelle qu'un arrêté préfectoral en date du 13 février 1995 a inscrit l'ensemble urbain situé sur la commune de Nœux-les-Mines en zone touristique, permettant de déroger au repos dominical.

Toutefois, ce classement ne s'applique pas aux établissements de vente de denrées alimentaires au détail, soumis à une réglementation spécifique.

En revanche, l'article L. 3132-26 du Code du Travail, issu de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 permet au maire, sur sollicitation des commerces alimentaires, d'autoriser par un arrêté municipal, l'ouverture dominicale toute la journée, dans la limite de cinq dimanches par an.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire intervient après avis de l'EPCI dont la commune est membre.

Considérant l'avis réputé favorable émis par le président de la CABBALR, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée, de déroger au principe de repos dominical, pour l'année 2025 et pour les commerces susvisés, les jours suivants :

- Les dimanches 12, 19, 26 octobre 2025,
- Les dimanches 2, 9, 16, 23, 30 novembre 2025,

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20241218-DCH18122024

- Les dimanches 7, 14, 21, 28 décembre 2025,

Il sollicite du conseil municipal l'autorisation de signer l'arrêté s'y rapportant.

Après avis de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide de donner un avis favorable sur les projets d'ouvertures dominicales suivantes pour l'année 2025 :

- Les dimanches 12, 19, 26 octobre 2025,
- Les dimanches 2, 9, 16, 23, 30 novembre 2025,
- Les dimanches 7, 14, 21, 28 décembre 2025,

- Autorise Monsieur le Maire à prendre l'arrêté correspondant.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme,

Le Maire,

S. MARCELLAK



REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20241218-DCH18122024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

VILLE DE
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

OBJET :

**Organisation des séjours
«colonies» avec le SIVOM
du Béthunois : fixation des
tarifs 2025.**

Délibération affichée

Le 20 décembre 2024

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en

Préfecture

Le

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 18 DECEMBRE 2024 N° 25

L'an deux mille vingt quatre, le 18 décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 12 décembre 2024.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM Hoberg, Norel, Mmes Domart, Godart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; MM. Hu, Bollier, Mmes Cousin, Lépine, MM. Piteux, Codevelle, Mme Antkowiak, M. Czepik, Mme Julie Hoberg MM. Pouilly, Clabaux, Mmes Decaluwe, Ledée, MM Joly, Leroux, Antochewicz (arrivé au point n° 8) et Bugzel, conseillers municipaux.

Mme Ricart, M. Gayot, Mmes Porquet, Jaskulski, Nuez et M. Gouillard avaient donné respectivement procuration à MM Switalski, Marcellak, Mmes Urbanski, Gauthier, Ledée et M. Antochewicz (arrivé au point n° 8).

Madame Murielle Lépine a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'au titre de l'adhésion de la commune à la compétences «Colonies» du SIVOM de la communauté du Béthunois, celui-ci organise des séjours de vacances, la ville perçoit la recette et organise les inscriptions.

En 2025, deux séjours de colonies de vacances sont organisés à La Chapelle d'Abondance du 8 au 15 février et du 14 au 21 février pour les 6 - 17 ans ; un séjour à Avoriaz du 5 au 12 avril 2025 également pour les 6 - 17 ans.

En été, lors des grandes vacances, le SIVOM de la communauté du Béthunois propose 5 séjours de colonies de vacances, en France et à l'étranger :

- du 9 au 18 juillet à La Rochelle pour les 6-12 ans,
- du 3 au 12 août à Pissos dans les Landes pour les 6-12 ans,
- du 10 au 19 août à Najac en Aveyron pour les 8-16 ans,
- du 19 au 28 juillet à Césénatico en Italie pour les 13-17 ans,
- du 11 au 20 août à Gava en Espagne pour les 13-17 ans.

Les destinations ou les dates sont susceptibles d'être modifiées.

Le tarif proposé aux familles est voté par le SIVOM. Le coût pour les familles est de 670 euros par voyage en hiver, au printemps et en été.

Les communes peuvent voter une participation aux familles cumulable avec les différentes aides aux temps libres de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) en fonction de leurs quotients familiaux (tickets colonies).

Afin de bénéficier des aides de la CAF, la commune doit appliquer une dégressivité tarifaire pour les fratries.

A ce titre, il est proposé une participation de la commune de 100 euros par enfant et par séjour soit un prix de séjour de 570 euros pour les séjours d'hiver, de printemps et d'été 2025.

Il est proposé une réduction de 25 euros à partir du 2ème enfant d'une même famille, 40 euros à partir du 3ème enfant et 50 euros à partir du 4ème enfant et plus.

Les inscriptions et les paiements seront réalisés en mairie sur la régie de recettes «classes de découvertes» ; par délibération n° 15 en date du 7 septembre 2023, il a été décidé que le montant de la participation familiale pourra être versé en trois fois, le solde devant impérativement être acquitté avant la date de départ du ou des enfants.

.../...

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20241218-DCH18122024

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide d'une participation de la commune à hauteur de 100 euros par enfant et par séjour soit un prix de séjour de 570 euros pour les séjours hiver, printemps et été 2025.
- Décide une réduction de 25 euros à partir du 2ème enfant d'une même famille, 40 euros à partir du 3^{ème} enfant et 50 euros à partir du 4^{ème} enfant et plus.

Les inscriptions et les paiements seront réalisés en mairie sur la régie de recettes «classes de découvertes». Le montant de la participation familiale pourra être versé en trois fois, le solde devant impérativement être acquitté avant la date de départ du ou des enfants.

Les recettes seront inscrites au Budget Principal aux fonctions et articles prévus à cet effet.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20241218-DCM18122024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

VILLE DE
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

OBJET :

**Demande de subvention
association «Bourse du
Livre» Lycée Professionnel
Léo Lagrange de Bully les
Mines.**

**Délibération affichée
Le 20 décembre 2024
Le Maire,**



**Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Préfecture
Le**

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 18 DECEMBRE 2024 N° 26

L'an deux mille vingt quatre, le 18 décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 12 décembre 2024.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM Hoberg, Norel, Mmes Domart, Godart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; MM. Hu, Bollier, Mmes Cousin, Lépine, MM. Piteux, Codevelle, Mme Antkowiak, M. Czepik, Mme Julie Hoberg MM. Pouilly, Clabaux, Mmes Decaluwe, Ledée, MM Joly, Leroux, Antochewicz (arrivé au point n° 8) et Bugzel, conseillers municipaux.

Mme Ricart, M. Gayot, Mmes Porquet, Jaskulski, Nuez et M. Gouillard avaient donné respectivement procuration à MM Switalski, Marcellak, Mmes Urbanski, Gauthier, Ledée et M. Antochewicz (arrivé au point n° 8).

Madame Murielle Lépine a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que l'association «Bourse du Livres» du Lycée Léo Lagrange de Bully les Mines permet aux élèves de disposer, contre une contribution financière d'un montant de 20 €, d'ouvrages, de pochettes nécessaires à des travaux pratiques et de licences numériques pour l'année scolaire.

6 élèves noeuxois fréquentent cet établissement.

L'association sollicite l'attribution d'une subvention communale afin de contribuer à la pérennité de son action et permettre le renouvellement des collections.

Le montant proposé pour la participation de la commune est de 20 euros par élève.

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide d'attribuer une subvention d'un montant de 20 euros à l'association «Bourse du Livre» du Lycée Léo Lagrange de Bully les Mines, subvention à déduire de la cotisation versée par les parents d'élèves noeuxois, au titre de l'année 2024.

Les crédits nécessaires seront prélevés aux articles et fonction dédiés du Budget Principal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK



REÇU EN PREFECTURE

le 26/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20241218-DCH18122024